

La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon: une dialectique entre assistance et répression (1764-1784)

Par Jean-Baptiste Masméjan

Sous la direction de Mme Chrystelle Gazeau et de M. Philippe Delaigue,
maîtres de conférences.

INTRODUCTION

La période d'Ancien Régime ne connaît pas de système de protection face aux risques sociaux tel qu'il en existe en France à notre époque contemporaine, même si l'on trouve des institutions charitables dispersées et embryonnaires. Ainsi, n'importe quelle personne est susceptible de tomber dans la pauvreté par la survenance d'un risque social (chômage et accident notamment) et d'être contrainte de mendier ou d'errer à la recherche de moyens de subsistance. Il existe donc un nombre infini de situations pouvant mener à l'indigence, c'est-à-dire en l'espèce au vagabondage, ou à la mendicité, dont nous délimiterons les critères constitutifs et donnerons les définitions dans le corps de notre travail de recherche¹. On classe les personnes errantes dans deux catégories distinctes : les personnes valides et les personnes invalides.

Parmi les personnes valides dans l'errance, on peut nommer dans une liste non exhaustive les :

«Adolescents fugueurs; endettés qui ont déménagé à la cloche de bois; domestiques à la recherche d'un maître; déserteurs, anciens soldats, miliciens; vrais ou faux pèlerins; maîtres d'école², joueurs de vielle³; colporteurs et émigrants temporaires⁴. Mais la grande masse des vagabonds est constituée par des artisans et des travailleurs de terre, journaliers, tombés dans la misère à la suite d'une infirmité ou d'une «chère année»⁵. Il convient d'ajouter à cette liste les « mendiants forains » que

1 - Cf infra Partie 1, chapitre 1, I et II.

2 - Avant la Révolution, les "petites écoles" n'avaient pas de locaux attribués et c'était le rôle du "régent" (le maître d'école) d'en trouver. Cela explique le travail itinérant qui lui était dévolu à cette époque. Cf M. FROERSCHLE *L'école au village: les petites écoles de l'Ancien Régime à Jules Ferry*, Nice, Serre éditeur, 2007, p 9 et 10.

3 - Les mendiants, surtout aveugles, face à la multitude de pauvres faisant l'aumône, cherchent à attirer par tous les moyens l'attention des passants afin d'assurer leur subsistance. C'est ainsi que s'associe dans l'inconscient collectif l'instrument de la vielle avec le vagabond. P. FUSTIER, *La vielle à roue dans la musique baroque française : instrument de musique, objet mythique, objet fantasmé ?*, Lyon, Université Lyon II, thèse de lettres et arts, p 104.

4 - Beaucoup de travailleurs sont contraints de migrer durant la mauvaise saison afin de pouvoir travailler et avoir des moyens de subsistance. Cf J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres: l'ex de la généralité du lyonnais (1534-1789)*, Les belles lettres, p 153 à 158.

5 - L. BELY (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France*, Paris, PUF, 2003, article

l'on dénomme actuellement de manière générique les gens du voyage.

Pour le cas des vagabonds et mendiants invalides, la maladie et l'infirmité conduisent les victimes à mendier pour survivre⁶. Des causes, notamment démographiques, peuvent expliquer ce phénomène de paupérisation conduisant au vagabondage et à la mendicité. En effet, le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle sont marqués dans certaines contrées par de fortes augmentations de densité de population. À cause de cette surpopulation, le minimum vital n'est plus assuré et ces masses paupérisées sont contraintes de mendier ou d'errer en quête du nécessaire pour vivre⁷. Ils trouvent la plupart du temps refuge en ville. Face à ce fléau de paupérisation, la ville de Lyon est la première à lutter contre la mendicité et à établir des ateliers publics afin de subvenir aux besoins des mendiants locaux. Par sa situation géographique qui est au carrefour de plusieurs provinces et de nations étrangères, elle est surnommée « le refuge des Gaules »⁸, preuve en est que l'histoire du vagabondage et de la mendicité y prend une tournure singulière.

Pour donner un ordre d'idée: au XVI^{ème} et au XVII^{ème} siècle, la proportion d'assistés urbains peut être évaluée en temps normal à 5 à 8%, et en temps de crise à 15 à 20% de la population⁹. Il s'agit d'un phénomène particulièrement visible et profondément ancré dans la société et dans la réalité des sujets. En 1784, le clergé lyonnais s'inquiète de la situation sociale des ouvriers de la soie qui font la richesse de la ville¹⁰, et ne peut que constater que la pauvreté est une réalité omniprésente, y compris à Lyon.

Pour mettre en perspective ces chiffres exorbitants avec notre époque contemporaine, 700 000 personnes sont privées de domicile personnel selon la Fondation Abbé Pierre : 410 000 sont des adultes hébergés de façon contrainte chez des tiers, 141 000 sont sans domicile et 85 000 sont contraints de vivre dans un habitat de

mendiants/vagabonds.

6 - C. GRAND, "Vagabondage et citoyenneté" in M.-T. AVON-SOLETTI, *Des vagabonds aux SDF: approches d'une marginalité*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2002, p 129.

7 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 2013, p 48.

8 - C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine-Wegaristio, 1975, p 108.

9 - Il manque malheureusement de statistiques précises permettant de connaître le pourcentage d'assistés au sein de la ville de Lyon dans la période étudiée. Quant à ces statistiques, se référer à A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, op.cit, p 45.

10 - B. GEREMEK, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, p 295.

fortune. Parmi les sans domicile, on compterait 30 000 enfants et 12 000 seraient des sans-abris¹¹. Il s'agit également d'un nombre élevé mais avec un pourcentage bien plus faible que sous l'Ancien Régime. En effet, rapporté au total de la population française (66,3 millions d'habitants), le pourcentage de sans-domicile est de 0,21%. Il n'en demeure pas moins que le vagabondage et la mendicité sont une réalité visible en France à notre époque, même s'ils ne sont plus considérés comme des infractions dans le code pénal.

Les délits de vagabondage et de mendicité ont en effet été abolis en 1994. Cependant, la mendicité, bien que dépénalisée, peut être réglementée, voire même être interdite, si cette activité porte atteinte à l'ordre public. Les maires disposent de leur pouvoir de police pour prendre des arrêtés « anti-mendicité ». La dépénalisation de la mendicité avec l'entrée en vigueur du code pénal en 1994 est perçue comme un moyen de lutter contre l'exclusion sociale et la stigmatisation de la pauvreté. Elle permet de mettre en exergue la volonté de porter assistance à ces populations vivant dans l'indigence, même si l'avancée de ces considérations est à relativiser compte-tenu de ces conditions d'ordre public. En effet, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...].

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...].

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics[...].

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »¹².

Pour en revenir à notre objet d'études, notons qu'avant de faire l'objet d'une politique répressive, les mendiants et les vagabonds ont bénéficié d'une politique plutôt bienveillante à leur endroit pendant la période médiévale¹³. Le tournant s'opère au

11 - Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/20e-reml>

12 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633>

13 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le*

XVI^{ème} siècle et les premières ordonnances répressives en la matière émergent. Pour reprendre les termes de Michel Foucault : « La Renaissance a dépouillé la misère de sa positivité mystique. Et cela par un double mouvement de pensée qui ôte à la Pauvreté son sens absolu et à la Charité la valeur qu'elle détient de cette Pauvreté secourue. »¹⁴

Les vagabonds sont qualifiés à partir de cette période comme étant du « gibier de galères »¹⁵, et dans cette dénomination transparaissent très clairement la vision négative et la volonté répressive à leur encontre. Pour mieux comprendre la manière dont sont représentées ces deux catégories d'individus, on peut citer Le Trosne, avocat du roi au présidial d'Orléans et l'un des chantres du mouvement physiocratique, qui est auteur en 1763 d'un *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants*. Il les présente de la manière suivante :

«Les vagabonds et les mendiants sont pour la campagne le fléau le plus terrible, ils attaquent directement la sûreté de ses habitants, et rendent vraiment à plaindre un état si déjà pénible par lui-même : leur nombre et leurs excès sont portés à un point qui mérite toute l'attention du gouvernement, et exige de sa part les mesures les plus promptes et les plus efficaces»¹⁶.

Les propos sont peu équivoques quant à l'hostilité de Le Trosne envers les mendiants et les vagabonds, ce dernier considérant qu'une logique répressive est nécessaire tant ces individus, souvent qualifiés « d'inutiles au monde » à l'époque, pèsent sur la société toute entière. Citons encore cet auteur :

« Notre objet n'est pas d'insister sur les maux que causent les vagabonds à l'État en général ; il nous suffit de les indiquer : [...] Perte d'un grand nombre de sujets, qui non seulement lui deviennent inutiles mais à charge ; renchérissement de la main-d'œuvre pour les campagnes comme pour les Villes, par la soustraction de temps de travailleur ; augmentation pour le peuple des tailles, corvées et autres impositions solidaires ; le taux de ceux qui quittent leur État pour errer retombe nécessairement sur ceux qui restent, et devient une surcharge : perte de la population de tous ces sujets ; ils ne sont pas mariés pour la plupart ; ils traînent quelques femmes après eux avec lesquelles ils vivent dans la plus grande débauche ; les enfants qui naissent de ces conjonctions illicites, sont exposés et abandonnés, ou périssent, faute de secours. »¹⁷

En réaction à cette catastrophe sociale, la ville de Lyon prend exemple sur l'idée

Moyen-Âge, op.cit, p 40.

14 - M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1998, p 80.

15 - *Ibid*, p 41.

16 - G.-F. LE TROSNE, *Mémoire sur les mendiants et les vagabonds*, Paris, P.G Simon, 1764, p 1 et 2.

17 - *Ibid*, p 2 et 3.

nouvelle d'assistance conçue en Flandres, qui repose sur l'intervention de la puissance publique, qu'elle soit d'origine municipale ou issue de l'État lui-même¹⁸. Elle vise l'enfermement de ces populations afin de leurs inculquer des vertus rectrices par la discipline, et notamment par le travail. C'est le début du «grand enfermement» pour reprendre les termes de Michel Foucault. Qu'en est-il du grand renfermement à Lyon ? Celui-ci connaît une histoire riche et mouvementée.

En effet, la détention des mendiants au sein de la ville de Lyon débute dès les années 1580¹⁹. Elle dispose véritablement de deux bâtiments à titre provisoire en 1614²⁰, date à laquelle l'Aumône générale de Lyon – institution laïque fondée en 1534, d'origine bourgeoise²¹ et créée dans un contexte économique difficile²²– décide à titre temporaire de placer dans ces deux hôpitaux²³ (l'hôpital Saint-Laurent et Gadagne) les mendiants de la ville afin de les soustraire à leur état. Et ce, en vue de leur inculquer un *ethos* les amenant à ne plus quémander. Ce premier pas vers la détention d'une catégorie de population oisive fut un échec car elle n'a pas permis de résorber la mendicité dans la ville. Il n'en demeure pas moins que ce premier échec, qui en entraînera de nombreux

18 - Pour une analyse complète de ces nouvelles idées qui vont avoir une influence croissante et importante sur tout le Royaume, se référer à J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 248 à 251.

19 - On a notamment les locaux de la Grange-Martin qui ont servi de lieu de détention de mendiants de 1582 à 1590 mais ils seront requisitionnés par l'Hôtel-Dieu qui s'en servira à d'autres fins, c'est ce qu'affirme M.-I. GROSSET dans: *Le vagabondage et la mendicité dans le département du Rhône dans la première moitié du XIXème siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire université Lyon III, 1997, p 58 ainsi que J.-P. GUTTON dans *La société et les pauvres*, op.cit, p 234.

20 - Cette date, quoi qu'imprécise, est rapportée dans une brochure attrayant à l'Aumône générale en 1630 ne tarissant pas d'éloges sur l'enfermement des mendiants :

« Ce fut une hardie, mais sainte et glorieuse résolution que celle qui fût prise, les années mille six cent treize et mille six cent quatorze, par Messieurs les directeurs de l'Aumône générale de Lyon, de renfermer tous les pauvres, que pour être réduits à une si extrême nécessité, que de ne pouvoir gagner pour l'entretien de leur famille ni être suffisamment des distributions qui se faisaient déjà en cinq divers quartiers, étaient contraints de mendier parmi la ville et de se rendre si importun aux Églises, que quelque dépense que l'on fit pour le soulagement de la misère publique, et quelque soin que chacun rapporta pour en bannir la mendicité, il était du tout inutile ». Cet extrait se trouve dans l'ouvrage de C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, op.cit, p 210.

21- J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 273.

22 - "En 1531, une forte disette désolant la France entière, en particulier la région lyonnaise et les régions voisines [...] une foule d'affamés accourt à Lyon? Un bureau de bienfaisance est alors installé au couvent des Cordeliers. [...] Jean Broquin, propose, pour enrayer définitivement la misère et la mendicité, de transformer le bureau (jusqu'alors) provisoire en bureau permanent." C'est ainsi que cette institution créée en 1534 a pris le nom d'Aumône Générale. Cf A. CROZE, *Statuts et règlements primitifs de l'Aumônerie générale de Lyon*, in *Revue d'histoire de Lyon*, p 363. La création de l'aumône générale puis de la Charité corrobore la thèse du sociologue Robert Castel selon laquelle ces institutions sont créées afin de résoudre « une question sociale relative à la distribution de richesses menacée par ceux qui en sont exclus ». Cf P. BELLENCHOMBRE, « Le travail, la peine et la prison. Approche sociologique », in *Nouvelle revue de psychosociologie*, Eres, 2006, n°1, p 215.

23 - M.-I. GROSSET, *Le vagabondage et la mendicité dans le département du Rhône dans la première moitié du XIXème siècle*, op.cit, p 58.

autres, est un système tout juste embryonnaire. En effet, dès 1622, l'Aumône générale crée l'hôpital général de Notre-Dame de la Charité. Cet hôpital pose les jalons archaïques des moyens mis en œuvre pour «réinsérer» socialement les mendiants et tenter de pallier la récidive : détention, travail, et éducation religieuse composant le quotidien d'une population hétérogène. Cependant, pour faire face à l'afflux des mendiants au sein de la Charité, les recteurs créent le Bicêtre en 1759²⁴.

Le terme Bicêtre est devenu générique et correspond à un Hôpital général en région parisienne ; il est connu en tant que tel par la dureté des conditions de vie imposées aux enfermés. Cette installation au Bicêtre est quasi concomitante avec le dépôt de mendicité de la Quarantaine, qui lui est un établissement d'origine royale. C'est la première institution à Lyon d'un dépôt de mendicité dont l'instigateur est un agent du pouvoir central, celui-ci étant en effet créé par l'intendant²⁵ de la généralité du Lyonnais, Jacques de Flesselles²⁶. Cet établissement met pour la première fois en détention des vagabonds conformément aux prescriptions de la législation royale, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Cette histoire lyonnaise de la détention des mendiants et des vagabonds est dense et particulièrement mouvementée²⁷.

De tous les lieux de détention dont nous venons de parler, les hôpitaux généraux font office de précurseurs et plus particulièrement l'hôpital de la Charité de Lyon qui est le premier en la matière dans le royaume de France²⁸. Il peut être défini plus

24 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 457.

25 - L'intendant de justice, de police et de finances est un agent nommé par lettre de commission du pouvoir royal et dans laquelle ses missions sont explicitées. Il est à la tête d'une circonscription administrative appelée la généralité. Pour avoir une vision complète de ses attributions, se référer à A. RIGAUDIERE, *Introduction historique à l'étude du droit et des Institutions*, Paris, Economica, 2001, p 440 à 453. Voir aussi J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, p 32-33.

26 - L'intendant Jacques de Flesselles reprend le début de mise en place de son prédécesseur Baillon qui avait acheté au nom de l'Etat les hôpitaux Saint-Laurent et Gadagne, dédiés aux pestiféreux. Il opère des réaménagements de ces locaux et met en place le règlement de Bicêtre en 1773. Cf M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, Lyon, édition de la Guillotière, 1956, p 107 et 108.

27 - La Quarantaine va rester en place durant toute la période révolutionnaire et est officiellement remplacée par le bâtiment dit de l'Antiquaille par un décret du 13 germinal an XIII (le 3 avril 1805) . Le code pénal de 1810, dans son article 275, fait incombler au préfet la charge de la répression des mendiants et des vagabonds. Par conséquent, l'Antiquaille, que Napoléon avait remis à la commune de Lyon dans le précédent décret, devient désuet. Cependant, la surpopulation carcérale pousse la ville de Lyon à établir de manière temporaire un dépôt de mendicité rue saint-Hélène. Nous assistons donc à un retour du dépôt de mendicité en tant qu'institution sous l'égide de la municipalité de Lyon le 4 mai 1829 et qui est remplacé en 1831 par le bâtiment des Chazots , lui-même remplacé en 1862 par le dépôt départemental d'Albigny, date à laquelle le département prend en charge la gestion des mendiants et des vagabonds et qui voit donc s'arrêter la fin de notre histoire lyonnaise. Cf M.-I. GROSSET, *Le vagabondage et la mendicité dans le département du Rhône dans la première moitié du XIXème siècle, op.cit*, p 52, 64 et 65 ainsi qu' É. LAVIROTTE, *Le dépôt de mendicité d'Albigny : son histoire et sa clientèle de 1862 à 1914 : Mémoire de maîtrise d'histoire Lyon III*, 1983, 188 p.

28 - C'est ce qu'affirme un édit de 1672 dont nous nous intéresserons ultérieurement dans notre objet

généralement comme « une maison de retraite et de traitement pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés, un lieu de refuge volontaire ou une maison de détention pour les femmes de débauche »²⁹. On s'y intéressera plus en profondeur dans le corps de notre mémoire³⁰, mais on voit déjà que les attributions de l'Hôpital Général transcendent le traitement des mendiants et des vagabonds et laisse transparaître une hétérogénéité de la population. Sa finalité n'est pas seulement de détenir des mendiants, il a également pour vocation d'apporter une aide aux malades, de prendre en charge les vieillards, les enfants et les nourrissons abandonnés qui eux font pleinement l'objet d'assistance, l'ambiguïté étant plus difficile à cerner pour les mendiants « valides ». Nous verrons dans notre développement l'incidence de cette hétérogénéité carcérale au regard d'une dialectique entre assistance et répression.

Ainsi, notre objet d'études s'intéressera à l'histoire du traitement des mendiants et des vagabonds. Longue par sa transversalité temporelle, et mouvementée par sa tentative constante de résorber les problèmes sociaux liés à ces catégories de population, et par la multiplicité des établissements voués à cet objectif, cette histoire lyonnaise du traitement des mendiants et vagabonds est complexe mais d'autant plus intéressante. Nous bornerons notre étude à la période 1764-1784. La première date correspond à une ordonnance royale de 1764 dont les prescriptions conduisent à la création de dépôt de mendicité de la Quarantaine, ce qui va engendrer la dualité d'institutions d'enfermement. La seconde date correspond à un arrêt du Conseil du roi du 9 septembre 1783 et qui procède à la suppression du Bicêtre et ne laisse à la Charité que des missions d'assistance pour les malades³¹. Par conséquent nous conduirons notre étude jusqu'à 1784.

En outre, le terme « détention » a été privilégié à celui « d'enfermement », étant entendu que la détention suppose un état de fait, alors que l'enfermement est un terme dynamique qui suppose l'arrestation des catégories de population incriminées ainsi que leur jugement devant une instance judiciaire. Cependant, on s'intéresse en l'espèce à la détention en tant que peine, c'est-à-dire en tant que « sanction punitive, qualifiée

d'études. *Cf intra*, p 18.

29 - C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*", Genève, Slatkine-Megariotis, 1974, p 60.

30 - *Cf infra* Partie 1, chapitre 1, III.

31 - *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon, de la province du Lyonnais, Forez et Beaujolais pour l'année 1786*, Lyon, Aimé de la Roche, 1786, p 85 et 86.

comme telle par une juridiction répressive au nom de la société, à l'auteur d'une infraction en rétribution de la faute commise. »³². Cette définition est identique durant l'Ancien Régime car elle est définie en tant que « châtement, punition d'un crime »³³, mais le terme crime est beaucoup plus englobant sous l'Ancien Régime que durant notre période contemporaine. En effet, un crime au sens de l'Ancien régime est une « action méchante et punissable par les lois. »³⁴, il n'a pas le sens contemporain du plus haut degré d'infraction.

Ce que l'on retrouve dans l'Ancien Régime, c'est l'intérêt quasi constant de la ville à privilégier ses habitants, ses locaux, aux « étrangers », ce qui témoigne, nonobstant l'aspect punitif de la détention, d'une logique d'assistance sous-jacente³⁵. Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle notre objet d'études se limite à la ville de Lyon, au risque de tronquer la généralité dont elle est le chef lieu. Nous verrons que lorsque la ville prend en charge les populations concernées par ce travail de recherche, la logique d'assistance prime. Cette étude nécessite de recourir à une bibliographie conséquente et à des sources plurielles.

Ainsi, il convient de s'intéresser aux ouvrages sur lesquels notre travail de recherche s'appuie pour connaître le passé de cette histoire institutionnelle et juridique lyonnaise.

L'historiographie en matière de mendicité et de vagabondage est relativement peu féconde, ou du moins elle n'a pas été traitée comme étant le cœur d'un ouvrage. L'historien Jean-Pierre Gutton s'est intéressé à la généralité du Lyonnais dans sa thèse *La société et les pauvres: l'exemple de la généralité du lyonnais (1534-1789)*. C'est une thèse de qualité dans laquelle de nombreux fonds d'archives de la Charité sont utilisés ainsi que de nombreuses sources législatives. Il s'agit de l'ouvrage le plus complet portant sur la thématique étudiée présentement. Jean-Pierre Gutton a par ailleurs écrit un livre intitulé *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIIIème siècle (Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais)* dans lequel il s'est surtout focalisé sur les modalités d'applications empiriques qui ont été mises en œuvre afin de répondre aux

32 - *Lexique des termes juridiques 2010*, Paris, Dalloz, 2010, article peine.

33 - *Dictionnaire Académie Française de 1762*, Paris, Vve Brunet, 1762, article peine.

34 - *Ibid*, article crime.

35 - A. PELLETIER et alii, *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007, p 380.

préconisations de la déclaration royale de 1724. L'historien Christian Paultre s'est également penché sur la détention des mendiants et des vagabonds dans son ouvrage intitulé *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*³⁶, où nonobstant une étude qui se veut générale, l'histoire lyonnaise y est particulièrement représentée en raison de sa précocité en matière d'enfermement et de sa singularité à faire prévaloir l'assistance pour les mendiants et les vagabonds. Il en est de même pour Camille Bloch dans sa thèse intitulée *l'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*³⁷ où celui-ci retrace de manière chronologique les évolutions législatives en la matière, ainsi que l'émergence des idées philanthropiques pour l'aide aux pauvres sur laquelle il achève son ouvrage, en s'intéressant à la consécration de ces idées par le Comité de la mendicité.

Plusieurs ouvrages de sociologues se sont intéressés de manière plus générale et transcendante au traitement des marginaux comme Julien Damon ou Alexandre Vexliard. Le sociologue le plus pertinent pour ce qui nous concerne est Robert Castel, qui dans *Les métamorphoses de la question sociale*, va s'intéresser aux traitements des indigents sous l'Ancien Régime et au XIX^{ème} siècle, ainsi qu'à la perception de la pauvreté et de la marginalité. Enfin, le philosophe Michel Foucault va nous apporter de précieux renseignements sur le siècle du « grand enfermement » et plus généralement sur l'histoire du phénomène pénitencier dans *Surveiller et punir, naissance de la prison* ainsi que sur la législation royale et les populations concernées dans *l'histoire de la folie à l'âge classique*.

Les sources sur lesquelles se construit le mémoire peuvent être classées en cinq catégories, telles qu'elles sont présentées ci-dessous. Il s'agit ici d'une présentation générale des différents fonds utilisés et de leur finalité.

- Les archives de la Charité → elles ont été classées au XIX^{ème} siècle et sont référencées dans un guide des sources. Elles se trouvent aux archives municipales de Lyon et sont classées en sept séries:
 - Série A: les actes de fondation de l'établissement. On y trouve notamment les lettres accordant des privilèges à l'établissement, celles-ci seront nécessaires

36 - C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine-Wegaristio, 1975, 632 p.

37 - C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, op.cit, 504 p.

afin de mettre en exergue les prérogatives de la Charité de Lyon.

- Série B : les titres de propriété.

- Série C : les matières ecclésiastiques.

- Série D : l'inventaire des archives.

- Série E : l'administration de l'établissement. Dans cette série se trouvent les correspondances des recteurs avec les agents royaux qui vont notamment mettre en évidence la cristallisation du conflit entre la Charité et le pouvoir royal ainsi que les règlements desdits établissements.

- Série F : la population hospitalière (registres d'entrée et de sortie des mendiants et vagabonds)

- Série G : les œuvres de l'établissement.

- Les archives de l'intendance et de la généralité du Lyonnais → elles se situent de la côte C 1 à C 315. On va y retrouver notamment les correspondances de l'intendant, celui-ci étant à la tête de la police du vagabondage et de la mendicité dans la période étudiée. On y trouve également le règlement du dépôt de mendicité et les registres d'entrée et de sortie. Nous nous intéresserons davantage aux cotes 1 C 312 à A C 315 qui concernent le dépôt de mendicité de la Quarantaine.
- Les sources législatives → Les ordonnances royales abondent concernant le vagabondage et la mendicité à partir de la seconde moitié du XVII^{ème} siècle. Les notions dans le mémoire sont volontairement génériques car les termes désignant ces catégories de population sont fluctuants voire flous selon l'évolution des ordonnances. À l'issue d'une analyse terminologique, associée à un travail de contextualisation (lettres, dictionnaire de l'époque), on pourra déterminer la logique de catégorisation des mendiants et vagabonds et ceci permettra d'expliquer en amont la dualité d'institutions de détention durant la période étudiée. Les sources législatives vont également permettre, par une analyse exégétique, de comprendre les motivations pour lesquelles ces lieux de détention ont été mis en place ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Nous nous bornerons surtout à étudier les déclarations royales de 1724 et de 1764 sur lesquelles se fondent le droit concernant les mendiants et les vagabonds.

- Les sources concernant la doctrine de l'époque → Denisart, Guyot notamment afin de préciser les qualifications juridiques des populations concernées ainsi que les lieux de détention. Nous nous servirons également du dictionnaire de l'Académie française et de l'Encyclopédie.

Grâce à tous les éléments susmentionnés, notre travail de recherche pourra nous éclairer sur la problématique suivante :

Comment la mise en détention des mendiants et des vagabonds à Lyon à la fin de l'Ancien régime marque-t-elle l'émergence du système carcéral répressif consacré à la Révolution française ?

Cette question nous invite, à partir de la législation royale, à déterminer l'évolution de ces deux dénominations (mendiants et vagabonds) ainsi que l'évolution de leurs critères constitutifs. Ces appellations permettent de distinguer les mendiants valides des invalides, qui, soit par leur état d'invalidité ou soit par leur ancrage, vont bénéficier de l'assistance municipale ; au contraire, les valides sont considérés comme intrinsèquement criminogènes et par conséquent punissables.

À Lyon se déroule un événement singulier : la juxtaposition de lieux de détention, avec la Charité pour les mendiants lyonnais et le dépôt de mendicité de la Quarantaine qui emprisonne les personnes condamnées pour vagabondage. Un faisceau d'indices permet de déterminer que les finalités de l'enfermement divergent pour ces deux établissements, que ce soit en raison des idées de l'époque, ou bien en raison de la volonté politique du pouvoir royal d'éradiquer le vagabondage et la mendicité. Cette dualité de lieux de détention permet de mettre en exergue le passage d'une détention passée qui avait des motivations « philanthropiques » mais non dénuées d'un intérêt mercantiliste³⁸, à une détention à vocation essentiellement répressive mais non dénuée d'assistance. Le dépôt de mendicité et la Charité, à travers l'exemple de la ville de Lyon, témoigne des prémices de la peine carcérale qui deviendra l'un des fondements de la répression dans le système judiciaire français.

38 - "Les mercantilistes assimilaient richesse réelle et richesse monétaire, et cherchaient à attirer et à conserver l'or et l'argent afin de stimuler l'activité et de donner au souverain les moyens de sa puissance." Appliqué à un contexte local, le mercantilisme suppose des actions visant à maintenir son activité économique afin d'accumuler le plus de richesse possible. Cf le *Dictionnaire de l'économie*, Paris, Larousse, 2000, article mercantilisme p 161.

Pour suivre ce cheminement, nous nous intéresserons en premier lieu au système juridique de la détention des mendiants et vagabonds sous l'Ancien régime (partie 1) avant d'étudier la dualité des lieux d'enfermement des mendiants et vagabonds à Lyon (partie 2).

Première partie :Le système juridique de la détention des mendiants et vagabonds sous l'Ancien régime

Chapitre 1 – Critères constitutifs et considérations institutionnelles sur les notions de mendiants et vagabonds ainsi que sur les différents lieux de détention

En partant d'une analyse lexicologique, nous allons pouvoir déterminer que le mendiant de l'Ancien régime est considéré de manière différente selon son aptitude au travail (I) et que le mendiant, dans sa conception générique, tend à s'éloigner du vagabond (II). Enfin, nous nous intéresserons aux institutions se consacrant à ces deux catégories de population (III).

I) L'aptitude au travail : critère fondamental dans l'assistance des mendiants et des vagabonds

Nous avons vu en introduction l'importance, tant par le nombre que par la nuisance perçue par la société (juristes et profanes) , de la mendicité dans l'Ancien Régime et plus particulièrement à Lyon. Il ne s'agit pas ici de reprendre le nombre infini de risques sociaux pouvant conduire à l'indigence et à la mendicité à cette époque. Cependant, avant de se pencher sur la législation royale en la matière, il convient de définir ce qu'est un mendiant à cette époque, afin de comprendre les éléments constitutifs de la mendicité, et à partir de là comprendre les raisons du régime juridique auxquels ils sont supposés être astreints et la manière dont ils sont perçus. Il s'agit donc de partir d'une analyse lexicologique, dans une logique d'histoire des représentations et

d'ensuite pouvoir présager du traitement qui leur sera assigné.

Mgr Camus dans son *Traité de la pauvreté évangélique*, définit un mendiant comme étant celui qui est « réduit à un tel point de misère qu'il ne peut gagner sa vie de son travail, encore qu'il le désirait, soit qu'il en soit empêché par infirmités et maladies, soit par manquement d'emploi, étant en pleine santé et ayant une industrie suffisante si elle était mise en besogne » et qui par conséquent est « privé de tous ses revenus»³⁹.

A partir de cette définition, on peut observer que pour ce clerc, le mendiant est parvenu à un tel état d'indigence en raison de la survenance d'un risque social qui le rend soit inapte au travail, soit chômeur. Le mendiant peut alors être contraint de demander l'aumône en raison de son inaptitude physique qui ne lui permettrait pas de pouvoir subvenir à ses besoins par le travail. Ce qui transparaît également à travers ce passage, c'est que le mendiant valide – et donc apte à travailler – n'a pas choisi cette situation qui le pousse à mendier ; elle ne résulte pas selon lui de son oisiveté mais d'une incapacité à trouver un travail. Cet ouvrage, écrit dans la seconde moitié du XVII^e siècle, traduit une vision de la mendicité qui est déjà celle de la période médiévale, période dans laquelle le mendiant est perçu avec bienveillance, ou du moins suscite une pitié propice à la charité chrétienne.

Plus tard, au XVIII^e siècle, le *Dictionnaire de l'Académie française* propose une définition générique du mendiant : « qui demande l'aumône »⁴⁰. Cette définition ne précise pas la moralité de cette action. Toutefois, il s'agit d'une explication qu'il convient de coupler avec le terme pauvre, utilisé en tant que substantif du terme mendiant, et qui signifie un « homme qui est **véritablement** dans le besoin ». On saisit ici une différence dans la vision de la mendicité : à un siècle de différence, le mendiant est perçu à cette époque comme une personne susceptible de recourir à l'aumône, mais elle le ferait non pas en raison d'un état d'indigence extrême, mais en raison de son oisiveté. Cette définition du « pauvre mendiant » est caractéristique de la vision de la mendicité à la fin de l'Ancien Régime, cette activité ne résultant pas forcément – d'après la pensée de l'époque – d'un état d'indigence, mais aussi d'une oisiveté coupable, du moins moralement parlant.

La doctrine va se pencher sur les critères permettant de catégoriser les mendiants. Ferrière, dans son *dictionnaire du droit et de pratique* de 1779, se focalise sur cette distinction entre mendiants valides et invalides. En effet, pour lui, il y a deux

39 - J.-P. CAMUS, *Traité de la pauvreté évangélique*, Besançon, 1634, p 5-6.

40 - *Dictionnaire de l'Académie française de 1762, op.cit*, définition de mendiant.

types de mendiants :

« il y en a deux sortes : les uns le font par lâcheté et par libertinage, pouvant gagner de quoi vivre par leur travail, et les autres ne le font que parce qu'ils y sont forcés par leur grand âge, ou par une faiblesse de corps, qui les met hors d'état de travailler. Les premiers excitent de l'indignation contre eux, les seconds excitent en leur faveur de la pitié et de la bienveillance »⁴¹. Cette « indignation » pour les mendiants valides et leur condition va trouver un écho dans la législation royale, qui va établir des mesures répressives à leur encontre, comme nous le verrons ultérieurement.

Guyot, dans son *répertoire de jurisprudence*, rejoint la pensée de Ferrière : « On peut distinguer trois sortes de pauvres : les premiers sont ceux qui souffrent chez eux des besoins pressants auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé et d'occasion de travailler. Les seconds sont ceux qu'on appelle invalides, tels que les enfants, les vieillards et les infirmes. Les troisièmes sont ceux qui, quoique valides, préfèrent au travail une vie oisive et errante, en abusant des aumônes. »⁴². Ce comportement prétendument oisif des mendiants valides est, à partir de ces deux définitions-là, au moins répréhensibles sur le plan moral. Il ne s'agit pas dans cette optique de catégories de population qui nécessitent une assistance bienveillante, mais qui au contraire doivent être contraintes de subvenir à leurs besoins par le travail et non en demandant l'aumône.

Le pouvoir royal s'inscrit également dans cette tendance de condamnation des mendiants valides, soupçonnés de choisir cette condition par fainéantise. En témoigne l'apparition dans la législation royale de la dénomination de « pauvre mendiant » au début du XVIIIème.⁴³ Dans la déclaration royale du 18 juillet 1724 dite « déclaration de Chantilly », qui concerne les mendiants et les vagabonds et qui sert de modèle dans la répression de la mendicité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, s'opère une distinction stricte entre les mendiants valides et invalides. Ces derniers méritent une assistance car ils sont dans l'impossibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, et les mendiants valides, quant à eux, sont coupables d'oisiveté :

« L'amour que nous avons pour nos peuples nous a fait chercher les expédients

41 - C.-J. FERRIERE, *Dictionnaire du droit et de pratique*, Toulouse, 1779, p 241 et 242.

42 - J.-F. BREGLI, « Quelques notes sur le traitement de l'errance à l'époque moderne » in M.-T. SOLETTI (dir), *des vagabonds aux SDF : approche d'une marginalité*, op.cit, p 78.

43 - Les dénominations de mendiants fluctuent au fur et à mesure des différentes déclarations et ordonnances royales : au delà de la classification de mendiants valides et invalides, le terme générique les qualifiant tous deux sera dans un premier temps les "pauvres mendiants" comme susmentionné, qui apparaît dès 1656 dans un édit "portant établissement de l'Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris [...]". Puis plus tard tout simplement "mendiant" notamment dans la déclaration de Chantilly.

les plus convenables pour secourir ceux qui sont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie [...] ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise, et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourraient gagner en travaillant »⁴⁴.

Sans entrer dans le traitement réservé à ces mendiants et aux modalités d'application de cette déclaration royale dans la généralité de Lyon, on peut déjà dire que les motivations de la présente ordonnance sont sans ambiguïté quant à la distinction entre mendiants invalides et valides. Pour la première catégorie, l'assistance est admise et ce de manière constante dans toutes les ordonnances royales en la matière, il s'agit d'un devoir du monarque qui se doit, en tant que roi très chrétien, de s'occuper des plus démunis de son royaume. Pour la seconde catégorie, la déclaration ne cache pas qu'elle légifère en raison de motivations d'ordre public⁴⁵. Les potentiels troubles résident dans le fait que les mendiants risquent, par la marginalité de leurs mœurs et par la précarité de leur mode de vie, de constituer « comme un peuple indépendant » qui ne connaît « ni loi, ni religion, ni police », et qui par conséquent serait criminogène et porteur de danger, allant à l'encontre de l'ordre du royaume⁴⁶. Pour le pouvoir royal, ne pas légiférer pour réguler cette masse de mendiants, ce serait accepter au sein de la nation une communauté difficile à saisir car désaffiliée et devenue étrangère à la cité⁴⁷.

Dans la généralité de Lyon, à la période que nous étudions, l'intendant de la généralité du lyonnais Jacques de Flesselles va garder ce souci constant de classification des mendiants selon leur aptitude au travail. Il écrit au contrôleur général des finances Terray en 1774, et sa lettre se révèle édifiante : il fait bien en l'espèce la distinction entre mendiants valides et invalides :

« Les lois rigoureuses que les circonstances avaient rendues nécessaires auraient eu le succès qu'on s'en était promis si, en cherchant à détruire la mendicité, on avait assuré la subsistance des vrais indigents, et s'il eût été possible de ne pas confondre dans la même classe le pauvre infirme qui a des droits aux secours de l'humanité, et le mendiant valide qui est l'opprobre de la société. Les uns et les autres, également poursuivis dans les campagnes, ont abandonné les grandes routes et les villages pour se réfugier dans les villes. Le fléau n'a dès lors que changé de place et l'avantage des

44 - *Ibid*, p 1.

45 - *Ibid*, p 1.

46 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, Gallimard, Paris, 1999, p 83.

47 - *Ibid*, p 84.

précautions prises s'est réduit à rendre les grandes routes plus sûres : la ville de Lyon, entre autres, sert d'asile à un grand nombre infini de ces mendiants étrangers qui enlèvent aux pauvres de l'intérieur les secours qui leur sont destinés »⁴⁸ .

Nous nous intéresserons dans le prochain développement aux « mendiants étrangers », désignés ici avec ferveur, mais on constate déjà que l'intendant du Lyonnais déplore que les mesures prises antérieurement par le pouvoir royal et ses agents portent assistance aux mendiants valides qui ne le méritent pas. Il est intéressant ici de souligner la séparation qui est fondamentale dans la volonté de résorber la mendicité à cette époque : ce « fléau » de la mendicité par des personnes en capacité de travailler se résorbera de manière répressive ou du moins contraignante, en forçant les concernés à quitter leur état d'oisiveté ; au contraire des mendiants invalides incapables de travailler et qui sont donc sujets à assistance sans que celle-ci ne soit remise en cause.

Dans la généralité du Lyonnais, un édit royal de 1672 ont donné à la Charité de Lyon l'autorisation d'avoir « poteaux carcans et prison » pour la correction des pauvres et interdit la mendicité, sauf dans le cas où ces derniers seraient justiciables devant le lieutenant criminel⁴⁹. Si tel n'est pas le cas, les mendiants arrêtés sont placés dans des lieux d'enfermement prévus à cet effet. Ces privilèges demeurent en vigueur – comme nous avons déjà pu le voir en introduction – jusqu'à une décision du Conseil d'État en date du 18 septembre 1783.

Les mendiants valides arrêtés , en vertu de cet édit, sont tenus d'être enfermés et de travailler dans les ateliers de charité prévus à cet effet. La Sénéchaussée de Lyon, lorsqu'elle enregistre cet édit, s'y oppose au motif selon lequel les recteurs ne peuvent être juges de la compétence du lieutenant criminel. Le 26 avril 1674, le Parlement de Paris casse cette sentence de la Sénéchaussée, et la Charité utilise alors

48 - *Lettre de Flesselles à Terray du 9 décembre 1774*. Archives Départementales du Rhône (A.D.R) , fonds de l'intendance du Lyonnais, 1 C 104.

49 - *Édit du roi Louis XIV, rendu en 1672, en faveur de l'hôpital de la Charité, autrement appelé aumône générale, qui a servi de modèle à tous les autres établis dans les villes du royaume, même en la ville de Paris et en celles de Tours*, "confirmant des lettres patentes de 1647 et 1651 en faveur du même hôpital, maintenant ses anciens privilèges, et en accordant de nouveau, pareils à ceux qui avaient été accordés aux hôpitaux de Paris et de Tours, ordonnant par conséquent que les pauvres enfermés seraient employés à des travaux, et que les recteurs pourraient avoir dans l'hôpital des métiers, et de plus « poteaux, carcans, et prisons, » pour la correction desdits pauvres, hors des cas justiciables du lieutenant criminel, autorisant les administrateurs à avoir des archers, sergents, et bedeaux, armés d'épées et hallebardes, pour l'arrestation des mendiants; défendant aux particuliers de donner l'aumône aux mendiants, à peine de 5 livres d'amende." Archives municipales de Lyon (A.M.L), fonds de la Charité, A-1.

L'article VII de la déclaration de 1724 précise en outre que les mendiants arrêtés seront jugés par ces derniers. Cette faculté de jugement s'inscrit dans la continuité du système juridique de l'Ancien régime dans lequel les « gens de police » ont également la faculté de juger.

quotidiennement ce droit de justice correctionnelle sur les pauvres⁵⁰.

La ville de Lyon va donc s'inscrire de manière constante dans cette distinction entre mendiants valides et invalides et elle est, comme nous l'avons déjà vu en introduction, précurseur en matière de mise en détention des mendiants. Les éléments énumérés ci-dessus soulignent ainsi l'aspect répressif envers les mendiants valides, eu égard à l'enfermement auquel ils sont assujettis à une époque où la prison apparaît timidement comme une peine par les institutions de justice laïque.

A l'issue de cette sous-partie, nous allons donc nous focaliser sur les mendiants valides qui, contrairement aux invalides pour qui l'assistance à leur porter forme un consensus, seront au cœur de cette dialectique entre assistance et répression.

Qu'en est-il des critères constitutifs distinguant et caractérisant les mendiants et les vagabonds ? Sont-ils considérés comment appartenant à des catégories de population analogues ?

50 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit.*, p 333.

II) Une distinction entre mendiants et vagabonds de plus en plus affirmée

Le terme vagabond est ancien et il est objet de préoccupation par le pouvoir royal dès le XVIème siècle. En effet, une ordonnance de François Ier de 1534 utilise pour la première fois le terme de « vagabond », vilipendant alors : « tous vagabonds oisifs, gens sans aveu et autres qui n'ont aucun bien pour les entretenir et qui ne travaillent ne labourent pour gagner leur vie »⁵¹ ; *a contrario* de l'activité intrinsèque du vagabond, le « vagabondage », qui apparaît tardivement. Il n'est même mentionné pour la première fois qu'en 1783⁵².

Il va s'agir en l'espèce de déterminer ce qu'est un vagabond dans le contexte de l'époque, et ses critères constitutifs par la législation royale, tout en confrontant cette notion avec celle du mendiant valide, tel qu'il a pu être désigné antérieurement.

Le dictionnaire de l'Académie française de 1778 donne une définition générique du vagabond, en tant que personne « qui erre ça et là »⁵³. Le critère constitutif qui permet de caractériser le vagabond serait donc principalement son absence d'ancrage local. Cependant, cette dénomination de vagabond ne se suffit pas à elle-même car elle renvoie à une définition trop générale. Pour davantage saisir ce qu'est un vagabond pour l'époque, il faut retenir la dénomination de « vagabond et gens sans aveu » telle qu'elle a pu être mentionnée dans l'ordonnance de 1534 citée plus haut. Un aveu, toujours selon le dictionnaire de l'académie française de 1778, est « une reconnaissance que le vassal donne à son seigneur de fief, pour raison des terres qu'il tient de lui »⁵⁴. Un aveu, dans le sens des contemporains de la fin de l'Ancien Régime, est un substrat de l'époque féodale : il s'agit d'une reconnaissance du lien féodo-vassalique qu'entretient un seigneur avec son vassal. Qu'en est-il de l'homme sans aveu à partir de cette définition ? Ce serait « un vagabond que personne ne veut reconnaître, qui n'a ni feu ni lieu »⁵⁵. Cette origine féodale s'est donc étendue à toute personne s'inscrivant dans un mode de

51 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale, op.cit*, p 141.

52 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 12.

53 - *Dictionnaire de l'Académie française de 1778* Paris, 1778, article vagabond.

54 - *Dictionnaire de l'Académie française de 1762, op.cit*, article aveu.

55 - *Ibid.*

vie individuel, le feu correspondant à « un ménage, une famille logée au sein de la même maison »⁵⁶. Cet homme sans feu ni lieu est selon cette expression un « vagabond errant ça et là sans aucune demeure assurée »⁵⁷. Un vagabond est donc, selon ce point de vue profane, une personne se trouvant dans un lieu sans ancrage local et consécutivement, n'ayant pas de domicile au sein de celui-ci.

La législation royale entérine cette définition de vagabond que l'on retrouve même jusque sous l'Empire napoléonien. Dans une déclaration du roi concernant les vagabonds en date du 21 août 1701, une précision des critères constitutifs du vagabond est opérée : « Déclarons vagabonds et gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni lieu pour subsister et qui ne sont pas avoués et ne peuvent certifier de leurs bonnes vies et mœurs par personnes dignes de foi »⁵⁸. Pour être appréhendé comme étant un vagabond, il faut donc non seulement une absence d'ancrage local et de domicile stable, mais il faut également que la personne désignée comme telle soit oisive, qu'elle n'ait pas de travail.

Cette définition précise du vagabond n'empêche pas qu'il soit assujéti à la catégorie des mendiants valides, ces deux groupes génériques d'individus donnant lieu à une même répression. En effet, le juriconsulte Denisart précise que :

« Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain et qui ne peuvent ni faire certifier de leurs vie et mœurs par des gens dignes de foi [...] Les mendiants valides, qui sont sans domicile et qui courent les pays sont aussi regardés comme vagabonds »⁵⁹.

Cette définition reprend les éléments constitutifs dont nous avons parlé antérieurement, mais elle va poser le jalon de notre développement actuel : l'entrelacement flou entre le mendiant valide et le vagabond, tant par leurs représentations aux yeux du profane que par le traitement juridique auquel ils sont assujéttis.

Séguier de Saint-Brison, avocat du roi au Châtelet puis avocat général au grand

56 - *Ibid.*

57 - *Ibid.*

58 - A. VEXLIARD, *Introduction à la sociologie du vagabondage*, Marcel Rivière, Paris, 1956, p 349. Cette définition sera par ailleurs reprise par la déclaration de Compiègne de 1764 dans son article II en spécifiant cette fois-ci une durée à l'oisiveté: "seront réputés vagabonds et gens sans aveu, et condamnés comme tels, ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession ni métier, et qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leur bonne vie & mœurs par des personnes dignes de foi." Cette déclaration royale se trouve par ailleurs en annexe 1 du présent travail de recherche.

59 - J.-F. CHASSAING, "Vagabondage et histoire du droit pénal – Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen-Âge au XIXème siècle" in M.-T. SOLETTI (dir), *Des vagabonds aux SDF : approche d'une marginalité*, *op.cit.*, p 17.

conseil, prolonge la confusion entre mendiants valides et invalides en ces termes : « La plupart des mendiants, même domiciliés, ne diffèrent guère des vagabonds, ou que du moins ils ont des dispositions très prochaines à le devenir : que, comme les vagabonds sont la pépinière des brigands, les mendiants domiciliés sont la pépinières des vagabonds. »⁶⁰.

En l'espèce, l'auteur défend les hôpitaux contre les critiques dont ils font l'objet pour cause de leur refus d'accueillir les vagabonds, ce qui cristallise également les conflits dans la généralité du Lyonnais, comme nous le verrons plus tard. Pour revenir sur cette définition, Séguier n'opère pas dans le cas présent une distinction nette entre mendiants valides et invalides, même si le terme « plupart » qui débute son propos ne permet pas d'assimiler la totalité des mendiants à la situation des vagabonds. Pour lui, les mendiants comme les vagabonds, par leurs critères constitutifs, forment des populations intrinsèquement criminogènes : la précarité de la situation du mendiant pouvant le contraindre à émigrer, et par conséquent à devenir lui-même un vagabond.

Cette confusion est également perceptible dans la législation royale qui va s'intéresser tant aux mendiants qu'aux vagabonds. On peut même parler de confusion législative en la matière, tant la situation des vagabonds est assimilée à celle des mendiants, indépendamment des critères constitutifs qui les déterminent⁶¹. Par exemple, dans une déclaration du roi de 1699, il est écrit « [...] tous mendiants valides, encore qu'ils aient un métier, et tous fainéants et vagabonds, sans métier, sans condition et sans emploi... »⁶².

Notons que cette déclaration royale entend inclure les mendiants et les vagabonds en un traitement identique. Il en est de même concernant la déclaration de Chantilly qui s'intéresse aux mendiants et aux vagabonds.

Plus généralement, sans avoir à s'attacher au traitement destiné à ces deux catégories de population⁶³, on peut mettre en exergue le fait que, dans le droit positif de

60 - C.BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, op.cit , p 164.

61 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 2013, p 88 et 89.

62 - C. GRAND, "Le délit de vagabondage au XVIIIème siècle: une illustration jurisprudentielle de la justice prévôtale de Lyon" in M.-T. SOLETTI (dir), *Des vagabonds aux SDF : approche d'une marginalité*, op.cit, p 123.

63 - Il s'agit notamment de la déclaration du 25 juillet 1700 : « Déclaration du Roy pour obliger les pauvres mendiants d'aller travailler à la campagne ». De 1718 à 1722, soit juste avant la déclaration de 1724 qui va marquer le droit positif jusqu'en 1764, les textes vont surtout se focaliser sur les déportations aux colonies des mendiants. Cf également J. DEPAUW, "Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds ?" in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1954, p 410 à 412.

la première moitié du XVIIIème, on prend en considération les vagabonds au travers des mendiants, étant entendu que les vagabonds sont assujettis aux dispositions prévues pour les mendiants dans la législation royale⁶⁴.

A Lyon et plus largement dans la généralité du Lyonnais, le vagabondage est réprimé conformément aux dispositions de la déclaration de Chantilly⁶⁵, qui institue en premier lieu la mise en détention des mendiants et des vagabonds, à la différence près que les vagabonds sont enfermés dans l'hôpital général de la province de leur lieu de naissance⁶⁶. Les recteurs de la Charité vont appliquer avec un certain zèle cette déclaration de 1724⁶⁷, ce qui laisse déjà supposer que ces deux catégories de population sont juridiquement incriminées de manière identique. Toutefois, le traitement des vagabonds pose les prémices d'une séparation entre mendiants et vagabonds, ces derniers étant en effet bannis de la ville et contraints de regagner leur province d'origine. Cet attrait pour le lieu de naissance, comme nous le verrons par la suite⁶⁸, suppose une logique d'assistance, car on légitime cette mise en détention par une tentative de renouer avec un système empirique de solidarité locale.

Surtout, c'est la déclaration du 21 août 1764 dite « la déclaration de Compiègne » qui marque définitivement la séparation entre mendiants et vagabonds et qui va expliquer le dualisme institutionnel des lieux d'enfermement dont nous nous intéresserons dans la suite de notre développement⁶⁹. On a d'une part les mendiants locaux qui seront détenus au Bicêtre, et d'autre part les vagabonds au dépôt de mendicité de la Quarantaine. En effet, cette déclaration concerne uniquement les «vagabonds et les gens sans aveu », qui comme nous l'avons vu suite à notre analyse, n'impliquent pas les mendiants dits «locaux », même si comme nous le verrons plus tard, cette distinction reste théorique et suscite des interrogations dans la ville de Lyon.

Nous ne rejoignons au stade actuel de notre travail de recherche que très partiellement le professeur Jacques Depauw, d'après qui s'opère une « criminalisation » du mendiant, même si l'auteur entend faire une analyse globale de leur catégorisation :

64 - C. GRAND, "Le délit de vagabondage au XVIIIème siècle: une illustration jurisprudentielle de la justice prévôtale de Lyon" in M.-T. SOLETTI (dir), *Des vagabonds aux SDF : approche d'une marginalité*, op.cit, p 125.

65 -Ibid, p 141.

66 - C'est ce que précise l'article IV de la déclaration de 1724.

67 - S'intéresser à cette question nous détournerait de notre objet de recherches. Pour davantage d'éléments sur cette question: cf J.-P. GUTTON, *L'Etat et la mendicité dans la première moitié du XVIIIème*, Centre d'études foreziennes, Saint-Etienne, 1973, 248 p.

68 - Cf infra, partie 1, chapitre 2, III.

69 - Cf infra, partie 1, chapitre 2, II.

« Pendant la dure période de la fin du siècle, la façon de voir le mendiant et de le désigner se modifie. Le mendiant valide cesse d'être un pauvre mendiant, rattaché au monde des pauvres, monde mélangé de bons et de mauvais pauvres, mais pauvres tout de même et gardant par là une dimension spirituelle. Pauvres à assister même si l'assistance doit prendre la forme de la contrainte et de la correction. Il devient « mendiant et vagabond » et se trouve ainsi approché sans leur être totalement assimilé, des « vagabonds et gens sans aveu » vus depuis très longtemps comme les franges du monde de la criminalité. Il perd cette ambiguïté »⁷⁰.

Cette dénomination de mendiants et vagabonds est très fortement tempérée dans la ville de Lyon. Notre analyse des différentes institutions s'intéressant à ces deux catégories de population va tendre en ce sens.

Maintenant que nous avons déterminé les différents critères constitutifs des qualités de mendiants et de vagabonds, il convient de s'intéresser aux institutions susceptibles de les prendre en charge.

70 - J. DEPAUW, "Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds?", *op.cit* p 146.

III) La mendicité et le vagabondage : problématiques prisées par des institutions aux finalités différentes

Il s'agit en l'espèce d'éclairer les différentes institutions s'intéressant à la détention des mendiants et des vagabonds, afin de mieux saisir les différents buts poursuivis par celles-ci. Le dictionnaire de l'Académie Française donne une définition très générale de l'hôpital : il s'agit d'une « maison fondée, destinée à recevoir les pauvres, les malades, les parlants, les y loger, les nourrir, les traiter par charité »⁷¹. Quant à l'Encyclopédie, sa définition de l'hôpital insiste sur les difficultés que connaît la population carcérale: « Ce sont (les hôpitaux) aujourd'hui des lieux où des pauvres de toutes espèces se réfugient, et où ils sont bien ou mal pourvus des choses nécessaires aux besoins urgents de la vie. »⁷².

De tous les lieux de détention, l'hôpital général fait office de précurseur et plus particulièrement l'hôpital de la Charité de Lyon qui est le premier en la matière dans le royaume de France⁷³. Il peut être défini en utilisant des notions contemporaines comme « une maison de retraite et de traitement pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés, un lieu de refuge volontaire ou une maison de détention pour les femmes de débauche »⁷⁴. On voit donc que les attributions de l'hôpital général transcendent le traitement des mendiants et des vagabonds et laisse transparaître une hétérogénéité de la population carcérale, comme nous le verrons plus en détail par la suite. Sa finalité n'est pas seulement dans la détention des mendiants, l'hôpital général a également pour vocation d'apporter une aide aux malades, de prendre en charge les vieillards, les enfants et les nourrissons abandonnés, qui eux font pleinement l'objet d'assistance, l'ambiguïté étant plus difficile à cerner pour les mendiants « valides ».

71 - *Dictionnaire de l'Académie Française de 1762, op.cit*, article hôpital.

72 - *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, Tome XVII partie II, article hôpital.

73 - Il est par ailleurs lui même mis en exemple dans la déclaration de 1662.

74 - C.BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*", *op.cit*, p 60.

En outre, au moment où les hôpitaux généraux commencent à émerger, le pouvoir royal ne légifère pas dans une optique d'uniformisation des hôpitaux mais plutôt dans une volonté d'en accroître le nombre, ce que démontre très bien l'historien Camille Bloch :

« De ces établissements (les hôpitaux généraux), la plupart s'étaient développés isolément, sous des influences diverses locales avec une organisation et un fonctionnement propres. Tous n'avaient pas la même origine. L'organisation était tantôt laïque ou religieuse, tantôt royale ou municipale ou privée. ».⁷⁵

Louis XIV crée par un édit de 1656 l'hôpital général de Paris afin « d'empêcher la mendicité en renfermant tous les pauvres dans un hôpital commun »⁷⁶. Cet édit fait d'ailleurs expressément mention de l'hôpital de Notre-Dame de la Charité de Lyon et des bienfaits que celui-ci a procuré quant à la résorption de la mendicité⁷⁷. Le tissage progressif du réseau hospitalier français dans l'Ancien Régime est le fruit de la politique d'enfermement des pauvres. C'est ainsi que Foucault dénomme le XVII^e siècle comme étant celui du « grand enfermement », qui résulte selon lui d'une volonté politique du pouvoir royal d'exercer un contrôle social et disciplinaire sur les condamnés⁷⁸.

Cet enfermement est en effet encouragé par la législation royale, comme le démontre cet extrait d'un édit de juin 1662 : « portant qu'il sera établi un hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres mendiants, malades et orphelins »⁷⁹. Il est motivé par une volonté royale de généraliser cette institution à l'échelle du Royaume de France : « ordonnons, et voulons nous plaît, qu'en toutes les villes et faubourgs de nos royaumes, où il n'y a point encore d'hôpital général établi, il soit incessamment procédé à l'établissement d'un hôpital, et aux règlements d'icelui pour y loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants invalides, natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an, comme celui des enfants orphelins ou nés de parents

75 - *Ibid*, p 58.

76 - L. BELY (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France*, *op.cit*, article hôpital général.

77 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres: l'exemple de la généralité du lyonnais (1534-1789)*, *op.cit*, p 325 à 328.

78 - P. GIBENTIF, *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu : une génération repense le droit*, Paris, Lextenso, 2010, p 44 à 50. Voir aussi P. BELLENCHOMBRE, « Le travail, la peine et la prison. Approche sociologique », *op.cit*, p 216.

79 - JOURDAN et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XVIII, p 18 à 20.

mendiants »⁸⁰. Cette volonté de généralisation est infructueuse, elle a en effet été relativement inexécutée⁸¹.

On dénombre trente-deux hôpitaux généraux à la veille de la Révolution⁸². Cette institution, tantôt l'Hôpital-asile ou l'Hôpital-prison selon les fluctuations du droit par les nombreux textes en la matière⁸³, demeure avant tout assujettie aux particularismes locaux qui caractérisent la société d'Ancien régime. En effet, une déclaration royale – dont font partie les deux actes royaux dont il a surtout été question jusqu'à maintenant, à savoir les déclarations de 1724 et de 1764 – est par définition : « un acte interprétatif d'une ordonnance ou d'un édit, d'un privilège, voire d'un article de coutume en vigueur. Au fond, elle expliquait, réformait ou restreignait sur des points particuliers des textes antérieurs. [...] »⁸⁴.

Les hôpitaux généraux, comme nous l'avons déjà vu, ont pu être à cette époque des institutions d'origine religieuse, royale ou encore laïque comme la Charité de Lyon.

Nous rejoignons donc la définition de l'hôpital général par Michel Foucault qui serait pour lui « une sorte d'entité administrative qui, à côté des pouvoirs déjà constitués, et en dehors des tribunaux, décide, juge et exécute »⁸⁵. Cependant, il faudrait peut-être s'écarter en partie de sa conception de l'hôpital général, ce dernier n'ayant certes pas de vocation médicale, mais n'étant pas non plus dénué d'assistance. L'auteur s'est peut-être trop appuyé sur un raisonnement anachronique quant à l'analyse des actes royaux qui eux, sont de plus en plus répressifs (de la fin du XVII jusqu'à la déclaration royale de 1724), en les considérant comme ayant un caractère discrétionnaire général et rationalisé, tel que le système administratif a pu être consacré à partir de la Révolution française. Toutefois, dans l'Ancien Régime, l'empirisme et les particularismes prévalent, ce qui nuance un peu les paroles du philosophe : « Dans son fonctionnement, ou dans son propos, l'hôpital général ne s'apparente à aucune idée médicale. Il est une instance de l'ordre, de l'ordre monarchique en France à cette époque »⁸⁶.

80 - *Ibid*, p 20.

81 - C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, *op.cit*, p 219.

82 - M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1998, p 74.

83 - J. DEPAUW, *Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds*, *op.cit*, p 414.

84 - P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, PUF, 2007, p 68.

85 - M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, *op.cit*, p 72.

86 - *Ibid*, p 73.

L'hôpital général est en quelque sorte une synthèse entre contrainte policière et idéaux chrétiens d'assistance⁸⁷. On peut d'ores et déjà supposer qu'une institution religieuse a une vision moins répressive qu'une institution royale. Ainsi, selon les hôpitaux généraux, certains seront davantage axés sur la détention des mendiants valides, voire des vagabonds, alors que d'autres se préoccuperont surtout de soins et d'assistance portés aux démunis, le domaine médical étant réservé aux hôtels-dieu⁸⁸.

Pour saisir ce qu'est un hôpital général tant dans son organisation que dans les buts qu'il poursuit, il faudrait une étude spécifique pour chaque établissement. Qu'en est-il de la Charité de Lyon ? Il semblerait que la « Charité » – si l'on se fie aux explications du père Pierre-Joseph Dunod, prêtre jésuite et instigateur de la création de nombreux hôpitaux généraux en Normandie – soit devenu un terme générique désignant des établissements.⁸⁹ En effet, on les rencontre surtout dans l'est et le Midi du Royaume⁹⁰, leur but étant de « faire cesser la mendicité de la ville, en secourant tous les pauvres sains et malades de la ville, et en les secourant pour le corps et l'âme, pour l'éternité »⁹¹.

Pour lui, ces Charités diffèrent des hôpitaux généraux car ces derniers « sont presque des prisons, avec des portes toujours fermées, avec des geôliers ; les pauvres y sont traités en prisonniers, la plupart des garçons s'en évadent et on y voit plus que des filles et des vieilles gens [...] un hôpital général contient un amas de gueux, chargés de vermines et de maladies. La Charité est un séminaire de pauvres sans gueux, sans maladie. L'hôpital général reçoit plus de filles que de garçons parce qu'elles sont dociles. La Charité reçoit plus de garçons que de filles »⁹².

Voilà quelles sont à ces yeux les principales distinctions opérées entre l'hôpital général et la Charité. La Charité de Lyon est, comme nous l'avons déjà dit, le premier établissement créé dans le Royaume avec ces finalités, et a été érigé en modèle pour la création des autres hôpitaux généraux par la législation royale. Il est donc probable qu'elle soit devenue un terme générique désignant des établissements à vocation

87 - B. GEREMEK, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, op.cit, p 280.

88 - C. BLOCH, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, op.cit p 60.

89 - E. LAVISSE, *Louis XIV, histoire d'un grand règne: 1643-1715*.

90 - C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, op.cit, p 226.

91 - P.-J. DUNOD, "Projet de la Charité de la ville de Dole" in C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, op.cit, p 226 et 227.

92 - *Ibid*, p 227.

d'assistance. Quoiqu'il en soit, les terminologies entre hôpital général et Charité sont floues et relèvent, comme nous l'avons déjà dit, de particularismes locaux. Cette hypothèse est corroborée par l'historien Christian Paultre, qui souligne la singularité de la Charité de Lyon en ces termes :

« L'Hôpital général de Lyon se distingue des autres hôpitaux généraux du royaume, en ce qu'il est surtout un établissement de charité ; il ne peut être considéré comme moyen de répression de la mendicité qu'à titre subsidiaire. La population qu'il renferme se présente moins sous l'aspect de mendiants que sous l'apparence d'ouvriers à qui la municipalité fournit du travail. La Charité de Lyon est une institution d'assistance par le travail. L'hôpital général restera une dépendance de l'aumône générale à la différence de Paris. »⁹³.

Nous nous intéresserons ultérieurement plus en profondeur au fonctionnement de cette institution à l'aide de sources « locales »⁹⁴.

Les dépôts de mendicité sont quant à eux à créés suite à la déclaration de 1764.⁹⁵ Leur dénomination est parfois plus vague : ils peuvent être également à l'époque désignés comme « renfermerie » ou encore « maison de force ». Étant donné qu'il n'existe a priori pas de définition antérieure précise, il est donc nécessaire de s'appuyer sur des définitions d'auteurs contemporains afin d'obtenir une vision certes anachronique, mais davantage satisfaisante de ce terme. Il s'agit donc « d'une structure administrativo-judiciaire autonome, spécialement consacrée à la mise au travail forcée des indigents valides. Les vagabonds et mendiants arrêtés ne dépendent plus ni des autorités hospitalières ni de l'appareil de la justice ordinaire. Ils sont directement conduits aux dépôts par les autorités chargées du maintien de l'ordre. »⁹⁶.

Les critères constitutifs du dépôt de mendicité sont donc l'enfermement des deux catégories de population qui nous intéressent, ainsi que la lutte contre leur prétendue oisiveté par une mise au travail forcée. Un arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 préconise la création d'un dépôt de mendicité dans les généralités où il y a une défaillance des hôpitaux généraux quant à l'enfermement de mendiants et des vagabonds, conformément aux prescriptions de la déclaration de Compiègne,⁹⁷ même si

93 - *Ibid*, p 218.

94 - *Cf* à partir de la partie 1, Chapitre 2 mais surtout à partir de la seconde partie.

95 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, *op.cit*, p 98 et 99.

96 - R. CASTEL, *les métamorphoses de la question sociale*, *op.cit*, p 150.

97 - *Arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu*, in M. De BOUG, *Recueil des états, lettres, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace*, Colmar, imprimerie du roi, 1775, Tome 2, p 768.

par certaines initiatives locales il y a eu des créations de dépôts de mendicité dès 1723⁹⁸. Ces établissements sont réputés à cette époque insalubres, avec de sérieux problèmes d'hygiène, et défailants sur le plan médical. On y recense 21 339 décès durant les années 1768 à 1772.⁹⁹

Ainsi, en s'intéressant à ces différentes institutions susceptibles d'enfermer les mendiants et les vagabonds, on peut saisir la séparation entre la Charité de Lyon et le dépôt de mendicité de la Quarantaine, tant leurs finalités semblent différentes et par conséquent inconciliables.

Nous venons de nous intéresser aux critères constitutifs déterminant tant les vagabonds que les mendiants, ainsi que les institutions les enfermant, par le prisme d'une histoire du droit pénal ainsi que par une histoire des représentations, puis nous les avons analysés de manière lexicologique. Il convient désormais d'éclairer le droit positif en matière de détention des mendiants et des vagabonds au sein de la ville de Lyon en cette période.

98 - C.BLOCH, *l'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*", *op.cit*, p 163.

99 - R. CASTEL, *les métamorphoses de la question sociale*, *op.cit*, p 150.

Chapitre 2 – L'application du droit positif en matière de détention des mendiants et des vagabonds à Lyon

Les sources de droit concernant les mendiants et les vagabonds sont à cette époque complexes étant entendu qu'on a un enchevêtrement d'institutions. La Charité dispose d'un pouvoir émanant d'un édit tandis que la Quarantaine est dirigée par l'intendant et est chargée de suivre ses missions en se conformant, sous conditions de particularismes locaux, aux actes royaux. Nous allons voir que l'ancrage territorial tient une place importante quant au traitement réservé aux mendiants et aux vagabonds (I) ainsi que l'apport de la déclaration de 1764 au regard de la législation antérieure (II). Nous nous interrogerons ensuite sur les raisons de l'hétérogénéité de la population carcérale (III).

I) L'ancrage territorial : facteur déterminant dans la détention

Il est question en l'espèce des mendiants valides ayant un lien avec la ville de Lyon, que ce soit par leur lieu de naissance ou parce qu'ils ont élu domicile au sein de celle-ci depuis un certain temps. La notion de domicile sous l'Ancien Régime suppose la jonction d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. D'après Denisart, il « s'acquiert par le concours du fait et de l'intention ; c'est-à-dire de la résidence effective, et de l'intention manifeste de fixer son domicile en un lieu »¹⁰⁰. Un vagabond, comme nous l'avons précédemment étudié, est un errant par sa qualité même de vagabond, et par conséquent n'a pas d'ancrage local. Ce dernier va faire l'objet d'un revirement du traitement auxquels ils sont assujettis par la déclaration royale de 1764. En effet, celle-ci dispose :

« [...] et nous avons reconnu que la peine de bannissement n'était pas capable de contenir des gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire et perpétuel, et

100- J. BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXème siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, p 192.

qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans une autre, ou sans changer d'État, ils continuent à commettre les mêmes excès»¹⁰¹.

Cette peine du bannissement a été l'une des plus utilisées aux côtés de l'amende pécuniaire et de la peine de mort¹⁰². Elle s'inscrit de manière cohérente dans l'arsenal des peines de l'époque, eu égard l'absence de peine d'emprisonnement. Cependant, cette peine est prononcée à l'encontre des vagabonds, tout comme les peines de galère (à temps ou à vie selon la récidive)¹⁰³. Toutefois, le bannissement rend insoluble le problème du vagabondage étant entendu que les concernés restent logiquement dans l'errance, d'autant plus que les liens naturels tissés avec leur lieu de naissance sont distendus. Par conséquent, ces derniers ne correspondent plus à la logique d'assistance naturelle telle qu'elle peut exister dans cette période d'Ancien Régime.

A cet égard, la déclaration de Compiègne invite les vagabonds à se retirer – de préférence sur leur lieu de naissance – une fois leur peine purgée, et dans tous les cas de trouver un domicile¹⁰⁴. Avant la déclaration royale de 1764, l'enfermement des mendiants ne concerne que les mendiants domiciliés de la ville dans laquelle ils se trouvent, ou dans les campagnes environnantes¹⁰⁵, les autres devant quitter la ville¹⁰⁶ par la peine du bannissement.

Montlinot de Leclerc est l'auteur du discours qui a remporté le prix de la Société royale d'agriculture de Soissons en l'année 1779¹⁰⁷ en répondant à la question suivante : «Quels sont les moyens de détruire la mendicité et de rendre les pauvres valides utiles et de les secourir dans la ville de Soissons ?». Il a remporté ce prix par son ouvrage intitulé *Sur les moyens de détruire la mendicité en France en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux*¹⁰⁸ ; il y explique que les mendiants ainsi ramenés dans leur province d'origine en sont rejetés, considérés comme inconnus et sans ressources. D'ailleurs, on transfère indistinctement « les gens sans passeports, les ouvriers mal vêtus, les voyageurs sans argent »¹⁰⁹ qu'ils aient été ou non des vagabonds.

101 - *Déclaration de 1764 concernant les vagabonds et les gens sans aveu*, Paris, Imprimerie royale, 1764, p 1.

102 - H. PIAUT, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p 140 à 143.

103 - Cf infra, partie 1, Chapitre 2, II.

104 - *Déclaration de 1764 concernant les vagabonds et les gens sans aveu*, op.cit, p 3.

105 - Il est question dans la déclaration de 1724 de "se présenter pendant le dit temps dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure", p 4. Cette terminologie est reprise dans la déclaration de 1764, p 3.

106 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, op.cit, p 85 et 86.

107 - Il convient de rappeler que ce discours s'inscrit dans un contexte d'une forte influence des idées des philosophes des Lumières et tout particulièrement de Cesare Beccaria, auteur en 1764 du *Traité des délits et des peines*.

108 - <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/484-charles-leclerc-de-montlinot>

109 - C.BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, op.cit, p 162.

Montlinot de Leclerc écrit aussi : « Combat à mort contre une race d'individus sans asile, sans propriété et sans aucun moyens de s'en procurer. Combat acharné et vain. »¹¹⁰. On retrouve dans ce propos une critique virulente des réponses pénales apportées par le pouvoir royal. L'auteur s'inscrit ainsi dans le courant de critiques formulées par les philosophes des lumières à l'encontre du système judiciaire. Montlinot vulgarise parfaitement l'échec du bannissement, et va même au-delà du postulat selon lequel les vagabonds sont intrinsèquement criminogènes, en dénonçant le traitement qui leur est dévolu par les autorités royales ou municipales, qui les maintiennent dans cet « état criminel ». Le sociologue Robert Castel semble du même avis :

« Le bannissement représente une échappatoire grâce à laquelle une communauté se défausse d'une question insoluble pour la reposer ailleurs. Il correspond à un réflexe local d'autodéfense incompatible avec la définition d'une politique générale de gestion du vagabondage. »¹¹¹.

L'auteur pointe ici du doigt la cause de deux siècles d'échecs et d'inflation législative répressive : l'existence d'une pluralité d'institutions s'emparant de ces problématiques, et qui entraîne par conséquent une non-uniformité de la répression en la matière, ne pouvant qu'aboutir à un échec constant pour le cas des vagabonds. La détention de ces derniers qui découle de la législation royale va répondre à ce problème jusque-là non résolu de l'errance, en les fixant dans des dépôts de mendicité. Qu'en est-il des motivations de l'enfermement des mendiants à Lyon par l'institution locale qu'est la Charité ?

Cette question sur ce que nous pouvons nommer « l'assistance locale » nous amène à nous intéresser plus particulièrement aux mendiants valides locaux détenus à la Charité de Lyon puis au Bicêtre. Parmi les nombreuses activités philanthropiques prévues par l'Aumône générale lors de sa création, il y a celle d'une distribution de pain, et parfois d'argent, pour les indigents résidant dans la ville de Lyon depuis au moins sept ans¹¹². Cette condition d'assistance par l'ancrage local va perdurer à travers les siècles jusqu'à ce que la Charité de Lyon, qui est une émanation de la continuité institutionnelle de l'Aumône générale de Lyon, détienne le privilège de mise en détention des mendiants locaux. Cette constance dans la prise en charge locale des mendiants et des vagabonds est suivie par la déclaration royale de 1724 :

110 - *Ibid*, p 162.

111 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, op.cit, p 145 et 146.

112 - *Guide des sources de la Charité de Lyon*, Archives municipales de Lyon, p 1.

« Permettons à ceux desdits mendiants qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'Hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un Congé ou Passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge naissance et domicile, de leur signalement et des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage à raison de quatre lieues par jour, dont il sera fait mention dans le Congé ou Passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers Municipaux de tous les lieux où ils partiront ; moyennant quoi, et pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants »^{113 114}.

En l'espèce, le pouvoir royal marque sa volonté d'astreindre la détention des mendiants au lieu ou chef lieu de province où ces derniers naissent. La détention des vagabonds répondrait dans cette optique à une conception locale de l'assistance, c'est-à-dire par leur mise en détention au sein du lieu dans lequel ils sont nés.

Dans cette période d'Ancien régime, le local joue un rôle prépondérant malgré un absolutisme royal. C'est une période où le roi de France ne s'adresse pas à son peuple mais à ses peuples, car il existe une pluralité de provinces avec des langues, des coutumes différentes, et avec des douanes internes. Dans cette optique, ce « retour aux sources » par la mise en détention des mendiants incombe aux corps intermédiaires provinciaux qui constituent des communautés propices à la solidarité. Il s'agit donc d'une conception locale de l'assistance.

Pour étayer cette théorie, il convient de revenir au premier édit de 1662 qui institue les hôpitaux généraux, celui-ci visant les mendiants « natifs des lieux ou qui y auront demeuré pendant un an, comme aussi les enfants orphelins ou nés de parents mendiants »¹¹⁵. L'ancrage par le lieu de naissance ou par une durée de domiciliation est donc constant dans l'esprit du monarque et de ses agents. Robert Castel perçoit dans

113 - *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabonds*, *op.cit*, p 6.

114 - Sur cette question du passeport, servant de base au futur livret ouvrier, se référer à J.-P. LE CROM *Le livret ouvrier au XIXe siècle, entre assujettissement et reconnaissance de soi*, in D. GAURIER, P.-Y. LEGAL et Y. LE GALL (dir), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p 91 à 100.

115 - Édit de 1662 portant établissement d'un hôpital général dans toutes les villes et gros bourgs du royaume in JOURDAN et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op.cit*, p 18 à 20.

cet attrait pour l'ancrage local un combat contre le risque de désaffiliation des mendiants, en essayant de nouer ou de renouer un lien entre l'individu écarté et une communauté pour l'assister. Il s'agirait pour lui d'une « sorte de contrat social implicite qui unit les membres d'une communauté sur la base de leur appartenance territoriale. »¹¹⁶.

On peut également supposer à partir de ce postulat que la communauté locale consent mieux à aider un local plutôt qu'un « étranger », d'où l'importance par ailleurs du bannissement dans l'arsenal des peines de l'époque. Cependant, étant donné la désaffiliation particulièrement dommageable qui s'ensuit et qui pousse le concerné à tomber ou retomber dans l'errance, le Conseil du roi en 1767 cherche à unifier cette lutte contre le vagabondage et la mendicité, jugeant qu'ils ne peuvent être résolus par des enfermements éparses mêlés à des bannissements.

Nous avons jusqu'à présent introduit l'idée d'un enfermement des mendiants valides comme « privilège », tant dans le sens ancien, c'est-à-dire d'être astreint à un régime particulier – chose que nous avons démontrée sans pour autant s'être encore attardés sur les conditions de vie et les motivations profondes de cet enfermement¹¹⁷ – qu'en son sens moderne, c'est-à-dire un avantage particulier considéré comme conférant un droit, une faveur, à quelqu'un ou à un groupe. En effet, l'exclusion des « mendiants étrangers » suppose que cet enfermement au sein de l'Hôpital général constitue un avantage accordé aux locaux, comparativement aux vagabonds qui eux sont expulsés. En témoignent les propos de Bronislaw Geremek, qui considère que l'Hôpital général peut apparaître « pourtant comme une institution de bienfaisance »¹¹⁸. Cette détention constitue alors un privilège plutôt singulier au regard de notre droit positif contemporain où la prison constitue l'une des peines centrales.

À Lyon, Les mendiants nés hors de la ville peuvent être reçus à la Charité de Lyon s'ils justifient de dix années de présence au sein de la ville, et s'ils ne font pas preuve d'oisiveté en justifiant de leur « emploi dans quelques manufactures »¹¹⁹.

116 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, op.cit, p 98.

117 - Cf infra, Partie 2, Chapitre 2.

118-B. GEREMEK, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, op.cit, p 281.

119 - *Délibérations du bureau en date du 4 juin 1777*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 83. Peut être peut-on rapprocher cette exigence de dix années de domicile à Lyon à l'exigence de cette même durée pour acquérir les droits de bourgeoisie dans la Charte de Lyon de 1320. On retrouve cette dernière dans l'ouvrage de J.-P. GUTTON, *Histoire de Lyon et du lyonnais*, Paris, PUF, coll. «Que sais-je?», 1998, 128 p.

L'institution locale fait donc preuve d'une plus grande sévérité en la matière par rapport à l'édit et à l'ordonnance royale susmentionnés.¹²⁰ En effet, non seulement la condition de domiciliation est bien plus élevée que dans l'édit de 1662 (un an pour l'édit et dix ans pour Lyon), mais une condition supplétive à celle de l'ancrage local s'ajoute : la non-oisiveté. Nous approfondirons davantage ce second critère ultérieurement¹²¹, mais on peut d'ores et déjà affirmer que cette assistance portée aux mendiants valides de Lyon – par la sévérité des conditions de domicile mais surtout par la justification de la présence de l'individu qui ne doit pas se soustraire à un travail – masque une réalité toute autre que la dénomination de «charité». Davantage qu'un but philanthropique, elle semble plutôt destinée à protéger des ouvriers face au risque social du chômage (un travailleur tombant dans la catégorie de mendiants invalides si le risque social le conduit à l'infirmité ou à la vieillesse) et non pas animée par des considérations purement charitables, car la force de travail de l'ouvrier peut être mise à profit par l'institution. Il s'agirait plutôt d'un compromis entre logique mercantiliste et logique d'assistance, mais cantonnée aux mendiants locaux de naissance, justifiant de dix années de domiciliation au sein de la ville.

La question de l'ancrage territorial joue donc un rôle prépondérant dans cette dialectique entre assistance et répression. Il convient maintenant de s'intéresser à l'introduction du dépôt de mendicité, influencée directement par la déclaration royale de 1764, et à la modification qu'elle entraîne au regard du droit positif.

120 - On retrouve donc l'erreur de Michel Foucault mentionnée ci-dessus : l'adaptation des normes royales sur le plan local constitue l'un des traits du système politique et juridique d'Ancien régime ce qui explique que la Charité ne suit pas les préconisations de l'ordonnance royale de 1764.

121 - Cf infra, Partie 2, Chapitre 1.

II) L'apport de la création du dépôt de mendicité

Avant d'introduire notre propos sur le développement qui va suivre, il convient de rappeler que nous nous intéressons dans le cas présent à la détention des mendiants et des vagabonds, et non à leur enfermement¹²² : c'est-à-dire que la détention suppose un état de fait, tandis que l'enfermement suppose une dynamique en amont, à savoir leur arrestation et leur condamnation. La procédure et le jugement de ces deux catégories de population représentent un sujet d'études à part entière, et, s'il peut contribuer à la réponse apportée à notre problématique, il ne se greffera que de manière brève à notre développement.

Il faut remonter à la déclaration de Compiègne du 3 août 1764 pour comprendre le cheminement juridique amenant à la création des dépôt de mendicité de manière générale, et plus particulièrement à celui du dépôt de la Quarantaine dans la généralité du Lyonnais. Cette ordonnance ne dit pas un mot sur la mendicité, elle se préoccupe uniquement des vagabonds¹²³, et institue les peines suivantes :

« Les vagabonds et gens sans aveu, qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances et déclarations (bannissement et peine de galère en l'occurrence); et à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, savoir; les hommes valides de seize ans et au dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galères; et ceux de soixante-dix ans au dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'hôpital le plus proche, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas : à l'égard des enfants qui n'auraient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits hôpitaux pour y être instruits, élevés et nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres. »¹²⁴.

122 - Cf supra, introduction.

123 - J. DEPAUW, *Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds? Les hésitations de la législation royales, op.cit*, p 415.

124 - *Déclaration de 1764 concernant les vagabonds et les gens sans aveu, op.cit*, p 2 et 3.

Parmi l'arsenal des peines proposées par la déclaration de 1764, les vagabonds valides restent soumis à la même continuité répressive que dans les ordonnances précédentes. Ce qui paraît singulier au regard de la législation antérieure et qui constitue une grande nouveauté dans l'appareil répressif laïc, c'est l'introduction de la prison en tant que peine pour les vagabonds invalides et les femmes, sachant que le vagabondage est perçu comme criminogène comme nous avons déjà pu le voir et celui-ci est réprimé jusqu'alors uniquement par les galères¹²⁵. Le dépôt de mendicité serait dans cette optique une atténuation dans l'application de la répression du vagabondage¹²⁶. Cette ordonnance s'intéresse aux récidivistes avec une gradation dans la dureté des peines, contrairement à la déclaration de 1724¹²⁷. Elle instaure en premier lieu des galères à temps : trois ans après la première arrestation ; neuf ans après la première récidive ; la troisième fois, ce sont les galères perpétuelles¹²⁸. Cette déclaration abolit le bannissement en tant que peine pour les vagabonds, ce qui témoigne de l'évolution des moyens mis en œuvre par le pouvoir concernant la résorption du vagabondage.

La solution de la fixation de ces vagabonds de manière uniforme sur le territoire va naturellement s'imposer. Dans un premier temps, la dissémination des éventuels lieux de détention (laïcs, religieux, royaux), inégalement répartis sur le territoire, ne va pas permettre d'appliquer cette ordonnance convenablement. Il convient en outre de rappeler en l'espèce que la logique d'ancrage territorial quant à la mise en détention des mendiants est prégnante, par conséquent les institutions d'enfermement répugnent à enfermer des « étrangers ». C'est ce qui va amener la création des dépôts royaux face à cette problématique. D'après Montlinot, ceci explique les raisons de l'ouverture des dépôts de mendicité¹²⁹. Notre cheminement nous conduit donc à aller à l'encontre de la position de Robert Castel au sujet de cette déclaration, selon qui :

« Cette ordonnance (sic) (de 1764) est particulièrement répressive, puisqu'elle **assimile les mendiants valides aux vagabonds** et les condamne aux galères pour les hommes, à l'enfermement pour les femmes et les enfants, tandis que les malades et les

125 - Cette peine est largement circonstancielle car elle résulte du fait que la marine royale a besoin de rameurs. Se référer à l'ouvrage de J.-G. PETIT (dir) N. CASTAN et A. ZYSBERG, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Toulouse, Privat, 2002, 221 p.

126 - J. DEPAUW, *Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds? Les hésitations de la législation royales*, *op.cit*, p 415.

127- C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, *op.cit*, p 52.

128 - *Ibid*, p 162.

129 - *Ibid*, p 162.

invalides seront secourus à domicile où à l'hôpital en fonction de leur état »¹³⁰.

La Charité de Lyon détient la police de la mendicité locale jusqu'en 1784. Comme on a pu le voir précédemment, l'évolution lexicologique tend à séparer les mendiants et les vagabonds, même s'ils sont perçus sous l'angle de la législation royale dans une logique mixte d'assistance et de répression, ce qui témoigne aussi d'une dualité de vision politique.

Il revient à une juridiction extraordinaire, la maréchaussée, de juger sans appel ces vagabonds :

« Les vagabonds et gens sans aveu, mendiants ou non mendiants, seront arrêtés et conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siège de la Maréchaussée¹³¹, d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture; et leur procès leur sera fait et parfait en dernier ressort, par les Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France ou leurs lieutenants »¹³².

Face aux difficultés de la peine de prison qui sont intrinsèquement liées aux institutions d'enfermement, le Conseil d'État rend un arrêt en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu. Il concède que les dispositions prévues par l'ordonnance de Compiègne n'ont pu être exécutées correctement, et ajoute à cela une condition d'ordre logistique qui est importante quant à la vision de l'hôpital général à ce moment-là :

« Le roi étant informé que sa déclaration du 3 août 1764, concernant les Vagabonds et gens sans aveu, n'est pas exécutée complètement et avec l'exactitude que son utilité exigerait, sous le prétexte que dans la plupart des Provinces, les Hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés, et qu'ils n'ont pas de lieu de force assez sûrs pour recevoir des Vagabonds, qui, aux termes de la loi, doivent être condamnés à être renfermés

130 - R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, *op.cit*, p 88 et 89.

131 - "La maréchaussée, est à l'origine un corps d'officiers de police et de justice militaire affectés à la discipline des armées, sous l'autorité de la connétable. Dès le XVIème siècle, leur compétence es étendue progressivement à toute la délinquance rurale. Renforcée au XVIIème siècle et réorganisée au XVIIIème siècle, la maréchaussée poursuit et juge sans appel les crimes et les délits des vagabonds, des gens de guerre, des déserteurs, des mendiants et des repris de justice, à condition qu'ils soient roturiers, mais uniquement hors des villes. Les ordonnances de 1670 et 1731 confirment son autorité sur les chemineaux, Bohémiens, criminels évadés et repris de justice, aussi bien que sur les déserteurs, comme sur le vol de grand chemin, le cambriolage, la fausse monnaie et l'agitation populaire. Les prévôts des maréchaux sont donc spécialisés dans la poursuite et la répression des déracinés et des errants, milieu mobile, fluide et marginal." Pour étayer nos propos sur la maréchaussée, il convient de se référer à l'ouvrage de J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, *op.cit*, p 90 à 92.

132 - *Déclaration de 1764 concernant les vagabonds et les gens sans aveu*, *op.cit*, article premier, p 2.

[...] »¹³³.

On peut supposer que compte-tenu de l'aspect logistique qui ne permet pas de détenir des vagabonds sans un risque important d'évasion, la plupart de ces structures ont une finalité davantage axée sur l'assistance. Il s'agit d'un argument qu'il convient cependant de fortement tempérer eu égard les motivations économiques et politiques des établissements d'essence locale : les frais de détention des mendiants leur incombent et leurs motivations d'assistance sont uniquement tournées vers les locaux. C'est pour cela que les dépôts vont être créés :

« En conséquence il sera préparé et établi, dans les différentes Généralités du Royaume, des Maisons suffisamment fermées pour y retenir les Vagabonds et gens sans aveu, qui, conformément à la dite déclaration, seront condamnés à y être renfermés. »¹³⁴

La création des hôpitaux généraux – bien que la Charité de Lyon comme nous l'avons vu a été créée bien antérieurement – s'est produite par un édit, dont la procédure suppose l'enregistrement dudit édit au Parlement¹³⁵. Ce n'est pas le cas des dépôts de mendicité qui émanent du Conseil du roi¹³⁶ et n'ont pas à être enregistrés. Il s'agit d'une création administrative à la tête de laquelle se situe l'intendant qui a donc une nouvelle attribution : la police du vagabondage¹³⁷. Il lui appartient de créer ou non un dépôt de mendicité dans sa généralité pour pallier une absence d'établissements d'enfermement pour les vagabonds. L'administration de ces dépôts de mendicité relève donc des attributions de l'intendant.

La procédure est la suivante : la maréchaussée dresse un procès-verbal attestant que les critères constitutifs du vagabondage sont remplis. La personne suspectée de vagabondage doit justifier sa présence en se déclarant domiciliée. Si tel n'est pas le cas,

133 - *Arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu*, in M. DE BOUG, *Recueil des états, lettres, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace*, *op.cit.*, p 768.

134 - *Ibid.*, p 768.

135 - "Les lettres patentes (tout comme les édits royaux) présentaient l'inconvénient de ne produire leurs effets qu'après l'enregistrement par les cours souveraines auxquelles elles étaient envoyées. Susceptible d'opposition ou de recours, la procédure était politiquement aléatoire et conduisit la royauté [...] à utiliser la forme des arrêts du Conseil, notamment lorsque les textes étaient pris *proprio motu*, du propre mouvement du roi, et non sur requête comme nombre de lettres. De nombreuses et importantes mesures novatrices prirent la forme d'arrêts, parfois rendus hors de la présence du roi, seulement signés et expédiés par un secrétaire d'État. [...] Il devait être exécuté par les autorités auxquelles il était adressé (en l'occurrence aux intendants)". Cf P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, PUF, 2007, p 72.

136 - L. BELY (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France*, *op.cit.*, article dépôt de mendicité.

137 - A. RIGAUDIERE, *Introduction historique à l'étude du droit et des Institutions*, Paris, Economica, 2001, p 445.

elle est soumise au jugement du prévôt des maréchaux qui peut prononcer la détention, bien que celle-ci ne soit pas dans l'arsenal des peines prévues par l'ordonnance criminelle de 1667. Il s'agit d'une peine singulière à mi-chemin entre une peine judiciaire et une mesure administrative, des vagabonds pouvant par exemple se rendre volontairement au dépôt de mendicité du lieu dans lequel ils se trouvent. C'est une création jurisprudentielle dans le sens où cette peine de détention en dépôt de mendicité n'est pas prévue par la déclaration de 1764 pour le cas des vagabonds masculins et valides.

En effet, celle-ci dispose : « les vagabonds et les gens sans aveu, qui seront arrêtés, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances et déclarations ; et à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, savoir ; **les hommes valides de seize ans et au dessus jusqu'à soixante-dix années commencées, à trois années de galères et ceux de soixante-dix ans & et au-dessus**, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas : A l'égard des enfants qui n'auraient pas atteints l'âge de seize ans [...]»¹³⁸

Cette création jurisprudentielle correspond à une période où l'arbitraire du juge est conséquent, et trouve son fondement dans la logique absolutiste du pouvoir royal où le monarque, représentant de Dieu sur Terre, est la source de toute justice. Il convient également de rappeler que le principe de légalité des délits et des peines, consacré par Cesare Beccaria à cette même époque, n'est que très partiellement ancré dans le système pénal de l'Ancien régime. Ainsi, le dépôt de mendicité est une institution d'origine royale relevant de la compétence de l'intendant et dans lequel on trouve théoriquement autant des personnes condamnées à une peine d'enfermement que des personnes se rendant elles-mêmes au sein de celui-ci.

Cependant, avant de s'intéresser aux catégories de population se trouvant dans le dépôt de la Quarantaine durant notre période d'études, on peut d'ores et déjà affirmer que compte tenu du déclin de la flotte à cette époque¹³⁹, la condamnation aux galères est devenue théorique¹⁴⁰. On peut supposer que la peine de prison est à la fois une peine

138 - *Déclaration royale du 3 août 1764, op.cit*, article 3, p 2 et 3.

139 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part : mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge, op.cit*, p 95.

140 - Statistiques du nombre d'arrestations en 1768 dans la généralité de Lyon : 1532 de ces individus furent détenus à la Quarantaine, 35 furent condamnés aux galères ce qui tend à démontrer que la

logiquement répressive, mais aussi qu'elle correspond à un besoin de combler un vide juridique quant à la peine à infliger.

À Lyon, il n'y a pas d'exception confirmant la règle selon laquelle la Charité de Lyon refuse d'enfermer les vagabonds au sein de son établissement¹⁴¹. Les recteurs appliquent l'ordonnance de 1724 car celle-ci se révèle conforme à leurs intérêts propres (bannissement des vagabonds auquel s'adjoint les privilèges leur permettant d'enfermer les locaux) mais ils sont réfractaires à l'ordonnance de 1764 pour des motivations plurielles que nous étudierons ultérieurement¹⁴². À ce moment-là dans la généralité du Lyonnais se trouvent six hôpitaux généraux chargés de détenir des mendiants et il n'y a qu'un seul dépôt de mendicité se situant au sein de la ville de Lyon.

Après avoir poussé à faire fermer les dépôts de mendicité, Turgot¹⁴³ parvient en 1775 à les faire presque tous supprimer, ce dernier étant en effet partisan de l'assistance dans les paroisses, des bureaux et des ateliers de charité¹⁴⁴. Mais, à la suite de désordres imputés aux détenus libérés de ces dépôts, il se voit contraint d'en rouvrir onze. Après sa chute, une circulaire du 29 mai 1776 prescrit la réouverture de tous les dépôts¹⁴⁵.

Le dépôt de la Quarantaine a résisté au scepticisme de Turgot, pour qui la détention des vagabonds ne résorbe pas le problème qu'ils représentent, car leur errance est consécutive à des données économiques ou à la survenance de risques sociaux. Il croit en la bienfaisance et en la « rédemption » par le travail, sans qu'il ne faille passer par l'enfermement.

Nous venons de nous intéresser au bouleversement que constitue les dépôts de mendicité dans le cadre institutionnel, tant sur le plan national qu'en la ville de Lyon. Il convient désormais de voir qui peuple la Charité et la Quarantaine.

prison en tant que peine dépasse les seules femmes et les mendiants invalides. Ces statistiques se trouvent dans C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, op.cit, p 517.

141 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 441.

142 - Cf infra, partie 2, Chapitre 1.

143 - Turgot occupe les fonctions de contrôleur général des finances en 1775.

144 - En parfait physiocrate, Turgot, tout comme Le Trosne qui a pensé cette question, craint l'exode rural des vagabonds vers les villes, ce qui entraîne une déperdition de la main d'oeuvre pour l'économie primaire. Il est donc opposé à la concentration des vagabonds dans les dépôts de mendicité se situant dans les villes. Pour connaître les idées physiocrates quant au vagabondage et à la mendicité, se référer au *mémoire sur les mendiants et les vagabonds* de J.-F. LE TROSNE, op.cit, 76 p. Il convient également de se référer sur cette question à la thèse de S. DUCHESNE, *Les physiocrates et les gueux ou la position des premiers économistes sur la question de la pauvreté en France*, Thèse d'histoire de l'Université d'Ottawa, 2003, 187 p.

145 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 441.

III) Une population carcérale hétérogène

La population carcérale est singulière, étant entendu que les populations « renfermées », présentes tant à la Charité qu'à la Quarantaine de Lyon, ne sont pas que des individus purgeant une peine. En premier lieu, il convient de préciser que les sources trouvées sont de qualité aléatoire et très parcellaires notamment en ce qui concerne la Charité de Lyon, comme nous allons le voir en seconde partie. Elles apportent cependant des éléments concordants par rapport aux arguments avancés dans notre objet d'études.

La déclaration de 1724 enjoint les mendiants invalides à «se présenter pendant ledit temps dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçus gratuitement, et employés au profit des Hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge et à leurs forces pour fournir du moins en partie à leur entretien et à leur subsistance [...] »¹⁴⁶.

Il convient donc de s'intéresser aux différentes catégories d'individus enfermées au sein du Bicêtre et de la Quarantaine afin de discerner les motivations de ces enfermements : visée d'assistance ou de répression ?

À la Charité de Lyon, la moyenne du nombre de personnes enfermées depuis la déclaration de 1724 est élevée, elle avoisine les 2000 personnes¹⁴⁷. Les catégories de population au sein de l'établissement sont hétérogènes. Avant la création du dépôt royal de la Quarantaine, les prostituées ne sont pas détenues dans l'hôpital général de la Charité mais sont enfermées aux recluses¹⁴⁸, ce qui peut tempérer l'hypothèse selon laquelle la Charité a l'ambition d'inculquer des vertus rectrices à toutes les catégories de population dont les mœurs ou métiers sont criminogènes.

Dans un registre d'avril 1772 intitulé « état des mendiants conduits au Bicêtre de la Charité »¹⁴⁹, on peut constater que vingt-neuf personnes ont été arrêtées et conduites à l'établissement pour être enfermées. La moyenne d'âge de ces personnes arrêtées est de quarante-sept ans. Cela confirme ce que nous avons dit plus haut, à

146 - *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabond, op.cit*, p 4.

147 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 454.

148 - *Ibid.*

149 - *Registre d'avril 1772*, (A.M.L), fonds de la Charité, G 348. Ce registre est présent en annexe 2 de notre travail de recherche.

savoir que d'une part, la peine de galères tend à tomber en désuétude¹⁵⁰, et d'autre part, que l'application de la législation royale est souple. La personne la plus jeune est âgée de dix ans (Claude Duchamp)¹⁵¹ et la plus âgée quatre-vingts quatre ans (Catherine Fiancon veuve Dammartin, ouvrière en soie, native de Lyon)¹⁵². Il convient donc de tempérer le postulat selon lequel les personnes enfermées à la Charité de Lyon ne sont que des mendiants locaux nés à Lyon, étant donné que treize personnes sont natives de « l'étranger », même si le registre ne précise pas le nombre d'années durant lesquelles ces dernières sont domiciliées au sein de la ville.

En l'absence de précisions sur la durée de domiciliation des personnes arrêtées, quelles peuvent-être les autres motivations qui ont pu conduire à ces enfermements ? Il convient de préciser en premier lieu que, pour que la théorie qui va suivre soit davantage consistante et reflète une véritable connaissance du passé, il faudrait comparer le registre étudié dans le cas présent avec d'autres registres de la même teneur et à des années différentes. La complexité réside dans le fait que la plupart des registres tenus ne précisent pas l'âge ou la profession, ce qui les rend par conséquent difficilement exploitables. En second lieu, pour tempérer l'analyse qui va suivre, nous avons déjà spécifié en introduction l'absence ou du moins la quasi-inexistence de protection face aux risques sociaux. Par conséquent, des soubresauts économiques causent de nombreux dégâts, notamment avec la survenance du chômage. La qualité et le nombre de mendiants enfermés sont donc liés à la conjoncture économique.

Cependant, ce chiffre de vingt-neuf mises en détention durant le mois d'avril ne paraît pas correspondre à un contexte particulier, étant entendu que rapporté à l'échelle d'une année, le nombre de mendiants enfermés est de 312 (en 1772 donc) comparativement à l'année 1780 qui compte 212 mises en détention¹⁵³. Parmi ces vingt-neuf individus détenus, dix-huit d'entre eux sont des ouvriers en lien avec la soierie¹⁵⁴, soit un pourcentage de 62%¹⁵⁵. Comme nous allons le voir dans le premier chapitre de la seconde partie qui est davantage axée sur l'histoire institutionnelle, on peut d'ores et déjà constater que le pourcentage de personnes enfermées au sein de la Charité

150 - *Ibid.*

151 - *Ibid.*

152 - *Ibid.*

153 - *Inscription des mendiants des deux sexes envoyés au Bicêtre durant l'année 1780*, A.M.L, fonds de la Charité, G 346.

154 - *Registre d'avril 1772*, A.M.L, fonds de la Charité, G 348.

155 - Le nombre de mendiants n'augmente que très peu suite à la fermeture du Bicêtre à la Quarantaine de Lyon ce qui démontre que les enfermés du Bicêtre n'étaient pas de véritables mendiants. Cf J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit.*, p 463.

comprend un nombre élevé de travailleurs de la soie des deux sexes (dévideurs, passementiers, ouvriers), qui sont d'une importance considérable sur le plan économique car ce secteur est l'un des plus lucratifs de la ville. On peut par conséquent s'interroger sur les motivations de l'hôpital de la Charité, institution locale, et sur ces fondements. Les connotations religieuses et d'assistance de la Charité dissimuleraient-elles des desseins plus pernicious, mercantilistes ? En effet, comme nous allons le voir ultérieurement, les enfermés sont contraints de travailler et ces derniers sont libérés lorsqu'un emploi à l'extérieur de l'établissement leur a été trouvé. Cette analyse de l'hétérogénéité de la population carcérale de la Charité semble donc tendre en ce sens.

Par ailleurs, pour étayer cette théorie, notons que suite à l'arrêt du Conseil d'État qui met un terme à l'enfermement des mendiants de la Quarantaine, seuls 45 sur 130 détenus du Bicêtre sont transférés à la Quarantaine¹⁵⁶, ce qui prouve la conception élastique de l'assistance par la Charité. On peut également conclure que compte tenu du faible pourcentage de mendiants enfermés, d'autres catégories de population (simples individus au chômage, insensés...) prennent en réalité une part bien plus conséquente que les individus condamnés¹⁵⁷.

Pour conclure sur l'hôpital de la Charité, comme nous l'avons vu en introduction, ses missions sont diverses, ce qui explique cette pluralité de catégories d'individus. La faible part de mendiants valides condamnés à une peine de prison s'inscrit dans cette logique de pluralité de missions. Qu'en est-il du dépôt royal de la Quarantaine ?

La Quarantaine doit recevoir les mendiants, les vagabonds, les filles débauchées, les insensés, les personnes enfin qui sont incarcérées par lettre de cachet royal ou à la demande de parents¹⁵⁸. Tout comme la Charité de Lyon, les catégories de population concernées par l'enfermement au sein du dépôt en vertu d'une peine, à savoir, les mendiants, vagabonds et les filles débauchées, se mélangent donc à bien d'autres catégories. Quant au placement d'enfants par les parents, il réside dans la puissance paternelle (issu de la *patria potestas* romaine mais avec des effets plus ténus), qui, par son droit de correction, peut demander à ce que son enfant soit placé en détention mais doit en échange s'acquitter d'une pension¹⁵⁹.

Dans un registre intitulé « état des mendiants qui existaient au dépôt de la quarantaine le premier janvier 1780, de ceux qui y sont entrés et qui y sont morts durant

156 - *Correspondance entre les recteurs de la Charité et le Bureau de Charité de 1783*, A.M.L, fonds de la Charité, E 122.

157 - *Cf le registre de 1772 susmentionné*, A.M.L, fonds de la Charité, G 348.

158 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 463.

159 - J. BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXème siècle*, op.cit, p 302.

l'année 1780 »¹⁶⁰, on peut constater que : 742 mendiants ont circulé dans le dépôt durant l'année et 76 y sont mort, soit un pourcentage de 10,25% de personnes décédées. Il paraît élevé et peut s'expliquer, soit par des conditions carcérales difficiles, soit par la prépondérance d'individus âgés ou malades, ce qui peut laisser supposer que le dépôt aurait une vocation médicale ou thérapeutique.

À la Quarantaine, d'après l'historien Jean-Pierre Gutton, la part des mendiants et des vagabonds est la plus élevée¹⁶¹. En outre, d'après un sondage ponctuel réalisé en 1770, les hommes semblent plus nombreux que les femmes et il s'agit de personnes jeunes, si l'on en croit le recensement des vagabonds¹⁶². Ces deux éléments – sachant que selon la déclaration de 1764, les femmes et les invalides devaient être les seules catégories enfermées dans les dépôts de mendicité – corroborent l'idée selon laquelle le dépôt de la Quarantaine a des missions plurielles, et cela se perçoit notamment par l'hétérogénéité de sa population dont les vagabonds représentent une part substantielle, mais non totale.

Au terme de cette première partie, la dialectique entre assistance et répression pour le cas des mendiants valides et des vagabonds est complexe. Les deux institutions destinées à les enfermer relèvent d'un empirisme qui transcende les privilèges et les actes royaux. La frontière entre assistance et répression semble poreuse : la tentative de retisser des liens avec le lieu d'origine est confrontée à une détention de catégories de détenus cosmopolites n'ayant pas de liens particuliers entre eux. Cependant, à ce niveau de nos recherches, l'assistance semble être plus marquée à la Charité, par rapport à la répression qui elle paraît être l'objectif de la Quarantaine, ce qui explique notamment la différence des populations carcérales.

Nous allons désormais nous intéresser à ces deux institutions lyonnaises d'enfermement, afin de les mettre en perspective avec les notions d'assistance et de répression.

160 - *État des mendiants qui existaient au dépôt de la quarantaine le premier janvier 1780, de ceux qui y sont entrés et qui y sont morts durant l'année 1780*, A.D.R, fonds de l'intendance, 1 C 312.

161 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit, p 462.

162 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, p 50.

Deuxième partie – La dualité des lieux d'enfermement : l'amorce de la séparation entre assistance et répression

La fermeture du Bicêtre en 1784 est singulière, étant entendu que l'arrêt du Conseil d'État de 1768 invite à la création des dépôts de mendicité en cas d'absence d'hôpitaux généraux dans les généralités. Il s'agit dans cette seconde partie de déterminer les motivations pour lesquelles l'intendant de Lyon de l'époque, Jacques de Flesselles, a préféré créer le dépôt royal de la Quarantaine plutôt que de pousser les recteurs de la Charité qui gèrent le Bicêtre à enfermer les vagabonds. Cette seconde partie a vocation à expliquer les raisons de la dualité d'institutions d'enfermement à Lyon, qui prend sa source non seulement dans un conflit administratif, mais également dans ce que l'on nomme la « thérapeutique pénitentiaire », ainsi que dans la politique pénale à appliquer à ces deux catégories de population. Il convient également de garder à l'esprit que nous allons traiter des situations empiriques mais ces dernières s'inscrivent dans une perspective politique plus générale d'affirmation de la souveraineté royale, se traduisant par une volonté de suppression d'autorités concurrentes¹⁶³

Chapitre 1 – Une superposition de polices : entre intérêts municipaux mercantilistes et intérêts royaux répressifs

La partie précédente a surtout traité d'histoire du droit pénal et d'histoire des représentations. En l'espèce, l'angle sur lequel nous étudierons la période de notre objet d'études est focalisée sur l'histoire des institutions, en l'occurrence de lieux d'enfermement. Celle-ci permet de continuer à répondre à notre problématique dans le sens où la séparation entre la prison et l'hôpital est virulente à Lyon et est

163 - Cette affirmation de la souveraineté royale est confortée sur le plan de la justice par la multiplication des cas royaux ainsi que par la technique de la prévention.

particulièrement visible pour des questions financières (I), administratives (II), et pratiques (III).

I) Le conflit financier induisant une mise sous tutelle

La Charité de Lyon est sujette à une crise financière, qui débute dans le premier quart du XVIII^{ème} siècle, et qui atteint un certain niveau de gravité à partir de 1768¹⁶⁴. Elle prend son essence dans un endettement trop élevé, suscite la réprobation du pouvoir royal et devient l'une des raisons pour lesquelles la Charité de Lyon perd son indépendance. Cela se termine par l'arrêt de la détention des mendiants au sein de l'établissement. Nonobstant ses diverses sources de revenus¹⁶⁵, la Charité se voit contrainte de solliciter le pouvoir royal afin de souscrire un emprunt permettant de pourvoir aux frais courants de l'établissement¹⁶⁶. En tant que représentant du pouvoir central, l'intendant demande alors aux recteurs l'état des comptes de l'institution, mais ces derniers le dissimule afin de faire croire que le montant total de la dette est inférieur à la réalité¹⁶⁷. Les recteurs savent que l'état désastreux des finances de la Charité justifierait une immixtion du pouvoir royal dans la gestion de l'établissement ainsi que dans sa finalité. Cependant, les fonds archivistiques étudiés restent lacunaires par rapport à la question qui nous intéresse, on ne peut ainsi saisir que partiellement ce conflit d'ordre financier en raison des documents perdus et de la qualité aléatoire de l'état des lieux administratif de l'établissement, mais également à cause de l'immense fonds d'archives à disposition.

Le contrôleur général des finances Laverdy¹⁶⁸, dans une lettre de réponse envoyée en 1766 aux recteurs de la Charité au sujet de l'état de l'hôpital, déclare :

164 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, *op.cit*, p 102.

165 - Les sources de revenus de la Charité sont nombreuses : des appels aux dons demandés aux Lyonnais pour pourvoir aux différentes activités de l'établissement, des lettres patentes autorisent la Charité à avoir le droit de lever des octrois sur les tonneaux de vins entrant dans la ville. Ils ont en outre le droit d'être l'instigateurs de loteries ou de spectacles. Les dons et legs représentent une part substantielle des revenus de l'institution locale. Pour de plus amples informations sur les revenus de l'établissement, se référer à J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit*, p 331 et 332 ou encore M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, *op.cit*, p 102.

166 - *Ibid*, p 103.

167 - *Ibid*, p 103.

168 - Le contrôleur des finances siège avec le chancelier et des conseillers d'Etat qualifiés sur les questions financières. Ils composent ce qu'on appelle le Conseil royal des finances présidé par le roi. Ce Conseil est appelé à se prononcer sur "tout ce qui touche le fait des finances". Cf A. RIGAUDIERE, *Introduction historique à l'étude du droit et des Institutions*, *op.cit*, p 372. Etant donné l'état catastrophique des finances de la Charité, la correspondance établie entre les recteurs de l'établissement et le contrôleur des finances prend alors tout son sens.

« J'ai reçu les nouveaux états que je vous avais demandés : il m'a paru qu'ils étaient faits avec toute l'intelligence qu'on pouvait désirer ; mais le dixième tableau me prouve, de plus en plus, la nécessité d'arrêter les progrès d'un mal qui deviendrait dans peu irréparable. Je vous ai marqué, par mes premières lettres, que je voulais concerter avec vous-même les moyens de soutenir une administration également précieuse à la ville de Lyon et à l'État ; je crois ne pouvoir mieux remplir ma promesse qu'en chargeant monsieur Tolozan (maître des requêtes au conseil d'État¹⁶⁹), pendant son séjour à Lyon, d'entrer avec vous dans les détails des changements qu'on peut faire dans chaque partie d'administration, pour alléger le poids de la dépense générale, et des moyens qu'on peut employer pour suppléer au déficit. Il connaît mes intentions sur tous les objets que l'œuvre embrasse ; il me rendra compte de vos vues, je les consulterai avant de prendre ma dernière résolution. »¹⁷⁰.

Nous pouvons donc voir qu'au début de la crise financière, l'administration royale entend avoir un droit de regard sur l'administration, et de conseils auprès des recteurs quant à la résorption de la dette de la Charité de Lyon. Cependant, à cette époque, le pouvoir royal ne fait qu'inviter l'établissement à se réformer, celui-ci n'est pas mis sous tutelle, même si l'on perçoit une certaine irritation chez Laverdy ainsi qu'un sentiment de suspicion à l'égard des recteurs, qui dissimulent le montant exact de leurs dettes et dépenses. Dans une seconde lettre, Laverdy fustige : « une administration divisée en différentes parties, entre lesquelles il n'y a pas assez d'harmonie [...] »¹⁷¹.

Selon lui, le déséquilibre financier de l'institution provient de ses activités diverses, non liées et non lucratives, ce qui aggrave la situation financière de cet établissement, les recettes ne suivant pas les dépenses.

De plus, une « demande d'état détaillé des recettes et dépenses de l'hôpital et d'autres pièces de comptabilité, depuis 1770 jusqu'à 1776 » est rédigée au Bureau par l'intendant Jacques de Flesselles, car il souhaite être en mesure de donner son avis au contrôleur général des finances et à Monsieur Bertin, secrétaire d'État. Il s'agit pour la Charité d'obtenir du gouvernement l'autorisation de contracter, à Gênes, un emprunt de deux millions de livres tournois, pour être employés au remboursement des avances

169 - Les maîtres des requêtes sont chargés de préparer les affaires et d'instruire les dossiers au sein du Conseil d'Etat privé, finances et direction. Cf A. RIGAUDIERE, *Introduction historique à l'étude du droit et des Institutions*, op.cit, p 373.

170 - *Lettre envoyée par le recteur de la Charité afin de rendre compte de l'état de l'hôpital*, A.M.L, fonds de la Charité, E 119.

171 - *Lettre de Laverdy aux recteurs de la Charité*, A.M.L, fonds de la Charité, E 119.

faites par le trésorier de l'établissement¹⁷². La réponse à la demande de l'intendant par les recteurs n'est malheureusement pas disponible, mais la réponse de Flesselles le 23 octobre 1776 est peu équivoque quant à sa désapprobation du fonctionnement de l'institution :

« Je l'ai (cet état), examiné avec le plus grand soin, et j'ai vu avec peine que vous n'avez point satisfait aux éclaircissements détaillés qu'elle (sa lettre de demande datée du 24 août) contenait; vous ne m'avez pas répondu à la moitié des objets qu'il m'était important de connaître, et vous m'avez donné un état semblable à tous ceux que vous avez présenté jusqu'à présent, qui, laissant toujours quelque chose à désirer, on fait penser que la situation de votre hôpital n'était pas telle que vous l'annonciez. Ne vous y trompez pas, c'est cette réticence et votre obstination continuelle à vouloir cacher au ministère ce qu'il est important de connaître, ce qui l'a empêché de venir à votre secours [...] J'ai examiné les évaluations de vos immeubles ; il m'a paru que vous en avez porté la plus grande partie à un prix exorbitant [...] »¹⁷³.

Cette lettre témoigne de la volonté de l'intendant de vendre des immeubles appartenant à la Charité pour renflouer les caisses de l'établissement, mais sa suspicion réside dans l'évaluation du patrimoine foncier de l'institution locale. Flesselles déplore par ailleurs la pugnacité des recteurs dans leur dissimulation des comptes. Nous pouvons réaffirmer ici le travail aléatoire de comptabilité (et plus généralement administratif) de la Charité, la plupart des pièces étant malheureusement manquantes ou n'apportant pas ou peu d'éléments pertinents en l'espèce.

On constate une gradation dans le ton employé par l'intendant du Lyonnais, Flesselles, lorsqu'il s'adresse aux recteurs le 26 janvier 1778 :

« La réponse vague et combinée que vous venez de faire aux demandes que je vous ai faites confirme assez la résolution où vous êtes de cacher la véritable situation de votre hôpital. Cette résolution a des motifs qui ne sont pas connus de chacun de vous, mais dont il n'est pas fort difficile de pénétrer les auteurs : il ne fallait pas tout le travail que vous annonciez « le dépouillement général des registres, des grands livres, et de la plus grande partie des titres conservés aux archives » et qui est resté deux mois à éclore, pour me dire que vous aviez tant d'enfants, qu'il vous était impossible d'apprécier la dépense, que vous distribuiez environ tant de pains ; ce n'est pas dans

172 - *Réponse à la demande d'état détaillé des recettes et dépenses de l'hôpital et d'autres pièces de comptabilité, depuis 1770 jusqu'à 1776 par les recteurs de la Charité*, A.M.L, fonds de la Charité E129.

173 - *Ibid*, E 129.

une administration bien réglée que l'on fonde ses calculs sur des environs et des à-peu-près, et où on ne se fait pas rendre compte plus souvent des avances de ses trésoriers... »¹⁷⁴.

La mise sous tutelle de l'établissement¹⁷⁵ devient inéluctable dans le sens où les recteurs ne parviennent plus à dissimuler leur mauvaise gestion administrative et financière. En outre, un édit de janvier 1780 appelle les hôpitaux de Lyon à ne « rien acquérir à titre onéreux »¹⁷⁶ sans autorisation du gouvernement central. Il est considéré par les recteurs comme « avant-coureur de l'extinction de leur administration »¹⁷⁷. La mise sous tutelle de l'établissement finit par prendre véritablement corps, le pouvoir central exerçant une tutelle sur toutes les acquisitions faites par la Charité. Ainsi, à la fin de l'Ancien Régime, l'intervention de l'Etat devient facile eu égard aux difficultés croissantes de la Charité¹⁷⁸.

Dès lors, l'arrêt du Conseil d'État du 18 septembre 1783 sonne le glas de l'indépendance relative de l'institution, la légitimité de l'État s'accroissant de plus en plus. Il répond à l'incapacité d'une institution locale à faire face à des dépenses exorbitantes, qui sont logiques eu égard à la transcendance de ses activités hors de la vie lyonnaise : placement des enfants et jeunes travailleurs à la campagne, enfermement des mendiants domiciliés dans la campagne environnante, etc. Il s'agit également d'endiguer des faits sociaux qui dépassent le simple cadre de la ville de Lyon et de ses campagnes environnantes, car par l'application de la déclaration de 1724¹⁷⁹, l'afflux de mendiants a en effet conduit les recteurs à créer le Bicêtre de la Charité et donc à augmenter les coûts.

La préoccupation première de cet arrêt du Conseil du roi est de résorber la dette, ainsi qu'en témoigne l'article premier :

« La masse de dettes à jour de l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Charité, ne pourra être augmentée au delà des sommes auxquelles lesdites dettes se trouveront montées à la date du présent arrêt. Fait défense Sa Majesté aux administrateurs et trésoriers desdits hôpitaux, de recevoir à l'avenir aucune nouvelle somme de cette espèce, si ce n'est

174 - *Ibid*, E 129.

175 - En droit administratif, le terme tutelle désigne le pouvoir de contrôle exercé par l'Etat central. En l'espèce, l'arrêt du Conseil du roi du 18 septembre 1783 correspond à une remise en cause des prérogatives accordées par l'édit de 1672, en décidant unilatéralement d'instaurer de nouvelles fonctions à cette institution. Voir aussi le *Lexique des termes juridiques*, *op.cit*, article tutelle.

176 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, *op.cit*, p103.

177 - *Ibid*, p 104

178 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit*, p 49.

179 - *Ibid*, p 457.

jusqu'à concurrence seulement de celles qui pourront être retirées, et que les Trésoriers seront dans le cas de rembourser de leurs deniers et par avance en l'acquis desdits hôpitaux. »¹⁸⁰

Cet arrêt du Conseil d'État s'inscrit dans la continuité de l'édit précédent. En opérant une fusion entre l'Hôtel-Dieu et la Charité, le pouvoir va plus loin qu'une simple mutualisation, en ce qu'il dépouille les privilèges desdits établissements, leur ôtant leurs droits de prélèvements fiscaux. Ils sont désormais financés, tout comme le dépôt de la Quarantaine, par l'État lui-même.

En somme, les motivations financières ont poussé l'État à mettre la Charité sous tutelle. Mais au-delà de ces motivations financières empiriques, des motivations d'ordre administratif agrémentent également le conflit.

180 - *Arrêt du Conseil du Roi concernant l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Charité de la même ville*, Lyon, imprimerie du Roi, 1783, p 2.

II) Le conflit administratif : une divergence croissante entre l'intendance et la Charité

En premier lieu, il est plutôt question du terme « police » pour désigner l'administration dans son sens contemporain, c'est-à-dire l'organisation intermédiaire entre les autorités politiques décisionnaires et ceux qui vont exécuter ces décisions. L'usage de la notion d'administration paraît en l'espèce anachronique. Cependant, pour éviter toute confusion avec le terme police dans son sens contemporain, nous privilégions tout de même le terme administration.

Par ailleurs, afin de mieux cerner les raisons du conflit administratif entre l'intendant et les administrateurs de la Charité, il est nécessaire de recourir à la prosopographie.

Jacques de Flesselles est l'intendant de la généralité du lyonnais de 1767 à 1784¹⁸¹. Né en 1730 à Paris¹⁸², il est issu d'une famille de noblesse amiénoise et son père est un ancien conseiller du roi. Il est mort en juillet 1789 lors de la prise de la Bastille, et est l'une des premières victimes de la Révolution française¹⁸³. En 1752, il est nommé conseiller au Parlement de Paris. Son beau-père, Pierre Pajot, a été successivement intendant de Limoges, de Montauban et d'Orléans¹⁸⁴. Son beau-frère par alliance (le mari de sa sœur Jacqueline), M. Blair de Boisemont, est successivement intendant de La Rochelle, de Valenciennes, et en 1764 intendant de l'Alsace¹⁸⁵. Flesselles fait donc partie intégrante de cette noblesse de robe parisienne dévouée au pouvoir royal, qui fait carrière dans la haute fonction publique et fait partie des « dynasties » des grands parlementaires telles que les Lamoignon, les Joly de Fleury ou les d'Ormesson. Il est surnommé à Lyon « le pénitent », et serait ouvert aux idées des philosophes des

181 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, op.cit, p 25. Se référer également dans le développement qui suit à la thèse d'A. BOUCAUD-MAITRE, *Les intendants de la ville et de la généralité de Lyon au XVIIIème*, Thèse d'histoire du droit et des institutions Université Lyon III, 1985.

182 - *Ibid*, p 21.

183 - *Ibid*, p 21.

184 - *Ibid*, p 22.

185 - *Ibid*, p 22.

lumières et plus particulièrement à celles de Jean-Jacques Rousseau¹⁸⁶. Il serait, d'après Marie-Claire Guyonnet, quelqu'un d'assez peu travailleur et s'en remettrait surtout à ses subdélégués¹⁸⁷.

D'après cette même auteur, il aurait une certaine appétence pour les questions économiques et sociales, concepts anachroniques mais qui concernent pour l'époque essentiellement la bienfaisance et la mise au travail des oisifs :

« Mais sa « philanthropie » s'attache encore davantage à tous les problèmes qui ont beaucoup ému le XVIIIème siècle finissant : les enfants trouvés, les mendiants, l'hygiène à la campagne, les hôpitaux et les problèmes qu'ils posent. »¹⁸⁸

Ces questions passionnent l'intendant de Flesselles, et l'œuvre de son administration à laquelle il attachait le plus de soin fut certainement le « dépôt des mendiants » qu'il créa à Lyon, « sorte de maison de rééducation où l'on devait redonner aux vagabonds des principes grâce à une vie saine et édifiante »¹⁸⁹.

Quand Flesselles arrive à Lyon, parce que rien n'était fait pour l'organisation du dépôt de la généralité, l'intendant précédent, Baillon, avait simplement jeté son dévolu sur le vieil hôpital des pestiférés Saint Laurent de Gadagne et avait acheté le local au nom de l'État le 1er juillet 1768¹⁹⁰. Ce qui est intéressant en l'espèce, c'est que Flesselles, intronisé depuis peu, prend conscience que la Charité de Lyon ne peut pourvoir à elle seule à l'enfermement des mendiants mais aussi des vagabonds, conformément à la déclaration de 1764. En outre, l'arrêt du Conseil d'État invoque seulement la création de dépôts royaux à titre subsidiaire, c'est-à-dire en l'absence d'institutions d'enfermement. Avant de se préoccuper des raisons pour lesquelles Flesselles opte rapidement pour la création d'un dépôt royal, il convient de s'intéresser aux recteurs de la Charité, tout en restant dans cette optique prosopographique.

Les recteurs de la Charité sont pour la plupart d'anciens échevins¹⁹¹, par nature opposés aux représentants du gouvernement central.¹⁹² Ces derniers sont au nombre de dix-sept, et le bureau exécutif de l'institution est renouvelé chaque année à la Saint-Thomas¹⁹³. Chaque recteur sortant présente, en vue de son remplacement, trois

186 - *Ibid*, p 24.

187 - *Ibid*, p 25.

188 - *Ibid*, p 25.

189 - *Ibid*, p 25.

190 - *Ibid*, p 107.

191 - Sous l'Ancien Régime, un échevin est l'équivalent d'un officier municipal.

192 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, op.cit*, p 103.

193 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 330.

candidats parmi lesquels le bureau opère sa sélection. La durée du mandat d'un recteur est de deux ans renouvelables. Le recrutement se fait parmi les notables, officiers et marchands de la ville : « Les quatre premiers recteurs par ordre de présence sont un comte de Lyon choisi dans le Chapitre de Saint-Jean, un officier du Roi qui, généralement, est un trésorier de France, un avocat et un ancien Consul. »¹⁹⁴.

Les recteurs de la Charité¹⁹⁵ sont donc majoritairement attachés à la ville de Lyon et à ses privilèges. Ils ont par conséquent de la sympathie pour les forces créatrices de richesse, notamment l'industrie de la soie, et s'évertuent, par une politique mercantiliste, à fixer la force de travail au sein de la ville. Pour illustrer cette volonté des échevins de maintenir une relative indépendance politique, notons que le consulat a acheté, avant que les prérogatives d'arrestation ne soient réservées à la maréchaussée¹⁹⁶, la fonction de fourrier (nom commun désignant l'officier en charge de l'arrestation des vagabonds et gens sans aveu)¹⁹⁷. Les recteurs et la ville en général tentent donc constamment de maintenir leur indépendance quant à la politique menée à l'encontre des mendiants et des vagabonds de Lyon.

Dès lors, consécutivement à la déclaration de 1764 visant l'enfermement des vagabonds dans les cas précités, son application fait l'objet de négociations entre l'intendant et les recteurs. Un accord entre les concernant intervient en 1764 : les recteurs acceptent de recevoir des mendiants arrêtés sans considérations sur leur lieu de naissance (ou leur durée de domiciliation).

Cependant, à partir de l'arrêt du Conseil du roi du 21 octobre 1767, le pouvoir royal veut faire appliquer dans la généralité du Lyonnais la déclaration de 1764 avec plus de sévérité et le nombre des mendiants arrêtés s'accroît logiquement. Cet arrêt précise à nouveau que « la déclaration, concernant les mendiants et gens sans aveu, du trois août 1764, sera exécutée »¹⁹⁸. Par cet accord, en retirant la condition de domiciliation et de lieu de naissance, les vagabonds et gens sans aveu peuvent être

194 - *Ibid*, p 330.

195 - Pour avoir la liste complète des recteurs sur la période étudiée, se référer au *Catalogue des noms de messieurs les recteurs et administrateurs de l'Hôpital général de la Charité et de l'Aumône générale de Lyon depuis son institution*, Lyon, Aimé Delaroche, 1741.

196 - Les prérogatives de la maréchaussée sont fixées par une ordonnance royale de 1731.

197 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, op.cit*, p 21. Quant à la charge de fourrier, se référer à l'article de E. VIAL, "Le Fourrier de la ville de Lyon", in *Revue d'Histoire de Lyon*, 1911, Tome X, p 445 et 456.

198 - *Arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu*, in M. De BOUG, *Recueil des états, lettres, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace, op.cit*, p 768.

assimilés aux mendiants et par conséquent être enfermés au Bicêtre de Lyon. Cet accord ne se fait pas sans heurts, et, sans revenir sur les origines des parties en présence, on peut déduire logiquement que l'acceptation des vagabonds par les recteurs ne se fait pas de manière aisée.

Rappelons que le Bicêtre est construit pour répondre à l'afflux des mendiants en vertu de l'application de la déclaration royale plus ancienne de 1724 ; mais l'arrivée des vagabonds engendre encore une augmentation de la population carcérale jusqu'à atteindre une certaine surpopulation. En outre, cela rend moins efficace les ateliers de charité mis en place. Au terme d'une correspondance houleuse, les recteurs consentent à se préoccuper directement du sort des vagabonds, sujets à une politique plus répressive que les mendiants comme nous avons déjà pu le voir. Ils l'acceptent en juin 1765 « malgré toute répugnance à se charger de ce nouvel établissement »¹⁹⁹. L'intendant décide alors de faire ouvrir un dépôt de mendicité, celui de la Quarantaine, entièrement indépendant de la Charité. Ce dépôt royal est créé conformément aux prescriptions de l'arrêt précité, nonobstant l'accord conclu entre la Charité et l'intendant Flesselles, qui a priori dispenserait toute création de nouvel établissement d'enfermement pour les mendiants et les vagabonds.

En outre, le pouvoir royal, conformément à ce même arrêt, précise que : «Ceux qui seront détenus dans lesdites maisons, seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté ».²⁰⁰ Nous pouvons observer une gradation dans la répression de la mendicité : elle est corrélative à une emprise de plus en plus forte de l'État sur la Charité de Lyon. Par exemple, c'est l'intendant qui, seul, pourra décider de la libération d'un mendiant lyonnais, si celui-ci est arrêté par la maréchaussée²⁰¹. Le Bicêtre ne se charge plus que des mendiants de la ville et des faubourgs environnants, selon une délibération du 26 octobre 1769²⁰². Celle-ci démontre l'impossible conciliation entre l'intendant du Lyonnais et les recteurs de la Charité.

Leurs motivations administratives ont des visées différentes, mais partant de ce postulat, il paraît irrémédiable que l'administration royale finisse par s'attribuer la totalité des prérogatives d'enfermement des vagabonds, mais aussi des mendiants.

199 - *Correspondance entre les recteurs de la Charité et l'intendance de Lyon, de juin 1765*, A.M.L, fonds de la Charité, E 73.

200 - *Arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu*, in M. DE BOUG, *Recueil des états, lettres, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace*, *op.cit*, p 768.

201 - *Notification des attributions de l'intendance aux recteurs de la Charité*, A.M.L, G 348.

202 - *Délibération des recteurs du 26 octobre 1769*, A.M.L, E 73.

En effet, cette dualité d'institutions ne peut être, du point de vue de l'autorité royale, qu'une situation temporaire, eu égard aux difficultés financières de l'établissement et la conception « égoïste » de la Charité par les recteurs, qui rechignent à répondre à des problématiques qui transcendent les questions locales. La politique menée par l'établissement démontre bien une vision davantage portée sur l'assistance, par rapport à ce qui était prévu dans la déclaration de 1764. Les recteurs craignent d'astreindre les mendiants lyonnais – qui comme nous l'avons vu sont composés d'un nombre élevé d'ouvriers de la soie au chômage²⁰³ – à une détention et à un régime répressif semblable à celui des vagabonds, qui seraient contraires aux motivations de la création de la Charité puis du Bicêtre, à savoir celle d'une détention visant à fixer la main d'œuvre des soyeux et à leur porter assistance ; d'où une telle réponse des recteurs à l'intendant Flesselles :

« Il serait dangereux alors pour le bien de nos manufactures d'exécuter avec trop de rigueur les dispositions de la loi contre la mendicité »²⁰⁴. Dans un même ordre d'idée, notons également que, comme le révèle Jean-Pierre Gutton dans son ouvrage *La société et les pauvres*, les mendiants lyonnais, et plus particulièrement les ouvriers de l'industrie de la soie, sont ceux qui intéressent principalement le consulat. Cela semble appuyer notre hypothèse d'une vision mercantiliste de la détention, qui serait un moyen de fixer la force de travail au sein de la ville.

Nous allons voir à présent que le conflit est d'une part financier et administratif, mais qu'il est également animé par des motivations pratiques.

203 - Cf supra, Partie 1, Chapitre 2, III.

204 - *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité de Lyon (1754-1766)*, A.M.L., fonds de la Charité, E 73.

III) Un conflit pratique : refus par la Charité d'enfermer certaines catégories de population

La Charité de Lyon, en vertu de l'édit de 1672 que nous avons déjà évoquées, est autorisée non seulement à enfermer les mendiants de la ville, mais aussi à les juger afin de leur infliger éventuellement une peine d'enfermement. Cependant, nous sommes contraints d'éviter la question du jugement, comme nous l'avons évoqué, et de nous borner à étudier une situation de fait, à savoir la détention. Toutefois, dans le conflit pratique opposant la Charité à l'intendance du Lyonnais, il est également l'occasion d'évoquer la concurrence de police²⁰⁵ quant à l'arrestation des mendiants et des vagabonds, qui apporte des éléments intéressants à la démonstration qui va suivre. L'historien Jean-Pierre Gutton souligne l'efficacité de la police privée de la Charité (dont les agents sont appelés bedeaux, archers ou suisses) qui avait, avant la déclaration de 1764, l'obligation de repousser les vagabonds hors des murs de la ville, et de procéder à l'arrestation des mendiants locaux pour y être jugés par la Charité²⁰⁶. Ils disposent pour cela de diverses prisons afin de détenir les mendiants arrêtés et de les conduire ensuite devant la justice²⁰⁷.

La maréchaussée reconnaît dans un premier temps l'indépendance de la Charité en la matière, par les prérogatives qu'elle détient par un édit, mais surtout parce que leurs visées sont différentes : la Charité a une vocation de bienfaisance et d'ordre, alors que la maréchaussée, bien qu'elle partage les mêmes motivations d'ordre public, est également animée par un objectif de répression du « vagabondage »²⁰⁸, car les vagabonds sont auteurs d'infractions relevant de leur compétence²⁰⁹. En effet, dans une

205 - On entend par police en l'espèce son sens contemporain, c'est-à-dire des personnes nommément désignées ayant pour mission de constater les infractions, d'en établir la preuve, d'en identifier les auteurs et d'exécuter, une fois l'information ouverte, les délégations des juridictions d'instruction. Cf *Le lexique des termes juridiques de 2010*, Paris, Dalloz, 2010, article police.

206 - A. FARGE, "Le mendiant, un marginal?" in *marginiaux et exclus de l'histoire*, Cahier Jussieu n°5, Paris, 1979, p 319.

207 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, op.cit., p 442.

208 - Notion anachronique en l'espèce car celle-ci est apparue pour la première fois en 1783.

209 - *Correspondance entre la maréchaussée et les recteurs de la Charité*, date indéterminée (1731-1783), A.M.L, fonds de la Charité, E 129.

déclaration de 1731, cette dernière demande aux prévôts des maréchaux de procéder à l'arrestation des vagabonds, même s'ils n'ont pas commis de crimes particuliers²¹⁰. Cette présente ordonnance, comparativement à la déclaration de 1764, reprend les mêmes critères constitutifs de l'incrimination de vagabondage, et considère également cet état comme intrinsèquement criminogène.

Conformément à la législation royale, la maréchaussée a la compétence de juger les vagabonds. Toutefois, les vagabonds auteurs de peines d'une gravité supérieure à celle du vagabondage ne relèvent plus de leur ressort²¹¹. Ainsi, à Lyon, au XVIIIème, il existe une dualité de polices chargées de réprimer le vagabondage et la mendicité, celles-ci disposant de pouvoirs spécifiques en la matière, et d'une faculté à juger strictement limitée à ces deux catégories de population. La différence réside dans l'origine de leurs prérogatives : les archers ont une mission municipale de mettre un terme à la mendicité de Lyon, tandis que les seconds sont chargés de réprimer le vagabondage, répondant ainsi à une problématique qui transcende l'aspect local de leur mission.

Suite à la construction du Bicêtre de Lyon, les recteurs de la Charité entendent mettre à disposition ces locaux pour les mendiants de la ville que les bedeaux ont arrêtés²¹². Cependant, il convient de déterminer les raisons pour lesquelles les recteurs décident d'appeler ainsi ce nouvel établissement destiné à la détention des mendiants et vagabonds. Le terme Bicêtre semble être devenu un terme générique, tout comme la Charité, mais cette fois-ci la ville de Lyon n'en est pas l'instigatrice. Le Bicêtre correspond originellement à un village de la région parisienne dans lequel Richelieu a fait construire un hôpital militaire. Celui-ci devient une annexe de l'Hôpital général de Paris et est préposé à l'enfermement des mendiants et des vagabonds²¹³. Le Bicêtre est connu pour ses conditions carcérales particulièrement difficiles. Il finit par désigner par extension un établissement dans lequel on enferme les mendiants.

Dans le conflit pratique opposant la Charité et l'intendant du Lyonnais, qui conduit à la création de la Quarantaine, les recteurs se voient contraints d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ont décidé de nommer le nouvel établissement de détention « Bicêtre ». Par peur de se voir confier pour des raisons financières et pratiques des

210 - J.-F. CHASSAING, "Vagabondage et histoire du droit pénal- Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen-Âge au XIXème siècle" in M.-T. AVON-SOLETTI, *Des vagabonds aux SDF, op.cit*, p 18.

211 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 442.

212 - *Ibid*, p 457.

213 - *Ibid*, p 114.

vagabonds ou des individus mis en détention par lettres de cachet, ce qui par essence suppose des moyens logistiques et techniques supérieurs à ceux des mendiants, ils exposent à Flesselles les réflexions suivantes :

« Cette dénomination n'a été imaginée que comme un épouvantail pour éloigner les mendiants étrangers et intimider les ouvriers de la ville, dont un grand nombre, profitant de la facilité de vivre des aumônes qu'ils demandaient publiquement, abandonnaient leurs métiers et se répandaient dans la vie licencieuse de la mendicité »²¹⁴.

On peut donc comprendre que, d'après les recteurs de la Charité, la dénomination de Bicêtre a été choisie en référence à l'établissement de la région parisienne, car celui-ci, par mimétisme, aurait un effet intimidant, tant sur les vagabonds qui souhaiteraient par conséquent ne plus élire domicile dans la ville, que sur les mendiants, les poussant ainsi à ne pas se complaire dans l'oisiveté en profitant des aumônes proposées par l'établissement. Cette dénomination péjorative dénote donc avec la vision que les recteurs ont de leur établissement, en témoignent les propos de cette lettre adressée à Vergennes en 1781, alors qu'il vient d'être nommé secrétaire des finances, où ces derniers ne dissimulent pas la dominance de la problématique d'assistance de cet établissement :

« Cet hospice ne peut être considéré comme un dépôt de mendiants et de vagabonds, ni assimilé avec le dépôt royal ; ce sont des citoyens, des ouvriers honnêtes et indigents, qui viennent, dans les suspensions successives et journalières de diverses manufactures, demander à Bicêtre un asile, du pain et du travail... Nous serions peu dignes de nos fonctions honorables, si nous négligions de vous représenter que ce grand nombre de malheureux citoyens, que les vicissitudes des manufactures journellement sans travail, sans asile et sans pain, et qui se jettent eux-mêmes dans l'hospice, ne doivent point être confondus avec les mendiants et les vagabonds. Il est évident que si l'hospice de ces braves ouvriers est supprimé, la mendicité renaîtra dans cette ville ; et s'il en est parmi eux qui ne puissent se résoudre à mendier, ils demanderont bien moins encore un asile avec le dépôt royal... Les mœurs de ces braves gens, dont l'extrême simplicité n'a point de modèle chez aucun peuple, se pervertiront dans le dépôt royal, parmi les vagabonds et les mendiants étrangers ; que rentrant ensuite dans les travaux de nos manufactures, ils y rapporteront la crapule, la débauche et l'indifférence aux crimes ; que leur corruption forcera les chefs des fabriques de les en chasser, et qu'ils

214 - *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité*, A.M.L, fonds de la Charité, E 134.

iront alors augmenter le nombre des vagabonds et les scélérats. »²¹⁵.

Cependant, les raisons pratiques invoquées par la Charité de Lyon pour expliquer son refus de faire enfermer les vagabonds dans ses locaux ne sauraient suffire à éluder les autres raisons énumérées plus haut : financières et administratives. Les arguments pratiques évoqués par l'établissement servent également de prétexte pour des raisons de politique municipale. En effet, en 1776, les recteurs évoquent de nouveau les missions de la Charité :

« La Charité est un organisme d'assistance pour les Lyonnais, chargé notamment de secourir les ouvriers en cessations de travail , afin d'éviter que les pays étrangers ne les attirent chez eux»²¹⁶.

En l'espèce, la Charité ne cache plus ses visées mercantilistes, ce qui corrobore notre analyse des registres de mendiants détenus analysés antérieurement. Le conflit pratique paraît dès lors inéluctable : d'une part, on a une institution locale visant à fixer sa force de travail au sein de la ville (car elle représente une part conséquente de la richesse produite). D'autre part, on a le pouvoir royal et ses représentants qui ont des visées répressives pour mettre un terme à la mendicité et au vagabondage, considérés comme des fléaux sociaux, pour des motivations d'ordre public et qui, malgré une prolifération d'actes royaux en la matière, révèlent des situations d'échecs constants²¹⁷. Nous rejoignons la trame politique évoquée en introduction de cette partie. En effet, nous pouvons observer en l'espèce la volonté du pouvoir royal d'éradiquer toute justice concédée qui concurrencerait son pouvoir. Même si, dans le cas présent, elle semble plutôt répondre à des événements conjoncturels.

Ce conflit pratique mène donc dans un premier temps à la dualité d'institutions d'enfermement répondant aux deux buts poursuivis. Pour les recteurs de la Charité, la population de ses renfermés n'est en aucun cas assimilable à celle de la Quarantaine, considérée comme dangereuse²¹⁸, et par conséquent, ils refusent que leur établissement soit assimilé à une maison de force, ou que le Bicêtre renferme des mendiants dangereux²¹⁹.

215 - *Correspondance entre le secrétaire des finances et les recteurs de la Charité*, A.M.L, fonds de la Charité, E 120.

216 - *Registre des délibérations importantes au bureau de la Charité janvier 72 à janvier 78*, A.M.L, fonds de la Charité, E 75.

217 - Là encore, on peut retrouver la trame générale vue précédemment. On observe en l'espèce une volonté royale de substitution à une institution locale ancienne de justice concédée.

218 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit.*, p 461.

219 - *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité de 1765*, A.M.L, fonds de la Charité, E 112.

Notons qu'une maison de force renferme des détenus visés par une lettre de cachet prescrivant l'enfermement de l'individu ; elle se rapporte à une lettre close, et ressort du domaine de la prescription individuelle. Elle peut correspondre dans les cas qui nous intéressent à un ordre adressé à un lieutenant de police afin d'arrêter, d'exiler une personne, sans qu'aucun jugement n'ait lieu²²⁰. Ces lettres de cachet interviennent pour des affaires diverses, comme pour des affaires d'État, de religion, de police, ou encore par demande des familles. Elles constituent donc une forme de justice retenue²²¹. Des criminels ou individus réputés dangereux sont par conséquent susceptibles de faire l'objet d'une lettre de cachet.

Il semble que les ouvriers de la soie, comme nous avons pu le voir sur le plan statistique, font l'objet d'une attention toute particulière de la part des recteurs de la Charité. À titre d'exemple, la Charité de Lyon accueille au sein de son établissement un couple d'ouvriers soyeux qui, en cessation d'activité, projetait de se rendre en Prusse²²² pour s'y installer. L'établissement, par peur d'exporter à l'étranger une technique de fabrication locale, préfère les enfermer²²³, ce qui démontre une fois de plus que la logique mercantiliste est très prégnante dans l'esprit des recteurs de la Charité. Pour eux, l'institution prend tout son sens dans une logique d'assistance aux chômeurs, mais contrairement au terme charité dans son sens chrétien, l'institution n'est pas dénuée de vénalité.

En outre, dans un conflit opposant l'abbé Terray, contrôleur général des finances, et les recteurs de la Charité, à propos de la connaissance du nombre et de l'état des mendiants présents au sein de l'établissement, les recteurs rétorquent à leur interlocuteur que les mendiants qu'ils recueillent sont, pour la plupart, « de malheureux ouvriers qu'une cessation momentanée de travaux de nos manufactures ont réduit à mendier et qui reprennent ensuite leur état lorsqu'ils peuvent avoir de l'ouvrage et travailler : cette espèce de mendicité accidentelle ne signifie donc rien pour le vagabondage ou la mendicité habituelle que le gouvernement veut détruire »²²⁴.

Les recteurs sont cependant mis au pas et doivent tâcher de fournir au surintendant le nombre et l'état des mendiants avec les difficultés que nous connaissons.

220 - P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, *op.cit.*, p 75.

221 - *Ibid*, p 76.

222 - A. PELLETIER et alii, *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, *op.cit.*, p 382. "La Prusse ne manquait pas de villes soyeuses susceptibles d'attirer les lyonnais."

223 - *Délibérations des recteurs de la Charité de maintenir en détention un couple d'enfermés*, A.M.L, fonds de la Charité, E75 in J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit.*, p 422.

224 - *Correspondance entre le contrôleur général des finances et les recteurs de la Charité, lettre du 29 juillet 1776*, A.M.L, fonds de la Charité, E 119.

Le conflit pratique mène donc irrémédiablement à l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 1783, tant la Charité s'est transformée en refuge pour ouvriers en cessation de travail, totalement en contradiction avec le pouvoir central qui souhaite pour sa part mettre un terme au vagabondage et à la mendicité.

La multiplicité des conflits a rendu inéluctable la mise sous tutelle de la Charité et la fin de la détention des mendiants valides lyonnais. Ces querelles permettent de mettre en exergue l'incompatibilité de la politique menée par le consulat, et plus précisément par les recteurs de la Charité, pour des raisons financières mais aussi par opposition aux visées du pouvoir royal et de ses agents.

Ce contexte houleux permet de révéler l'amorce de la détention en tant que peine coercitive.

Chapitre 2 – L'amorce de la détention en tant que peine coercitive

Les sources de droit concernant les sujets qui nous intéressent sont à cette époque complexes, étant entendu que les mendiants et vagabonds sont pris en charge par un enchevêtrement d'institutions, dont l'une, la Charité, détient son pouvoir par un édit. S'agissant de la Quarantaine, elle est dirigée par l'intendant, lui-même nommé par lettre de commission, et qui est chargé de suivre ses missions en se conformant, malgré des particularismes locaux, aux actes royaux. Nous allons voir que l'ancrage territorial influe sur le traitement réservé aux mendiants et aux vagabonds (I), puis nous étudierons les apports des dépôts de mendicité au regard de la législation antérieure (II). Enfin, nous nous interrogerons sur les raisons de l'hétérogénéité de la population carcérale (III).

I) L'uniformisation progressive de la répression du vagabondage et de la mendicité

Il est question dans le cas présent d'uniformisation et non de centralisation. Le terme centralisation est un terme technique, qui relève du droit administratif et qui correspond à « un système d'administration reposant sur l'attribution des pouvoirs de décision à des autorités soumises, médiatement ou immédiatement, au pouvoir hiérarchique du gouvernement »²²⁵. Il est donc plutôt question d'uniformisation, qui suppose en l'espèce un processus par lequel la réponse pénale apportée à la question de la mendicité et du vagabondage s'applique de la même manière sur tout le territoire.

C'est la déclaration royale de 1724 qui marque le début du processus d'uniformisation de la politique de répression du vagabondage et de la mendicité. L'article V de celle-ci dispose en effet :

« Et pour connaître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une première fois, ou contre lesquels il y aurait d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent

225 - *Lexique des termes juridiques 2010, op.cit*, article centralisation.

d'être approfondis, nous voulons et ordonnons qu'il soit établi en l'Hôpital général de Paris un Bureau général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume, on y tiendra un registre exact de tous les mendiants qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âges et pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales, qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, et les principaux signalements de leurs personnes ; Et tous les Hôpitaux de Province tiendront un pareil registre des Mendiants amenés en leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un registre général de tous les mendiants arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque mendiant, les notes et observations résultant de leurs interrogatoires, et ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres hôpitaux ; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nom de tous lesdits mendiants ; on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général et sur le registre alphabétique, et il en sera envoyé un imprimé à chacun des hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les officiers de police et de maréchaussée ; [...], on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une première fois [...] »²²⁶ .

Par cette déclaration de 1724, le pouvoir royal inscrit sa volonté de rationaliser, sur le plan national, la lutte contre la mendicité. Dans cette logique d'uniformisation, un Bureau général de correspondance est créé au sein de l'hôpital général de Paris, afin de tenir un registre national, conformément à la déclaration royale susmentionnée.²²⁷

Ce qui est ici intéressant, c'est l'introduction d'une rationalisation de la lutte contre la mendicité, de par une réelle volonté politique, et qui implique de savoir tant leur identité que leur nombre. Cette envie de connaître la population carcérale, de la répertorier et de la classer dans une optique de prévention de la récidive et pour des raisons d'ordre public, s'opère dans la continuité des idées de l'époque.

De plus, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 a entraîné de nombreuses initiatives, notamment celle de mesurer les Baptêmes-Mariages-Sépultures (BMS)²²⁸.

226 - *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabonds*, *op.cit*, p 7 et 8.

227 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, *op.cit*, p 86.

228 - Ces trois grandes étapes dans la vie d'un individu sont en effet consignées dans des registres paroissiaux depuis cette ordonnance.

En 1736, les registres sont faits en double, en français, et sont tenus et conservés²²⁹. On cherche également à faire des recensements ; leur principal instigateur, Vauban, demande en 1678 que dans toutes les provinces, les maisons, les hommes et les femmes mariés ou veufs, les célibataires, les enfants, les valets, les servantes et les étrangers soient comptés. Le but de cette manœuvre est de savoir exactement le nombre de sujets et l'état de la société. À cet égard, en 1697, une enquête est réalisée auprès des intendants, par le duc de Beauvillier, pour l'éducation du Dauphin, dans une optique où celui-ci doit avoir connaissance des sujets de son royaume²³⁰. Dans un même ordre d'idées, les dictionnaires de Saugrain²³¹ donnent la liste de toutes les paroisses françaises, avec le nombre d'habitants également. Enfin, Laverdy s'est aussi évertué à connaître la réalité démographique du royaume de France.

Cette question empirique de pouvoir condamner les mendiants récidivistes constitue un premier pas vers une réponse pénale uniforme quant à la répression de la mendicité, qui s'inscrit dans la continuité d'une réelle volonté politique de connaître la population de son territoire.

Le même système est reconduit pour le cas des vagabonds dans le dépôt royal de la Quarantaine, le règlement disposant en effet dans son titre 1, à l'article 4 :

« Aussitôt après que les renfermés nouvellement arrivés auront été inscrits sur ledit registre (notamment des informations telles que : l'âge, le nom, le prénom, le lieu de naissance, la date d'arrestation et le jour de sortie prévu, le numéro, la destination et la cause de sa sortie²³²) [...] il (le concierge) enverra au subdélégué général de l'intendance et en son absence au subdélégué de la ville de Lyon, un bulletin contenant

229 - Il s'agit des mesures établies par la déclaration royale du 9 avril 1736 dans son article premier: "Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en Justice, pour y inscrire les Bâptêmes, mariages et sepultures qui se feront dans le cours de chaque année ; l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun : et seront lesdits deux registres, fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année." Cf la *Déclaration du Roy, Concernant la forme de tenir les registres de Batêmes, Mariages, Sepultures, Vestures, Noviciats & Professions ; Et des Extraits qui en doivent être delivrez*, Paris, imprimerie royale, 1736.

230 - Il est intitulé : *Mémoire envoyé à tous les intendants par M. le duc de Beauvillier, pour y répondre article par article et servir à l'instruction de Monseigneur le duc de Bourgogne*. Les intendants sont chargés de répondre à un questionnaire sur leurs généralités afin de dresser un état fidèle du Royaume au dauphin.

231 - Il s'agit du *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne, et de la nouvelle France. Traitant de tout ce qui a rapport : soit géographie, étymologie, topographie, histoire. Les noms, la situation, et la description de toutes les provinces, fleuves, rivières, villes, bourgs, villages, paroisses et communautés du royaume. Et sur chaque lieu : le nombre des habitants [...]*, Paris, 1724.

232 - *Règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon*, Lyon, imprimerie du roi 1783, article 3 du titre premier, p 9.

copie du nom et du titre de la détention desdits renfermés [...] »²³³.

Cette volonté d'uniformisation dans la réponse à apporter au problème de la mendicité s'explique par la crainte que les mendiants tombent dans l'errance et deviennent des vagabonds, qui, dans l'échelle des infractions, sont d'un niveau de gravité supérieur à la mendicité. C'est ainsi que le passeport est créé : il vise à contrôler les allers et venus des mendiants, qui ont le droit de quitter la province dans laquelle ils demandent l'aumône, pour aller dans celle de leur lieu de naissance. Cela représente une avancée dans le contrôle de la mendicité :

« Permettons à ceux desdits mendiants qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'Hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un Congé ou Passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge naissance et domicile, de leur signalement et des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage à raison de quatre lieues par jour, dont il sera fait mention dans le Congé ou Passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers Municipaux de tous les lieux où ils partiront ; moyennent quoi, et pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants. »²³⁴

Concernant les vagabonds, l'uniformisation de la répression se focalise sur la cessation de l'errance. À cet égard, la déclaration de 1724 est beaucoup plus répressive envers eux : lorsqu'ils sont arrêtés, ils sont marqués au fer rouge avec la lettre *V*²³⁵, qui constitue une marque infamante²³⁶, contrairement à la lettre *M* frappant les mendiants²³⁷. La marque au fer rouge présente l'avantage aux yeux du pouvoir royal de détecter immédiatement les récidivistes, et de leur infliger une peine d'une gravité supérieure à la précédente. Elle répond logiquement, pour le cas des vagabonds, à une logique de fixation, à une période où la peine du bannissement entretient cet état d'errance comme nous avons déjà pu le voir, et où la peine des galères perd de son ampleur pour cause de la chute du nombre de bateaux.

233 - *Ibid*, article 4 du titre premier, p 9.

234 - *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabonds, op.cit*, p 6.

235 - *Ibid*, p 8.

236 - Une peine infamante est une peine qui a un effet moral, soumettant le condamné à la réprobation publique, et qui entraîne de plein droit certaines déchéances.

237 - *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabonds, op.cit*, p 6.

Ainsi, la déclaration de 1724 pose les jalons, pour la lutte contre le vagabondage et la mendicité, d'une politique répressive uniforme qui répond à la problématique singulière de ces deux catégories d'individus.

La volonté d'uniformisation par le pouvoir royal dépasse le cadre de la lutte contre les récidivistes et les motivations d'ordre public. Elle concerne également l'aspect carcéral lui-même. On peut en effet parler d'une volonté étatique de connaître l'état hospitalier au sein du royaume²³⁸. En effet, Jacques Necker, alors directeur général des Finances, nomme le Dr Colombier « inspecteur général des hôpitaux civils et maison de force du royaume »²³⁹. Ce dernier répond à des critiques de plus en plus virulentes à l'encontre des lieux de détention du royaume²⁴⁰. Si beaucoup d'établissements sont correctement administrés et entretenus, spécialement par les communautés religieuses, d'autres ne le sont pas. C'est dans ce contexte que Colombier va être chargé d'une mission d'harmonisation des règles d'hygiène dans les hôpitaux, assisté par Doublet et Thouret.²⁴¹ Cette immixtion dans les différents hôpitaux et maisons de force du royaume marque une volonté du pouvoir central d'en unifier les niveaux d'hygiène, mais surtout que ces établissements accomplissent les missions qui leur sont dévolues dans les actes royaux, à une période où l'empirisme et les particularismes prévalent.

Voyons maintenant si le dépôt de mendicité de la Quarantaine, à l'aune de notre objet d'études, est animé ou non par des visées uniquement répressives.

238 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres, op.cit*, p 438.

239 - *Ibid*, p 461.

240 - M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1998, p 79.

241 - P. LABRUDE, « Jean Colombier (Toul 1736 – Paris 1789), médecin, chirurgien et hygiéniste, inspecteur des hôpitaux et réformateur du Service de Santé Militaire », *Études Toulouses*, n°132, 2009, p 25.

II) Le dépôt de mendicité de la Quarantaine : un lieu de détention à visée uniquement répressive?

Le développement qui va suivre a vocation à confronter et comparer les modalités de fonctionnement et les finalités du Bicêtre et de la Quarantaine, afin d'interroger l'aspect répressif de cette dernière.

Dans le règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon, rédigé par l'intendant Flesselles²⁴², dans le titre premier intitulé « du renferment et du mouvement des renfermés », l'article 1 dispose que :

« Le dépôt de Lyon sera destiné à recevoir, 1 – les vagabonds condamnés au renferment, (en vertu de la déclaration de 1764), par jugement prévôtal ; 2 – les mendiants envoyés au dépôt par ordonnance des prévôts et des lieutenants de maréchaussée de la généralité de Lyon, et des autres généralités du royaume ; 3 – les filles de mauvaise vie, arrêtées à la fuite des troupes, et condamnées au renferment, par ordonnance militaire ; 4 – les particuliers qui y seront envoyés par ordre du roi ; 5 – les insensés, pauvres et délaissés, ainsi que ceux pour lesquels on paiera une pension. »²⁴³.

Il faut donc se défaire de la vision manichéenne selon laquelle le dépôt de mendicité, pour le cas de Lyon en l'espèce, est une prison dans le sens contemporain du terme. Il renferme, comme nous l'avons vu²⁴⁴, une population carcérale hétérogène, mais surtout, pas uniquement des condamnés. Cependant, la cinquième catégorie d'individus (insensés, pauvres, délaissés) s'est greffée suite à la fermeture du Bicêtre, celui-ci ayant cessé comme nous l'avons vu d'enfermer les mendiants et les délaissés de la ville. En ôtant cette cinquième catégorie, l'aspect répressif de ce cosmopolitisme carcéral semble dominer.

Les catégories d'individus les plus criminogènes, ou répondant à une problématique sanitaire, semblent mises à part dans le traitement qui leur est infligé, comme on peut le lire dans l'article 11 du titre 5:

« Tout mendiant condamné au renferment pour plus de trois mois, tout vagabond, les filles arrêtées pour cause de mauvaise vie, et tout autre enfermé plein de

242 - M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, *op.cit*, p 108.

243 - *Règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon*, *op.cit*, p 7.

244 - *cf supra*, partie 1, chapitre 2, III.

vermines, auront la tête rasée, avant d'être mêlés avec les autres dans les dortoirs. »²⁴⁵

Il convient néanmoins de tempérer aussi l'aspect philanthropique du Bicêtre. L'aide apportée aux mendiants valides locaux est entérinée à la condition selon laquelle l'assisté renonce à l'oisiveté et qu'il fasse preuve d'un respect total des règles. En effet, dans une délibération du 28 juillet 1759, les articles 10 et 14, désormais applicables au Bicêtre, démontrent une certaine inflexibilité du règlement : l'article 11 énonce que les mendiants sont exclus de l'hôpital s'ils adressent la parole à une personne de sexe opposé. L'article 14, lui, promet une restriction de nourriture à qui refusera de travailler (ceci uniquement pour le cas des mendiants valides, bien entendu) ²⁴⁶.

Le Bicêtre a un aspect coercitif prégnant, qui caractérise une volonté de discipliner l'individu comme nous allons le voir ultérieurement, ainsi que d'astreindre l'individu à soigner son oisiveté, tout en dissimulant également des motivations mercantilistes.

Cette injonction à travailler se retrouve également dans le règlement de la Quarantaine. En effet, dans le titre 9 intitulé « Du travail », l'article 2 énonce que :

« Tout renfermé valide qui aura refusé de travailler, sera puni par la privation de la pitance, jusqu'à ce qu'il soit mis à l'ouvrage, et s'il continuait de désobéir sur ce point, il serait puni du cachot »²⁴⁷.

Pour ce qui est de l'hygiène de vie, d'un côté comme de l'autre, les règlements sont étonnamment ressemblants, la discipline dans les tâches et le déroulement de la journée ayant de très fortes similitudes. Par exemple, le règlement de la Charité en date du 5 septembre 1745, quoiqu'antérieur au Bicêtre et à la Quarantaine, rappelle les règles de vie communes : les mendiants valides doivent se lever à 5 heures du matin pour Pâques et la Toussaint, et le reste du temps à 6 heures. Il y a également une prière du matin obligatoire dès le lever²⁴⁸. On retrouve à la Quarantaine des horaires quasi-concomitants, et la même volonté d'inculquer des vertus rectrices chez les enfermés. En effet, son règlement impose la discipline suivante :

« Le levé des renfermés sera fixé pour les jours ouvrables à 7 heures du matin, en hiver ; à cinq heures, en été [...] »²⁴⁹ ; puis, dans l'article 3 du titre 3 :

245 - *Ibid*, Titre 5, p 24.

246 - *Délibération des recteurs du 28 juillet 1759 établissant un règlement pour le Bicêtre*, A.M.L, fonds de la Charité, E73.

247 - *Règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon*, *op.cit*, p 31.

248 - *Règlement du Bicêtre du 5 septembre 1755*, A.M.L, fonds de la Charité, G 348.

249 - *Règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon*, *op.cit*, Titre 3 Article 1, p 15.

« Après la réunion desdits renfermés, on fera la prière dans l'ouvroir en présence des porte-clés qui feront observer la décence nécessaire sans maltraiter lesdits renfermés. »²⁵⁰ .

D'ailleurs, un titre entier du règlement, intitulé « des exercices religieux et des devoirs de l'aumônier du dépôt », se révèle tout à fait caractéristique de cette volonté d'éduquer les vagabonds et de les extirper de leur mode de vie criminel. Le règlement dispose en effet dans son article 2 que :

« L'aumônier du dépôt assistera, au moins une fois par semaine, à la prière des renfermés de chaque sexe, et leur fera une courte exhortation sur leur devoir. »²⁵¹

De plus, le dépôt royal de la Quarantaine se veut être un établissement médical, ayant vocation à soigner les vénériens qui n'ont pas de ressources, même si la logique répressive reste prégnante, car il s'agit d'une catégorie d'individus perçus comme ayant des mœurs dissolues, qui par conséquent suscitent une certaine réprobation de la société , et qui doivent être éloignés de celle-ci :

« [...] Et avoir pour vue à ce que les renfermés aient une nourriture convenable, et à la salubrité de cette maison, c'est constamment occuper des moyens de perfectionner cet établissement, en faisant traiter les malades de chaque sexe, dans les infirmeries particulières, où tous les secours leur sont donnés avec autant de soins que de zèle, et en recevant la plupart des vénériens sans ressources, que la pureté publique ne permet pas de laisser dans la société. »²⁵²

Ce facteur d'assistance est en outre accentué par ce que l'on pourrait presque désigner comme étant un droit au travail – expression bien évidemment anachronique en l'espèce, et quelque peu détournée par les intérêts pécuniaires de l'établissement – pour les anciens détenus de la Quarantaine, si l'on s'en tient à l'article 12 du règlement :

« [...] Tout mendiant sera prévenu qu'après avoir obtenu sa liberté, il pourra, à l'entrée de l'hiver, s'il ne trouve pas de travail, revenir au dépôt sous la condition d'y travailler, et de remettre au concierge le produit entier de son travail. »²⁵³

Dans un même registre, la Charité de Lyon organise des ateliers de charité, la plupart du temps des ateliers de voirie²⁵⁴, et en 1770, Terray fait ouvrir également pour

250 - *Ibid*, p 15.

251 - *Ibid*, Titre 12, article 2, p 43.

252 - *Ibid*, p 4.

253 - *Ibid*, p 11.

254 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, p 465. Le règlement du Bicêtre marque la volonté prépondérante d'occuper les mendiants locaux par un travail et de les libérer lorsqu'un emploi leur aura été trouvé : «Les mendiants valides et invalides nés en cette ville ou qui y résident depuis longtemps qui se présenteront d'eux-mêmes à Bicêtre, y seront reçus, et envoyés au corps au sortir du

les dépôts royaux, par le biais des intendants, le même type d'ateliers²⁵⁵, ce qui démontre une volonté de mettre au travail le renfermé, tout en le défaisant de ses mauvaises mœurs, de son mauvais *ethos*.

À la vue de tous les éléments susmentionnés, l'assistance et la répression seraient toutes les deux parties prenantes dans le fonctionnement et la finalité de la Quarantaine et de la Charité. Elles marquent une volonté de réprimer des comportements criminogènes, d'inculquer de force un comportement vertueux, basé sur le travail et la religion, ce qui transcende l'aspect pénal, en renfermant à la fois des condamnés, mais aussi des invalides et des personnes demandant volontairement cet enfermement. Cependant, comme nous avons pu le voir, les recteurs de la Charité ont une considération importante pour les ouvriers contraints à la mendicité en raison d'une cessation de travail, et ils visent l'accroissement des ateliers de charité, afin de leur ôter toute tentation d'oisiveté, de les fixer dans la ville, et de les relâcher une fois qu'un emploi leur aura été trouvé.

Concernant les dépôts de mendicité, il semble que la mise au travail des vagabonds et de tous les autres renfermés relève de la théorie, car en pratique, celle-ci est bien plus difficile. Il semble que ces derniers, malgré une volonté politique constante depuis la création des dépôts royaux, restent cantonnés à une mise au ban de la société, à une visée exclusivement répressive. Un mémoire critique sur le dépôt de la Quarantaine de Lyon répond d'ailleurs tout à fait à cette théorie. En effet, il en dénonce les conditions carcérales et démontre l'impossibilité, sur le plan logistique, de pourvoir véritablement un emploi aux renfermés :

« Les administrateurs du dépôt de Lyon exposent que vouloir détruire la mendicité en renfermant le mendiants sans les occuper, c'est pallier le mal et non le guérir. Ils sentent toute l'étendue des devoirs que les choix et la confiance de Monsieur de Flesselles leur imposent sur le travail des renfermés, et gémissent en même temps de l'impossibilité où ils sont de les remplir [...] Les dortoirs et les ouvriers sont les mêmes locaux, les renfermés travaillent le jour dans le même appartement où ils ont été

Séquestre où y fera travailler les valides jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer le travail dans la ville, et à l'égard des étrangers qui se présenteront aussi d'eux-mêmes, on se contentera de leur donner la passade ordinaire, on les avertira des peines portées par les ordonnances et le présent règlement contre ceux qui mendient dans la ville et les faubourgs, il sera tenu un livre où l'on enregistrera tous ceux auxquels on donne cette passade ». *Délibération du 28 février 1759*, A.M.L, fonds de la Charité, article 26, E 73.

255 - *Ibid*, p 465.

entassés durant la nuit : de là l'insalubrité du même air qu'ils respirent. De là la difficulté de maintenir la propreté nécessaire. De là surtout l'impossibilité de les occuper tous [...] Ensuite donc que le salaire puisse soulager leur misère et donc l'habitude de préparer à être envoyés utilement dans la société »²⁵⁶.

La théorie mentionnée ci-dessus rejoint celle de Jean-Pierre Gutton, pour qui les dépôts de mendicité sont beaucoup plus rigoureux et répressifs que n'importe quel hôpital général rencontré jusqu'alors²⁵⁷. Il semble par conséquent que, pour le cas des dépôts de mendicité, l'aspect répressif supprime les aspects de rééducation et d'insertion sociale.²⁵⁸

Une citation de Jacques Necker vient d'ailleurs refléter cette idée de la détention au dépôt en tant que peine répressive (le terme maison de force et dépôt royal étant parfois entendus comme des synonymes) et de l'hôpital en tant que lieu d'assistance, même si comme nous l'avons vu, il n'apprécie guère la solution de l'enfermement des valides conformément à la législation royale : « Aux valides le travail, aux invalides les hôpitaux, et les maisons de force à tous ceux qui résistent aux bienfaits de la loi. »²⁵⁹

En tout cas, l'enfermement au sein de la Charité et de la Quarantaine est singulier au regard de l'arsenal des peines sous l'Ancien Régime, et marque l'émergence de la peine d'enfermement rédemptrice.

256 - *Mémoire concernant les conditions carcérales du dépôt de mendicité de la Quarantaine*, A.D.R., fonds de l'intendance, 1 C 312. Celui-ci est disponible en annexe 3 de notre travail de recherche.

257 - J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op.cit.*, p 464.

258 - NB: les deux notions appliquées au cas d'espèce résultent d'application au passé de concepts contemporains.

259 - C.BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, *op.cit.*, p 219. Necker écrit cette phrase dans un règlement établi à Versailles concernant les vagabonds en date du 27 juillet 1777, Cf JOURDAN et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Tome XXV, *op.cit.*, p 74.

III) L'émergence de la peine d'enfermement rédemptrice

L'enfermement des mendiants et des vagabonds durant l'Ancien Régime marque une rupture (historique) progressive dans l'usage de la prison en tant que peine. En effet, la peine de prison est plutôt utilisée par les officialités²⁶⁰ à partir du XIII^{ème} siècle. Elle n'existe pas antérieurement ; le droit romain, qui va ensuite inspirer le droit laïc au sein du royaume, ne connaissait que la prison préventive. La peine de prison, pour les instances religieuses, se rattache à une pénitence. Le condamné, par sa situation d'enfermement, est poussé à méditer sur les fautes/péchés qu'il a commis, à en faire repentance et à demander la grâce divine. Pour être plus concis, la peine de prison en tant que peine religieuse vise l'expiation des péchés du coupable. Le mode de vie carcéral suit cette logique expiatrice : « Le pain de tristesse et l'eau d'angoisse » sont le mode d'alimentation du prisonnier, et la difficulté de ce mode de vie doit contribuer à le purifier de ses fautes. Il s'agit d'un ascétisme tant physique que spirituel. Cette peine de prison est l'une des plus utilisées par les officialités et ce, dès le Moyen-Âge.²⁶¹

Les hôpitaux généraux, qui comme nous l'avons vu sont apparus à partir de la seconde moitié du XVII^{ème} siècle²⁶², marquent un changement dans l'approche de la prison en tant que peine. On peut même parler d'une nouvelle philosophie carcérale. L'hôpital général, si l'on se fie à l'ordonnance royale de 1656, par son mode de fonctionnement et les missions qui lui sont attribuées, ne constitue par une véritable prison²⁶³, étant entendu que la population carcérale est hétérogène et comprend – au moins en théorie – des détenus volontaires. La discipline qui leur est imposée et leur mise au travail, cela tant à la Charité qu'à la Quarantaine, évoquent une réelle volonté politique de prévention criminelle, en tentant d'empêcher toute récidive et de les réhabiliter au sein de la société. Par ailleurs, la constitution d'un pécule par le travail est révélatrice d'une volonté politique de donner les moyens financiers aux mendiants et

260 - Les officialités sont les instances de justice religieuse.

261 - J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2014, p 282 et 283.

262 - *cf supra*, introduction.

263 - *Ibid*, p 285.

aux vagabonds de se fixer un domicile stable.

Il s'agit donc d'une peine à vocation rédemptrice et qui marque également une rupture avec la conception de la peine durant la période d'Ancien Régime. Elle correspond à une problématique nouvelle à laquelle les institutions charitables ne peuvent répondre.

L'apparition de la détention pour les mendiants tranche avec l'ancienne vision d'exemplarité de la peine. Elle correspond à une volonté nouvelle de rééduquer le délinquant par l'enfermement. En effet, sous l'Ancien Régime, la finalité de la peine est son exemplarité, celle-ci est en effet affirmée avec clarté dans le préambule de l'ordonnance criminelle de 1670 : « Contenir par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir ». De plus, ainsi que le note de Jaucourt dans l'Encyclopédie : « La peine est alors conçue comme un enseignement moral et un avertissement dissuasif »²⁶⁴.

L'effet dissuasif des peines d'Ancien Régime est alors leur vocation primaire mais ne peut résoudre à lui seul la « question sociale » posée par le vagabondage et la mendicité, comme en témoigne l'inflation législative en la matière qui est dénoncée par les philosophes des lumières avant que la législation royale ne préconise la solution de l'enfermement. En effet, dans un autre article de l'encyclopédie traitant des mendiants, le constat est sans appel quant aux moyens prévus pour résorber le vagabondage :

« [...]La loi les punit par cela seul qu'ils soient vagabonds et sans aveu. Pourquoi attendre qu'ils soient encore voleurs, et se mettre dans la nécessité de les faire périr par les supplices ? Pourquoi n'en pas faire de bonne heure des travailleurs utiles au public ? Faut-il attendre que les hommes soient criminels, pour connaître de leurs actions ? Combien de forfaits épargnés à la société, si les premiers dérèglements eussent été réprimés par la crainte d'être enfermés pour travailler, comme cela se pratique dans les pays voisins ? »²⁶⁵.

La conception des hôpitaux généraux par la législation royale, et surtout par la Charité de Lyon, s'inscrit dans cette perspective moderne de mise au travail salubre. Le consulat de Lyon, via la Charité de Lyon, lutte contre l'oisiveté des mendiants de la ville. Il n'est suivi par le pouvoir royal pour le cas des vagabonds que bien plus tard en 1764. Néanmoins, sur le plan national, les philosophes des lumières critiquent la mauvaise politique à l'encontre des mendiants et des vagabonds, qui, comme nous

264 - DE JAUCOURT, article mendiant (économie politique) *in encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, Tome XXI, p 482 et 483.

265 - *Ibid*, article mendiant p 482.

l'avons vu antérieurement, ne concerne dans les textes que les femmes et les invalides.

Cependant, aux yeux du juge, cette peine est perçue comme plus douce que celle des galères et a été également utilisée pour le cas des personnes valides. La peine des galères est vue comme s'inscrivant dans la continuité des peines exemplaires, elle est fortement critiquée car elle va à l'encontre de la conception moderne de l'enfermement comme rédemption, couplé à une mise au travail²⁶⁶. Celui-ci est perçu comme étant le seul adapté au cas des mendiants et des vagabonds :

« Nous n'avons de peines intermédiaires entre les amendes et les supplices que la prison. Cette dernière est à charge aux princes et au public, comme au coupable ; elle ne peut être que très courte, si la nature de la faute est civile. »²⁶⁷

Cette peine à vocation rédemptrice correspond à la logique du « grand enfermement », pour reprendre le philosophe Michel Foucault : selon lui, l'institution carcérale correspond à une discipline des corps, par un « dressage »²⁶⁸. Cela rejoint en effet ce qui transparaît dans l'analyse du règlement du Bicêtre et de la Charité : heures de lever et de coucher fixes, obligation de travailler, éducation religieuse... Selon lui, ces processus de discipline ne sont pas des supplices comme cela était le cas pendant l'Ancien Régime, mais cette volonté de rédemption de l'individu et le traitement qu'on lui applique transcendent le simple aspect charnel :

« Le point d'application de la peine, ce n'est pas la représentation, c'est le corps, c'est le temps, ce sont les gestes et les activités de tous les jours ; l'âme aussi, mais dans la mesure où elle est le siège d'habitudes. Le corps et l'âme, comme principes des comportements, forment l'élément qui est maintenant proposé à l'invention punitive. [...] Quant aux instruments utilisés [...] [ce sont] les formes de coercition, des schémas de contrainte appliqués et répétés, des exercices, non des signes : horaires, emplois du temps, mouvements obligatoires, activités régulières ... »²⁶⁹.

Par cette discipline des corps, la rédemption de l'individu doit faire naître un homme nouveau, doté d'un nouvel *ethos*, dénué de tout comportement criminogène, que ce soit sur le plan moral, religieux, ou tout simplement par son mode de vie. À cet égard, le règlement du Bicêtre de 1759 est révélateur de la discipline et de la morale à inculquer aux mendiants afin de pallier la récidive :

« Défenses sont faites à tous lesdits mendiants de l'un et de l'autre sexe de jurer,

266 - *Ibid* p 482.

267 - *Ibid* p 482.

268 - P GIBENTIF, *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu: une génération repense le droit*, op.cit, p 46.

269 - *Ibid*, p 46 et 47.

ni blasphémer, comme aussi de proférer aucune parole obscène, chanter des chansons profanes, ni d'invectiver ou maltraiter en paroles ou autrement, à peine d'être puni suivant l'énormité de leur faute. »²⁷⁰

Le dépôt de la Quarantaine et l'hôpital général, bien que leurs motivations varient, correspondent bien à l'analyse de Foucault, en tant qu'ils s'octroient une mission nouvelle : ramener quelqu'un au bien et lui ôter tout comportement criminogène en pratiquant l'enfermement.

Cependant, la Charité de Lyon, bien que croyant en cette visée rédemptrice de la peine, n'en demeure pas moins animée en premier lieu, comme on l'a vu²⁷¹, par des considérations mercantilistes. Elle se rapproche davantage d'un idéal utopiste du travail, mis en exergue par les idées nouvelles, et est un véritable précurseur concernant la création d'un droit au travail (même si on en est ici au stade de simples tentatives). En effet, bien que les motivations de la Charité soient différentes de celles des philosophes des lumières, le résultat voulu se rapproche de celui de ces derniers. Jaucourt, dans *l'Encyclopédie*, expose qu'à une période où le travail est un privilège pour le Tiers-Etat, un droit au travail garanti par l'Etat serait le meilleur système pour permettre la résorption de la mendicité (malgré les progrès de l'époque concernant la prévention du crime par l'enfermement). Dans cette optique, ce qui paraît singulier, c'est qu'il s'agit véritablement d'un droit au travail, dans le sens où le mendiant peut être perçu comme étant un créancier de l'Etat :

« Il est pourtant vrai que tout homme qui n'a rien au monde, et à qui on défend de mendier, à droit de demander à vivre en travaillant ; toutes les fois donc qu'une loi s'oppose à la mendicité, il faut qu'elle soit précédée d'un appareil de travaux public, qui occupe l'homme et le nourrisse. Il faut qu'en l'arrachant à l'oisiveté, on le dérobe à la misère. Sans cela, on le réduirait aux plus cruelles extrémités, et l'État serait responsable des crimes que la nécessité conseillerait, et que le désespoir ferait connaître. [...] Il y a trois états dans la vie qui sont dispensés du travail, l'enfance, la maladie, et l'extrême vieillesse ; et le premier devoir du gouvernement est de leur assurer à tous les trois des asiles contre l'indigence : je ne dis pas seulement des asiles publics, tristes et pitoyables ressources des vieillards, des enfants et des maladies abandonnées, mais des asiles domestiques, c'est-à-dire, une honnête aisance dans l'intérieur d'une famille laborieuse, et en état, par son travail, de subvenir à leurs

270 - *Règlement du Bicêtre du 5 septembre 1755, op.cit*, G 348.

271 - cf supra, partie 1, chapitre 1.

besoins. Mais ces trois états exceptés, l'homme n'a droit de vivre que du fruit de ses peines, et la société ne lui doit que les moyens d'exister à ce prix ; mais ces moyens, elle les lui doit : ce n'est pas assez de dire au misérable qui tend la main, 'va travailler' ; il faut lui dire, 'viens travailler'. »²⁷².

Nous avons pu voir que concilier assistance et répression est une tâche difficile pour le dépôt de la Quarantaine, notamment car la mise au travail des vagabonds pose de réelles difficultés, ce qui peut faire écho aux critiques de Jaucourt vues antérieurement. En effet, l'aspect rédempteur de la peine d'enfermement semble difficilement se concilier avec la vocation à punir l'individu. La dialectique entre assistance et répression paraît être dominée par l'aspect répressif. L'accent mis sur le travail des mendiants correspond davantage aux buts poursuivis par la Charité ; à la différence fondamentale que, pour de Jaucourt, ce droit au travail doit être garanti par l'État, alors que pour la Charité, ce droit est d'essence locale et correspond davantage à une volonté de fixer la force de travail dans la ville. Cette « dette » de l'État envers les mendiants, selon cette conception, tranche par ailleurs avec l'esprit libéral de l'*Encyclopédie* qui est logiquement peu enclin à l'interventionnisme étatique.

272 - DE JAUCOURT, article mendiant (économie politique) in *encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, op.cit*, p 483.

CONCLUSION

L'équilibre de la relation entre assistance et répression par les institutions chargées de la lutte contre le vagabondage et la mendicité s'avère difficile à maintenir. Il faut ôter cependant toute considération manichéenne : ces deux notions sont des idéaux affichés par la législation royale et par des délibérations municipales, mais l'empirisme offre une réalité toute autre. Cette dualité d'institutions qui a coexisté pendant vingt ans laisse transparaître deux finalités différentes de l'enfermement, bien que les modes de vie au sein de ces derniers soient connexes.

Cette peine d'enfermement novatrice doit être perçue comme une atténuation de peine, compte tenu de l'exemplarité des peines auxquelles étaient assujettis les concernés jusqu'alors, et est une invention jurisprudentielle pour le cas des vagabonds valides, la Charité disposant quant à elle de la police de la mendicité. L'introduction de la peine de prison tranche également par rapport à l'arsenal des peines, qui tend à prendre de la distance avec la finalité première de l'époque, à savoir assurer l'ordre public par des punitions exemplaires²⁷³. La peine d'enfermement vise également à retisser des liens de solidarité provinciaux, évitant ainsi qu'une certaine tranche de la population ne tombe dans l'errance. La logique d'assistance est en effet prégnante à cette période, nonobstant la dureté des conditions de vie au sein de ces établissements.

La ville de Lyon entretient une histoire ancienne avec la mendicité, il s'agit de la première ville française expérimentant l'enfermement pour les mendiants. Cette histoire se perpétue avec ces deux lieux d'enfermement qui permettent de cristalliser deux logiques différentes : l'une plutôt mercantiliste et d'assistance, l'autre davantage répressive malgré une volonté rédemptrice. Cette histoire lyonnaise permet de mettre en exergue l'origine de l'introduction de la peine de prison, concomitamment à la parution du *traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria en 1764 qui pose les jalons de la légalité des délits et des peines, de la non-rétroactivité des peines plus sévères et de la présomption d'innocence ; principes que l'on retrouve dans les articles sept, huit et neuf

273 - J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op.cit, p 285.

de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La question du vagabondage et de la mendicité demeure l'une des préoccupations majeures pendant la Révolution. Dès septembre 1789, un comité de mendicité²⁷⁴ voit le jour, sous la présidence de La Rochefoucauld-Liancourt, bien que le fruit de son travail n'ait jamais été appliqué²⁷⁵. La police du vagabondage revient alors aux municipalités²⁷⁶. Concernant les dépôts de mendicité, (dont le dépôt de la Quarantaine qui est toujours en fonctionnement), un décret du 18 mai 1790 organise le travail des indigents valides. Les dépôts de mendicité changent de dénomination pour « maison de réception » et sont alors chargés d'organiser le travail des indigents valides²⁷⁷.

La Constitution du 3 septembre 1791 accorde une importance toute particulière à la question de la mendicité, et les missions qu'elle annonce se rattachent à celles de la Charité de Lyon. Elle dispose en effet, dans son titre premier intitulé « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution », que :

« Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer »²⁷⁸.

Mais c'est la Convention qui nationalise véritablement l'assistance envers les mendiants, tandis qu'en même temps, la bienfaisance privée disparaît²⁷⁹. En effet, ce bouleversement survient en raison d'une lecture différente de l'égalité et du but assigné à la société. Dans la constitution de l'An I, jamais appliquée, l'assistance pour les plus pauvres constitue une valeur majeure et la notion de droit au travail y est également très présente. En effet, l'article 21 de cette Constitution dispose que: « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »²⁸⁰.

274 - En effet, la constituante a pris l'habitude de travailler sous forme de comités ayant vocation à préparer des projets de lois dans divers domaines. Cf SZRAMKIEWICZ, BOUINEAU, *Histoire des institutions de 1750-1914*, Litec, Paris, 1992, p 90.

275 - C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, op.cit, p 449.

276 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, op.cit, p 234.

277 - *Ibid*, p 248 et 249.

278 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html>

279 - C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, op.cit, p 449.

280 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-du-24-juin-1793.5084.html>

Toutefois, lors de la phase révolutionnaire, malgré l'instauration du principe de légalité des délits et de la nécessité de l'existence d'une norme préexistante, la détention extra-judiciaire existe pour le cas des mendiants et des vagabonds²⁸¹. Il est intéressant de constater que la peine de l'enfermement – comme sous l'Ancien Régime où l'enfermement des vagabonds valides relève du pouvoir discrétionnaire du juge en dehors des peines établies – se perpétue dans la première phase de la révolution, mais sous une forme moins centralisée.

On assiste sous le Directoire à un retour de la répression dans la continuité du système d'Ancien Régime. En effet, une loi du 4 nivôse an IV crée un ministère de police générale de la République chargé de la répression de la mendicité et du vagabondage²⁸².

Ce retour à la répression se confirme sous l'Empire. L'empereur attache une grande importance à l'éradication de la mendicité, comme le rapporte Guy Thuillier dans son ouvrage *Préfets et mendiants : le dépôt de mendicité de la Nièvre 1808-1820* :

« J'attache [...] une grande importance et une grande idée à détruire la mendicité [...] »²⁸³.

Cependant, Napoléon, dans une note donnée à Emmanuel Crétet, alors ministre de l'intérieur, semble vouloir accorder une importance toute particulière à l'assistance portée aux mendiants :

« Tout mendiant sera arrêté ; mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare ou absurde ; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie ; il faut donc une ou plusieurs maisons ou charité par département »²⁸⁴.

Un décret du 8 juillet 1808 sur « l'expiation de la mendicité » tend d'ailleurs en ce sens et selon ces préconisations²⁸⁵. Cependant, en raison d'une mauvaise répartition géographique des dépôts de mendicité (marquée par une réticence de la part des préfets à établir un dépôt dans chacun de leur département) à laquelle s'ajoutent des capacités limitées pour les établissements existants, les problèmes de mendicité et de vagabondage peinent à être canalisés.

Le code pénal de 1810 régit la répression du vagabondage et de la mendicité

281 - M. FOUCAULT, *Surveiller et punir, naissance de la prison, op.cit*, p 304.

282 - J.-B. DUVERGER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions [...]*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1835, Tome IX, p 28.

283 - G. THUILLIER, *Préfets et mendiants: le dépôt de mendicité de la Nièvre (1808-1820)*, Paris, comité d'histoire de la sécurité sociale, p 374.

284 - *Ibid*, p 373.

285 - A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge, op.cit*, p 235.

dans les articles 269 à 282. Il s'inscrit toujours dans une volonté de contrôler les populations errantes, dont le nombre croît lorsque la révolution industrielle s'ancre en France. Ce Code pénal reprend les mêmes critères constitutifs du vagabondage, compte tenu du fait qu'il introduit une présomption délictuelle du vagabondage, telle qu'elle existait sous l'Ancien Régime.

Le livret ouvrier présente un lien de filiation avec le « passeport » d'Ancien Régime que nous avons étudié (restauré sous le consulat car aboli sous la révolution). Il présente deux utilités, si l'on peut s'exprimer ainsi : « d'être une mesure de contrainte à la disposition du patron, il permettait à l'administration de surveiller les allées et venues de l'ouvrier, voire de l'assimiler juridiquement aux vagabonds et de le jeter en prison dans une période qui pouvait aller de trois à six mois dans les cas où l'ouvrier nomade était dans l'impossibilité de produire le document à qui lui demandait. »²⁸⁶

Ainsi, la question du vagabondage et de la mendicité conservent toujours à partir de la Révolution une attention particulière et tumultueuse. Cette volonté de thérapeutique pénitentiaire prend ainsi ses sources dès l'Ancien Régime à travers notamment l'exemple lyonnais que nous avons étudié. Parallèlement à l'enfermement dans les dépôts de mendicité, la peine de prison émerge véritablement à partir de la Révolution.

En effet, quant à celle-ci, elle est comme nous l'avons vu valorisée par les philosophes des lumières. L'enfermement répond en effet à des principes qui sont inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : l'égalité et l'humanité de la peine (par rapports aux peines existantes de l'époque). On comprend à présent que la peine de prison comporte un double avantage : elle peut expier tout en menant à une rédemption. Elle s'impose rapidement comme la plus prisée²⁸⁷.

Le code pénal de 1791²⁸⁸ est conçu comme un code complet de peines légales selon les principes vus antérieurement (égalité et humanité). Il exclut les peines perpétuelles et abolit certaines peines d'Ancien Régime (les mutilations, la marque au fer rouge) qui sont jugées cruelles et contraires à l'objectif de réhabilitation du condamné.

286 - J.-P. ROYER (dir), *histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, p 554 et 555.

287 -M. FOUCAULT, *Surveiller et punir; naissance de la prison*, *op.cit.*, p 231.

288 - Le développement qui va suivre est basé sur M.-H. RENAULT, *Histoire du droit pénal*, Paris, Ellipse, 2005, p 99 à 113.

L'échelle des peines est présentée par un ordre croissant, avec bien évidemment la mort au sommet de la pyramide :

- Crimes : privation de la vie (peine de mort)
- Délits : privation de liberté
- Contraventions : privation de la qualité de citoyen ou atteinte à la propriété

L'introduction de la peine privative de liberté est une idée d'Adrien Duport qui va devenir la peine au cœur de l'appareil judiciaire français jusqu'à notre époque. Il la légitime à l'aide de trois arguments :

- La liberté peut être l'objet de la peine car elle est le plus grand des biens.
- La peine privative de liberté présente l'avantage de pouvoir être graduée.
- La gravité de la peine encourue étant mesurée dans le temps, son exécution permet une entreprise éducative du condamné. En effet, plus largement, les peines sont personnelles, égalitaires, temporaires (sauf pour la peine de mort) et longues, pour permettre la rééducation et la réinsertion du condamné. L'emprisonnement est érigé comme étant la peine qui permet à la fois de punir et d'amender. Elle est réservée bien évidemment aux délinquants considérés comme amendables.

Le code pénal de 1791 organise l'emprisonnement en deux formules :

- La gêne : emprisonnement solitaire, sans entrave mais sans communication avec l'extérieur. Le détenu travaille pour rembourser sa pension et se constituer un pécule. (va se poursuivre pour les mendiants et vagabonds au XIXème...)
- La détention : peine similaire à la gêne mais le travail peut avoir lieu en commun et la durée ne peut excéder 6 ans ; seul le degré d'isolement distingue la détention de la gêne.

La rééducation et le retour à la liberté sont les nouvelles valeurs de la philosophie rééducatrice. C'est la thérapeutique pénitentiaire qui a vocation à isoler le délinquant et à lui inculquer – notamment par le travail – des vertus rectrices qui vont le régénérer celui-ci et lui permettre d'être réinséré dans la société. À la sanction pénale de l'emprisonnement vont incomber deux missions : isoler et éduquer. On peut observer une corrélation entre les visées de la peine telle qu'elle est consacrée à la Révolution, et

celles des règlements des dépôts de mendicité et du Bicêtre. Les motivations qui les animent sont identiques, ce qui témoigne de la modernité de la peine sous l'Ancien Régime.

Les délinquants condamnés se trouvent dans deux lieux : la maison de force pour les femmes condamnées à la réclusion, et la maison de correction pour les peines correctionnelles.

Parenthèse faite du gouvernement révolutionnaire, le nouveau tournant de la peine carcérale s'opère par le code de 1810. Le code pénal assouplit la rigidité du système de la peine fixe, qui avait pour inconvénient majeur de négliger l'influence des circonstances atténuantes. Le code prévoit désormais un minimum et un maximum de peine. Par cela, le juge retrouve, pour les peines de prison, un certain pouvoir d'appréciation tel qu'il existait dans la période d'Ancien Régime. En effet, c'est dorénavant au juge d'établir, par la condamnation qu'il prononce, la durée de l'enfermement, durée égale pour une même infraction et qui, pour ne pas porter atteinte à un autre grand principe de l'époque, à savoir la liberté des individus, ne peut être ni indéterminée ni supérieure à 24 ans.

La philosophie du code pénal peut se résumer à une ligne directrice : le rejet du criminel l'emporte sur les perspectives d'amendement du condamné. Alors que la peine en 1791 doit redresser le coupable, désormais elle doit avant tout protéger, préserver la société saine des délinquants. La peine n'a plus vocation à éduquer, elle est une mise à l'écart, une mise au ban de la société, comme en témoigne la peine de l'interdiction de séjour. Le code pénal a été élaboré pour différentes raisons :

- Éviter toute remise en cause du nouvel ordre social
- Renforcer le contrôle de l'État
- Défendre la famille telle que le code civil la consacre
- Protéger la propriété

Il semble donc que l'aspect répressif ait gagné face à l'assistance, tant dans l'utilisation de la peine de prison qu'à l'intérieur des dépôts de mendicité, à la frontière entre peine judiciaire et extra-judiciaire.

Cependant, la ville de Lyon continue d'entretenir une histoire singulière avec la

mendicité. En effet, comme nous l'avons vu, l'établissement d'un dépôt de mendicité relève des prérogatives du préfet, or la plupart d'entre eux y sont réticents. Leur mauvaise dissémination entraîne logiquement l'impossibilité de résorber le vagabondage et la mendicité. Toutefois, à Lyon, à la suite de la suppression du dépôt départemental de l'Antiquaille, on assiste à un retour d'un dépôt de mendicité, mais cette fois-ci d'origine municipale, visant à enfermer les mendiants locaux. Il est intéressant d'observer que cet établissement, par sa finalité, est tout à fait analogue à celui de la Charité de Lyon. On peut donc affirmer que, par son histoire, la ville de Lyon, au début du XIXème, entretient une conception moderne de l'enfermement par la thérapeutique pénitentiaire, alors que du côté des prisons et des dépôts de mendicité, cet aspect se délite progressivement.

Il serait intéressant, à travers une histoire lyonnaise, de transcender les périodes historiques, dans un objet d'études qui irait de l'Ancien Régime jusqu'à la moitié du XIXème siècle, eu égard à la singularité du traitement des mendiants et des vagabonds en cette ville. Il s'agirait de l'étudier par le prisme de l'analyse des ruptures et des continuités (tant concernant les juridictions chargées de juger ces deux catégories de population que les polices auxquelles incombent leurs arrestations), mais aussi celui de l'évolution des motivations de cet enfermement dont nous avons déjà déblayé des pistes, et, enfin, par le prisme du fonctionnement de ces institutions d'enfermement. Cet objet d'études permettrait de saisir l'histoire de la peine carcérale elle-même, de remonter à ses origines, mais aussi de comprendre le cheminement qui l'a conduite à une telle place au sein de notre système pénal contemporain, retraçant ainsi tout à la fois une histoire institutionnelle, une histoire du droit pénal et une histoire des idées.

SOURCES

Sources manuscrites

Sources de la Charité

- *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité de Lyon (1754-1766)*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 73.
- *Correspondance entre les recteurs de la Charité et l'intendance de Lyon, de juin 1765*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 73.
- *Délibération des recteurs du 26 octobre 1769*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 73.
- *Délibération des recteurs du 28 juillet 1759 établissant un règlement pour le Bicêtre*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 73.
- *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 75.
- *Délibérations des recteurs de la Charité de maintenir en détention un couple d'enfermés*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 75.
- *Registre des délibérations importantes au bureau de la Charité janvier 72 à janvier 78*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 75.
- *Délibérations du bureau en date du 4 juin 1777*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 83.

- *Correspondance entre l'intendance et les recteurs de la Charité, lettre de 1765, E 112.*

- *Lettre de Laverdy aux recteurs de la Charité, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 119.*

- *Lettre envoyée par le recteur de la Charité afin de rendre compte de l'état de l'hôpital, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 119.*

- *Correspondance entre le secrétaire des finances et les recteurs de la Charité, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 120.*

- *Correspondance entre les recteurs de la Charité et le Bureau de Charité de 1783, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 122.*

- *Correspondance entre la maréchaussée et les recteurs de la Charité, date indéterminée (1731-1783), archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 129.*

- *Réponse à la demande d'état détaillé des recettes et dépenses de l'hôpital et d'autres pièces de comptabilité, depuis 1770 jusqu'à 1776 par les recteurs de la Charité, , archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, E 129.*

- *Inscription des mendiants des deux sexes envoyés au Bicêtre durant l'année 1780, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, G 346.*

- *Notification des attributions de l'intendance aux recteurs de la Charité, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, G 348.*

- *Registre d'avril 1772, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, G 348.*

- *Règlement du Bicêtre du 5 septembre 1755, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, G 348.*

Sources de la Quarantaine

- *Lettre de Flesselles à Terray du 9 décembre 1774*, archives départementales du Rhône, fonds de l'intendance du Lyonnais, 1 C 104.
- *Mémoire concernant les conditions carcérales du dépôt de mendicité de la Quarantaine*, archives départementales du Rhône, fonds de l'intendance, 1 C 312.

Phase révolutionnaire et XIXème siècle

- *Fonds de l'Antiquaille de 1792 à l'an VIII*, archives départementales de Lyon, cotes 1 L 1226 à 1 L 1230.
- *Fonds des dépôts de mendicité de Lyon de 1827 à 1860*, archives départementales de Lyon, cotes DMEND 1 et DMEND 2.

Sources imprimées

Ancien Régime

- *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon, de la province du Lyonnais, Forez et Beaujolois pour l'année 1786*, Lyon, Aimé de la Roche, 1786.
- *Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Charité de la même ville*, Lyon, imprimerie du Roi, 1783, 5 p.
- « Arrêt du Conseil d'État en date du 21 octobre 1767 concernant les vagabonds et gens sans aveu », in M. DE BOUG, *Recueil des états, lettres, arrêts du Conseil d'État et du Conseil Souverain d'Alsace*, Colmar, imprimerie du roi, 1775, Tome 2.

- J.-P. CAMUS, *Traité de la pauvreté évangélique*, Besançon, 1634, 390 p.

- *Catalogue des noms de messieurs les recteurs et administrateurs de l'Hôpital général de la Charité et de l'Aumône générale de Lyon depuis son institution*, Lyon, Aimé Delaroche, 1741.

- « Déclaration royale de 1687 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XX.

- « Déclaration de 1698 contenant règlement sur l'administration des hôpitaux et maladreries », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XX.

- « Déclaration concernant les mendiants et les vagabonds du 18 juillet 1724 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XXI.

- *Déclaration de 1724 concernant les mendiants et les vagabonds*, Paris, Imprimerie royale, 1724, 14 p.

- « Déclaration du roi du 20 octobre 1750 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XXII.

- *Déclaration de 1764 concernant les vagabonds et les gens sans aveu*, Paris, Imprimerie royale, 1764, 4 p.

- *Dictionnaire de l'Académie Française de 1762*, Paris, Vve Brunet, 1778

- *Dictionnaire de l'Académie Française de 1778*, Paris, 1778

- « Édit royal d'avril 1657 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XVII.

- « Édit de 1666 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XVIII.

- « Édit de 1662 portant établissement d'un hôpital général dans toutes les villes et gros bourgs du royaume », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XVIII.

- *Édit du roi Louis XIV, rendu en 1672, en faveur de l'hôpital de la Charité, autrement appelé aumône générale, qui a servi de modèle à tous les autres établis dans les villes du royaume, même en la ville de Paris et en celle de Tour*, archives municipales de Lyon, fonds de la Charité, A 1.

- *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, 1778, Tome XXI.

- *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève, Pellet, Tome XXI, partie II.

- *Guide des sources de la Charité de Lyon*, Archives municipales de Lyon.

- *Déclaration du Roy, concernant la forme de tenir les registres de Baptêmes, Mariages, Sepultures, Vestures, Noviciats & Professions ; Et des Extraits qui en doivent être delivrez*, Paris, imprimerie royale, 1736.

- G.-F. LE TROSNE, *Mémoire sur les mendiants et les vagabonds*, Paris, P.G Simon, 1764, 76 p.

- *Mémoire manuscrit portant sur les mendiants et sur la manière la plus avantageuse de les occuper*, archives municipales de Lyon, G 416.

- *La police de l'Aumône de Lyon*, édition S.Gryphe, 1539, 55 p.

- « Ordonnance de François Ier en 1516 concernant le travail forcé des vagabonds », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XI.

- « Ordonnance de François Ier de 1534 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XII.

- « Ordonnance de Moulins de février 1566 », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XIV.

- « Ordonnance de 1764 sur le vagabondage », in JOURDAN et alii, *recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1826, Tome XXI.

- *Règlement concernant le dépôt royal de mendicité de Lyon*, Lyon, imprimerie du roi 1783, 48 p.
- *Mémoire envoyé à tous les intendants par M. le duc de Beauvillier, pour y répondre article par article et servir à l'instruction de Monseigneur le duc de Bourgogne*

XIXème siècle

- *Code pénal de 1810*, Paris, Dalloz, 1810.
- A. CROZE, « *Statuts et règlements primitifs De l'Aumônerie générale de Lyon* », in *Revue d'histoire de Lyon* s.d, p 362-382.
- *Décret du 5 juillet 1808*, archives parlementaires de 1787 à 1860, Paris, société d'imprimerie et librairies administratives et chemin de fer, 1884, deuxième série, Tome IX.
- J.-B. DUVERGER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions [...]*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1835, Tome IX.

Sources iconographiques

- *Placard publicitaire appelant à la charité des citoyens de 1767*, archives municipales de Lyon, G415.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments de travail

- D. ALLAND, S. REIS (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 p.
- L. BELY (dir), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France*, Paris, PUF, 2003, 1384 p.
- F. BLUCHE (dir), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005, 640 p.
- A. SOBOUL (dir), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 2004, 1132 p.
- *Dictionnaire de l'économie*, Paris, Larousse, 2000
- *Lexique des termes juridiques 2010*, Paris, Dalloz, 2010.

Liens internet

- <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/20e-reml>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.doidArticle=LEGIARTI000019983190&cidTexte=LEGITEXT000006070633>
- <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/484-charles-leclerc-de-montlinot>
- <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la->

[constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082).

– <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-du-24-juin-1793.5084>.

Revues

- P. BELLENCHOMBRE, "Le travail, la peine et la prison. Approche sociologique", in *Nouvelle revue de psychosociologie*, Eres, 2006, n°1, p 209 à 217.
- H. DE BOISSIEU, "L'aumônerie générale de 1534 à 1562" in *revue d'histoire de Lyon*, 1909, p 50 à 544.
- J. DEPAUW, "Pauvres, pauvres mendiants, mendiants valides ou vagabonds? Les hésitations de la législation royale" in *revue d'histoire moderne et contemporaine*, XXI juillet -septembre 1974.
- J. DRIVON, "Les Anciens Hôpitaux de Lyon: hôpitaux de mendiants, bicêtres, dépôt de mendicité", in *Lyon médical*, numéros des 28 Août, 4, 11, 18 25 septembre et 2 octobre 1910, Lyon, imprimerie de l'association typographique, 1910, 44 p.
- A. FARGE, "Le mendiant, un marginal?", in *marginiaux et exclus de l'histoire*, Cahier Jussieu n°5, paris, 1979.
- J.-P. GUTTON, "Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime" in *histoire, économie et société*. 1991, 10e année, n°3. Prières et charité sous l'Ancien Régime. P353 à 358.
- P. LABRUDE, "Jean Colombier (Toul 1736 – Paris 1789), médecin, chirurgien et hygiéniste, inspecteur des hôpitaux et réformateur du Service de Santé Militaire", Toul, *Études Toulouses*, n°132, 2009.

- N. SAINTE FARE GARNOT, "L'Hôpital Général de Paris. Institution d'assistance, de police, ou de soins?" in *histoire, économie et société*. 1984, 3^e année, n°4. Santé, médecine et politiques de santé. P535 à 542.

Ouvrages

- M.-T. AVON-SOLETTI, *Des vagabonds aux SDF: approches d'une marginalité*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2002, 370 p.
- J. BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^{ème} siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, 477 p.
- C. BLOCH, *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, Genève, Slatkine-Megariotis, 1974, 504 p.
- A. BOUCAUD-MAITRE, *Les intendants de la ville et de la généralité de Lyon au XVIII^{ème}*, Thèse d'histoire du droit et des institutions Université Lyon III, 1985.
- J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 2014, 542 p.
- R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale*, Gallimard, Paris, 1999, 813 p.
- A. COLLIANDET, *Les vieillards indigents dans quelques institutions lyonnaises de 1789 à 1870: heurs et malheurs de la réclusion volontaire*, thèse de doctorat de troisième cycle en sciences politiques, 1982, 285 p.
- A. CROZE, *Bibliographie et histoire générale des HCL*.
- A. CROZE, *Etudes et documents pour servir à l'histoire hospitalière lyonnaise*.

- A. CROZE, *Histoire de l'hôpital de la Charité de Lyon*, Lyon, édition M. Audin, 1934, 442 p.
- J. DAMON, *Des hommes en trop: essai sur le vagabondage et sur la mendicité*, Marseille, Édition de l'aube, 1995, 131 p.
- G. DELMAS-BASTIDE, *La fin d'un grand hôpital lyonnais: La Charité*, thèse de médecine, 1981.
- S. DUCHESNE, *les physiocrates et les gueux ou la position des premiers économistes sur la question de la pauvreté en France*, Thèse d'histoire de l'Université d'Ottawa, 2003, 187 p.
- E. FAYARD, *Essai sur l'assistance publique et l'extinction de la mendicité à Lyon*, Lyon, édition Giraudier, 1862, 43 p.
- E. FAYARD, *Histoire administrative de l'œuvre des enfants trouvés, abandonnés et orphelins de Lyon, suivie des noms des recteurs et administrateurs des hospices et hôpitaux, depuis la fondation de l'hospice de la charité jusqu'en 1859*, Paris, Guillaumin, 1859, 432 p.
- M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1998, 688 p.
- M. FOUCAULT, *Surveiller et punir; naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 328 p.
- M. FROERSCHLE *L'école au village: les petites écoles de l'Ancien Régime à Jules Ferry*, Nice, Serre éditeur, 2007, 262 p.
- P. FUSTIER, *La vielle à roue dans la musique baroque française : instrument de musique, objet mythique, objet fantasmé ?*, Lyon, Université Lyon II, thèse de lettres et arts, 407 p.
- R. GASCON, *immigration et croissance urbaine au XVIème, l'exemple de Lyon (1529-1563)*, annales E.S.C, 1970, p 988 à 1001.
- D. GAURIER, P.-Y. LEGAL et Y. LE GALL (dir), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses

universitaires de Rennes, 2003.

- B. GEREMEK, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.
- P. GIBENTIF, *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu : une génération repense le droit*, Paris, Lextenso, 2010, 507 p.
- M.-I. GROSSET, *Le vagabondage et la mendicité dans le département du Rhône dans la première moitié du XIXème siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire université Lyon III, 1997, 158 p.
- A. GUESLIN, *D'ailleurs et nulle part: mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 2013, 535 p.
- J.-P. GUTTON, *Histoire de Lyon et du lyonnais*, Paris, PUF, coll. «Que sais-je?», 1998, 128 p.
- J.-P. GUTTON, *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIIIe siècle : Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais, Saint-Etienne*, Centre d'études foreziennes, 1967, 248 p.
- J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres: l'exemple de la généralité du lyonnais (1534-1789)*, Les belles lettres, Paris, 1971, 504 p.
- M.-A. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon (1768-1784)*, Lyon, édition de la Guillotière, 1956, 136 p.
- HURE JEUNE, *Revue et critique sur l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'Antiquaille, et autres établissements du même genre existant à Lyon*, Lyon, 1829, 212 p.
- E. LAVISSE, *Louis XIV, histoire d'un grand règne: 1643-1715*, Robert Laffont, 2010.
- M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen-âge*, Bruxelles, Complexe, 2006, 389 p.
- C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Genève, Slatkine-Wegaristio, 1975, 632 p.

- A. PELLETIER et alii, *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007, 955 p.
- F. PETIJEAN, G. DUBRET, J.-P. TALBERG (dir), *Psychiatrie à l'hôpital général*, Toulouse, érès, 1993, 233 p.
- J.-G. PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France*, Paris, Fayard.
- J.-G. PETIT (dir), N. CASTAN et A. ZYSBERG, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*, Paris, Privat, 2002, 221 p.
- J.G. PETIT (dir), *Histoire des prisons en France*, Paris, Privat.
- H. PIANT, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- M.-H. RENAUT, *Histoire du droit pénal*, Paris, Ellipse, 2005, 127 p.
- A. RIGAUDIERE, *Introduction historique à l'étude du droit et des Institutions*, Paris, Economica, 2001, 466 p.
- J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001, 1032 p.
- J.-P. ROYER (dir), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 1315p.
- SZRAMKIEWICZ , BOUINEAU, *Histoire des institutions de 1750-1914*, litec, Paris, 1992, 559 p.
- P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, Paris, PUF, 2007, 601 p.
- G. THUILLIER, *Préfets et mendiants: le dépôt de mendicité de la Nièvre (1808-1820)*, Paris, comité d'histoire de la sécurité sociale, 499 p.
- M. VARILLE et alii, *Les Hospices Civils de Lyon 542-1952*, Lyon, Audin, 1953.

- C. VARNET, *Misère, assistance et enfants de la patrie des hôpitaux lyonnais, 1789-1802*, 1991, mémoire de maîtrise d'histoire.

- A.VEXLIARD, *Introduction à la sociologie du vagabondage*, Paris, Marcel Rivière, 1955.

- E. VIAL, *Le Fourrier de la ville de Lyon*, in *Revue d'Histoire de Lyon*, 1911, Tome X, p 445 à 456.

Annexe 1 : Déclaration royale du 3 août 1764



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.

Donnée à Compiègne le 3 Août 1764.

Registree en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront; SALUT. Les plaintes que nous recevons sans cesse des
désordres commis dans les différentes provinces de notre royaume,
par les Vagabonds & Gens sans aveu, dont le nombre paroît se
multiplier chaque jour, nous ayant paru mériter toute notre atten-
tion, nous nous sommes fait rendre compte des dispositions des
ordonnances qui ont été données sur cette matière, soit par nous,
soit par les Rois nos prédécesseurs; & nous avons reconnu que
la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens
dont la vie est une espèce de bannissement volontaire & perpé-
tuel, & qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans
une autre, où sans changer d'état, ils continuent à commettre les
mêmes excès. C'est pour remédier efficacement à un si grand mal
que nous avons résolu de l'attaquer jusque dans sa source, en sub-
stituant à la peine du bannissement, celle des galères à temps pour
les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme,
pour ceux que leur âge ou leurs infirmités ou leur sexe ne per-
mettront pas de condamner aux galères. Cette rigueur nous a paru

103

2

d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oïveté & la fainéantise pourroient engager à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos sujets: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES vagabonds & gens sans aveu, mendiants ou non mendiants, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siège de la Maréchaussée, d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur sera fait & parfait en dernier ressort, par les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans, & en leur absence, par les Assesseurs en la Maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées, dans le ressort desquels est situé ledit siège de la Maréchaussée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, & sans préjudicier à la compétence des Prévôts, concernant lesdits vagabonds & gens sans aveu, suivant les dispositions des articles VII, VIII & IX de notre dite déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

I I.

SERONT réputés vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi.

I I I.

LES vagabonds & gens sans aveu, qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances & déclarations; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne

3
fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, savoir; les hommes valides de seize ans & au-dessus jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galères; & ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas: A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits hôpitaux pour y être instruits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres.

I V.

LESDITS vagabonds & gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui les mette en état de subsister; sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos ordonnances.

V.

DANS les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galères; & en cas de récidive aux galères à perpétuité; & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.

V I.

POURRONT les septuagénaires dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les hôpitaux où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.

V I I.

LES hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & de l'autre sexe, qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre présente déclaration, & les septuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés,

au cas qu'il y ait dans lesdits hôpitaux, maisons de force & de correction actuellement existantes.

V I I I.

A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maison de force, lesdits vagabonds, gens sans aveu & autres, condamnés par arrêt ou jugement en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les hôpitaux de charité ou maison de force des provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conséquence que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits hôpitaux ou maisons de force, par les fermiers de notre Domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés, au nom du Receveur ou Trésorier desdits hôpitaux, par les Intendans & Commissaires départis de notre Conseil dans les provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le troisieme jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, & de notre règne le quarante-neuvieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DEL' AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de venir au secours des hôpitaux mentionnés en l'article VII de ladite déclaration, dans le cas d'insuffisance de leurs revenus, & d'y pourvoir en la forme portée par l'article VIII; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-un août mil sept cent soixante-quatre. Signé D U F R A N C.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.

Annexe 2 : État des mendiants admis conduits au Bicêtre de la Charité pendant le mois d'avril 1772

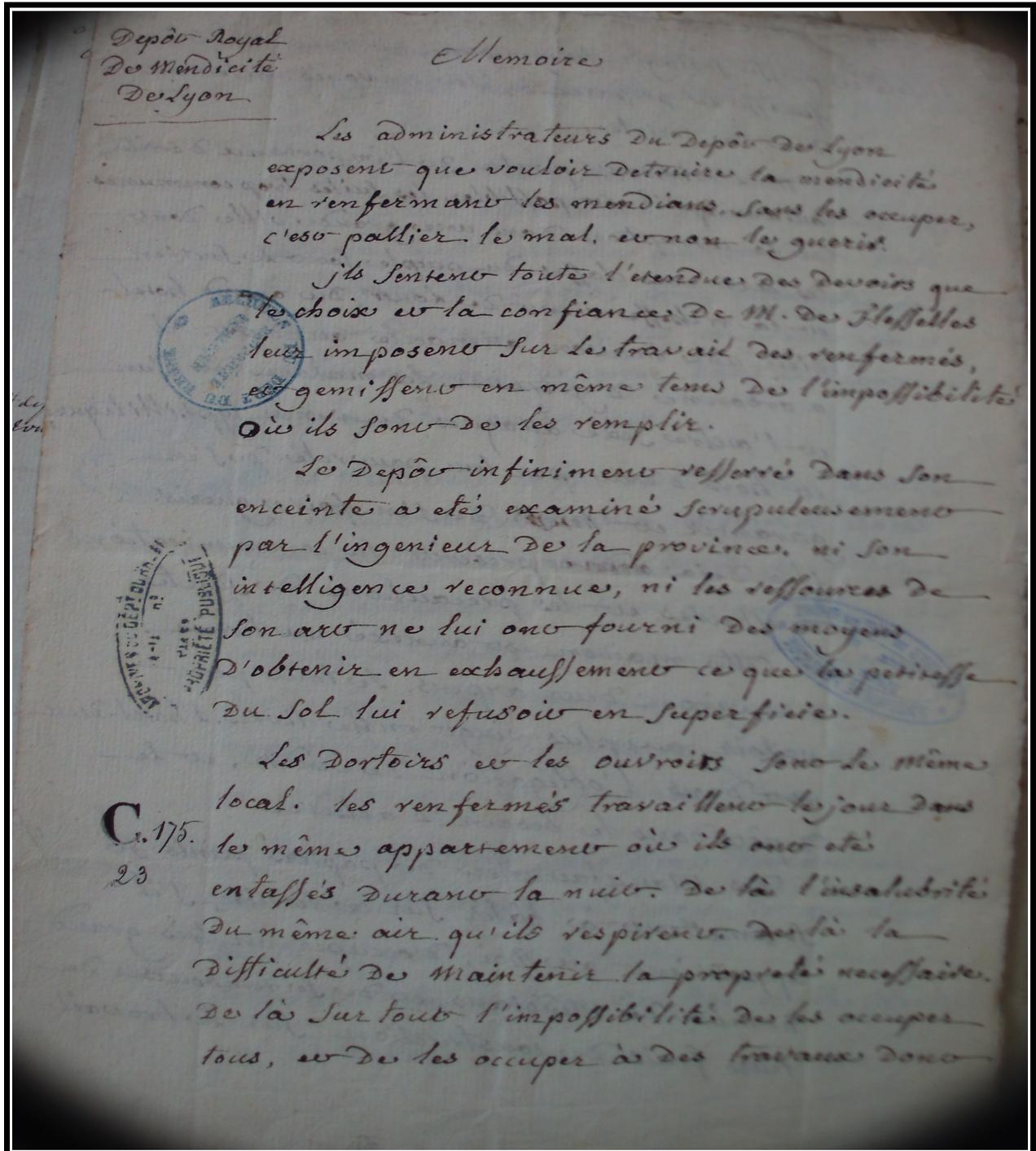
État des Mendiants Citadins conduits au Bicêtre de la Charité pendant le mois d'avril 1772.
arrêté par les Cavaliers & Maréchaux
par les préposés de la Charité.

1. Pierre Guillot âgé de 16 ans natif de Lyon sans profession le 8. avril 1772.
2. François Berger âgé de 17 ans natif de Lyon passementier arrêté le 8. avril 1772.
3. Claude Gaxet âgé de 13 ans natif du Faubourg de la Guillotière sans profession arrêté le même jour par les préposés de la Charité.
1. Marguerite Delouille femme de Jean-Baptiste Blanc ouvrière en soye native du Bugoy âgée de 62 ans. Arrêté le 4. avril 1772.
2. Louise Corcier r^e & Axel Chazal ouvrière en soye native de Lyon âgée de 63 ans. Arrêté le 5. avril 1772.
3. Jean-Brun Cardeur de soye natif de Lyon âgé de 48 ans, arrêté le 7. avril 1772.
4. L'Éconille Raffin femme de François Lacroix ouvrière en soye native de Savoye. Arrêté le 7. avril 1772.
5. Jean-Brun ouvrier en soye natif de M. Omani en Lyonnais âgé de 57 ans. Arrêté le 7. avril 1772.
6. Marie Buzinet femme de M. Omani native de M. Omani en Lyonnais âgée de 72 ans. Arrêté le 9. avril 1772.
7. Claude Couchamp âgé de 10 ans natif de Lyon. Arrêté le 9. avril 1772.
8. Louise Guillin r^e Conchaud Tailleur native de Lyon âgée de 53 ans. Arrêté le 10. avril 1772.
9. Jean-Bataille ouvrier en soye natif du Bugoy âgé de 48 ans. Arrêté le 11. avril 1772.
10. Madelene Poch-fille âgée de 63 ans. Conchaude native de Lyon. Arrêté le 12. avril 1772.
11. Marie Grave ou Savoye fille ouvrière en soye. Arrêté le 12. avril 1772.
12. Louise Orant fille âgée de 81 ans ouvrière en soye. Arrêté le 12. avril 1772.

13. Antoine Jarim ouvrier en soye natif de Lyon âgé de 48 ans arrêté le 13. avril 1772.
14. Pierrette Fontaine fille âgée de 64. ans de Savoye veuve de veuve arrêtée le même jour
15. Catherine Francon v^e de Ammartin ouvrier en soye natif de Lyon âgé de 84. ans arrêté le même jour
16. Jean Baptiste Perret ouvrier chez les Chapeliers natif du Bugery arrêté le 15. avril 1772.
17. Georgette Barch v^e de Paul Berpin ouvrière en soye âgée de 50. ans Natif de Savoye arrêtée le 20. avril 1772.
18. Pierre Chenavard ancien domestique natif du dauphiné âgé de 81. ans arrêté le 21. avril 1772.
19. Noseptte Janin veuve de Cordes natif du Bugery âgée de 29. ans arrêtée le 21. avril 1772.
20. Antoine Bouchet ancien domestique natif du dauphiné âgé de 71. ans arrêté le même jour
21. Francois La Solombieres ouvrier en soye natif du dauphiné âgé de 62. ans arrêté le 23. avril 1772.
22. Joseph Jaquemot ouvrier en soye natif du Forez âgé de 67. ans arrêté le 25. avril 1772.
23. Marguerite Bau veuve de veuve natif du dauphiné âgée de 26. ans arrêtée le même jour
24. Benoit Morel ouvrier en soye natif de Lyon âgé de 69. ans arrêté le 27. avril 1772.
25. Nicolas Bâlichat faiseur de Boite de carton natif de Troye en Champagne âgé de 56. ans arrêté le même jour
26. Luce Gaillard femme de Jean Louis Barbier ouvrier en soye natif de Lyon arrêté le 29. avril 1772.



Annexe 3 : Mémoire concernant les conditions carcérales du dépôt de mendicité de la Quarantaine



016
Le Salaire puisse soulager leur misere, et doner l'habitudo
facille les preparer à être renvoyés utilement
dans la Societé.

M. L'intendant penetra de l'importance d'arrêter
autant qu'il est possible, les suites trop communes
de la corruption dans une grande ville dans
les dernieres classes du peuple. Son le soutien
et la richesse vienent de louer du grand hotel-
Dieu une maison attenante au depôt. il
a ordonné d'y traiter les malades de l'un
et l'autre sexe attaqués du venin syphilitique,
et hors d'état par leur pauvreté de s'en
garantir, et ~~de~~ de s'en faire guerir.

il a déjà ~~ordonné~~ prescrit les communications
nécessaires et les precautions de sureté.

180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
1129
1130
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
1165
1166
1167
1168
1169
1170
1171
1172
1173
1174
1175
1176
1177
1178
1179
1180
1181
1182
1183
1184
1185
1186
1187
1188
1189
1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
1199
1200
1201
1202
1203
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
1409
1410
1411
1412
1413
1414
1415
1416
1417
1418
1419
1420
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427
1428
1429
1430
1431
1432
1433
1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493
1494
1495
1496
1497
1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504
1505
1506
1507
1508
1509
1510
1511
1512
1513
1514
1515
1516
1517
1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1587
1588
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1600
1601
1602
1603
1604
1605
1606
1607
1608
1609
1610
1611
1612
1613
1614
1615
1616
1617
1618
1619
1620
1621
1622
1623
1624
1625
1626
1627
1628
1629
1630
1631
1632
1633
1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649
1650
1651
1652
1653
1654
1655
1656
1657
1658
1659
1660
1661
1662
1663
1664
1665
1666
1667
1668
1669
1670
1671
1672
1673
1674
1675
1676
1677
1678
1679
1680
1681
1682
1683
1684
1685
1686
1687
1688
1689
1690
1691
1692
1693
1694
1695
1696
1697
1698
1699
1700
1701
1702
1703
1704
1705
1706
1707
1708
1709
1710
1711
1712
1713
1714
1715
1716
1717
1718
1719
1720
1721
1722
1723
1724
1725
1726
1727
1728
1729
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736
1737
1738
1739
1740
1741
1742
1743
1744
1745
1746
1747
1748
1749
1750
1751
1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1759
1760
1761
1762
1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100
2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250
2251
2252
2253
2254
2255
2256
2257
2258
2259
2260
2261
2262
2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
2281
2282
2283
2284
2285
2286
2287
2288
2289
2290
2291
2292
2293
2294
2295
2296
2297
2298
2299
2300
2301
2302
2303
2304
2305
2306
2307
2308
2309
2310
2311
2312
2313
2314
2315
2316
2317
2318
2319
2320
2321
2322
2323
2

ils ne peuvent ni être doivens bâtis sur un
sol précaire, et donc la location ne peut être
que de six ans, ainsi que le sont le Doul

Une source d'eau pure qui coule sans
interruption offre encore dans ces enclos une
ressource aussi certaine que nécessaire pour
le lavage des linges; pour désinfecter par
l'usage d'une piscine les nouveaux venus,
et les empêcher de porter dans le dépôt une
malpropreté contagieuse.



Les Mendicants enfin arrêtés dans les villes,
qui étoient auparavant renfermés dans
le Couvent de la Charité réunis, par ordre
du gouvernement, à ceux qu'on amène des
campagnes doublent à peu près la population
du dépôt. Cette nouvelle charge exige
nécessairement de nouveaux logements, et
en conséquence un nouveau local.

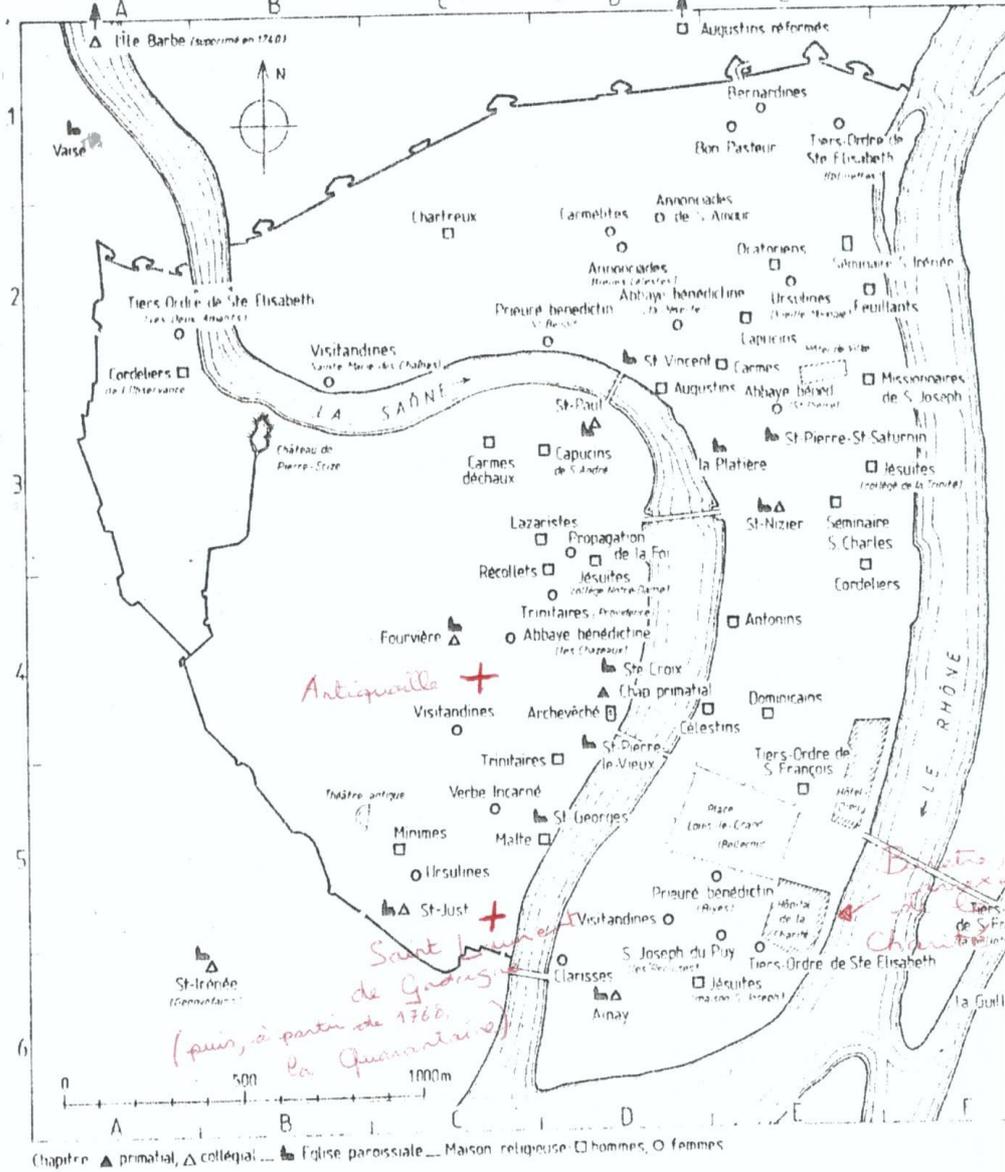
Tous ces motifs paroissent démontrer
la nécessité d'acquies pour et au nom
de Sa Majesté la Maison de l'hôtel d'Am
joignant la Maison du Roi et les jardins
qui en dépend.

Cette acquisition sera peu onéreuse par
la cessation du payement du bail actuel.
D'ailleurs le travail des tenfermés pourra dans
peu d'années subvenir à la diminution des
frais d'un établissement digne d'être fondé
par les vues bienfaisantes du prince, digne
d'être perfectionné par la sagesse du Ministre
à qui il a confié ses finances pour le
bonheur d'un peuple qui lui est cher.



et l'entrepreneur pourvu que la Direction araise avec
L'as. Jean

Annexe 4 : Lieux d'enfermement des mendiants et des vagabonds à Lyon au XVIII^e



Lyon ecclésiastique au XVIII^e s.

Archevêché	D4	St Just	C5	Célestins	D4	Tiers-ordre S. François	Carmélites	
Séminaire S. Irénée	E2	St Irénée	B6	Chartreux	C2	la Guillotière	[F6] Clarisses	
... S. Charles	E3	Ainay	H6	Cordeliers	E4	Lyon	E5	Propagation de la foi
Chapter primatial	D4	la Platière	E1	Cordel de l'Observance	A2	Trinitaires	D5	S. Joseph du Puy
de St-Just	C5	St Pierre-St Saturnin	F3	Dominicains	F4	FEMMES	Tiers-ordre Ste Elisabeth	
de St Paul	D3	St Vincent	D2	Feuillants	F2	Abbaye bénédictine	Bellecour	
de St Nizier	F3	la Guillotière	F6	Jésuites	S. Pierre	S. Pierre	E7	Deux Amants
de St-Irénée	B6	Vaise	A1	collège de la Trinité	E3	la Déserte	D2	Colinettes
de Fourvière	C4	HOMMES	D1	Notre-Dame	D1	les Chazeaux	C4	Trinitaires
de l'Ile Barbe	A1	Antonins	F4	maison S. Joseph	D6	Prieuré bénédictin	E5	Urulines
d'Ainay	D6	Augustins	D3	Lazaristes	D3	Aljès	E5	Vieille-Monnaie
Eglise paroissiale	D6	... réformés	D1	Malte	D5	S. Benoît	D2	St-Just
St-Nizier	E3	Capucins	D1	Minimes	C5	Annocciades	D2	Verbe Incarné
St-Croix	D4	du Petit-Forez	E2	Missionnaires de S. Joseph	E3	Rieux-Célestes	D2	Visitandines
St-Paul	D3	de St-André	D3	Oratoriens	E2	de Saint-Amour	D2	Bellecour
St-Pierre-le-Vieux	D4	Carmes	E2	Récollets	D74	Bernardines	E1	l'Antiquaille
St-Georges	C1	Carmes déchaux	C3			Bon Pasteur	E1	Ste Marie des-Chart

En outre, possédaient plusieurs établissements, dont le nombre est incertain et la localisation imprécise, les congrégations suivantes : Filles de la Charité, Sœurs de S. Charles.

Fig. 5. — Lyon ecclésiastique au XVIII^e siècle

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
-------------------	---

Première partie – Le système juridique de la détention des mendiants et vagabonds sous l'Ancien régime.....	14
--	-----------

<u>Chapitre 1 – Critères constitutifs et considérations institutionnelles sur les notions de mendiants et vagabonds ainsi que sur les différents lieux de détention.....</u>	<u>14</u>
--	-----------

I)L'aptitude au travail : critère fondamental dans l'assistance des mendiants et des vagabonds.....	14
---	----

II)Une distinction entre mendiants et vagabonds de plus en plus affirmée.....	20
---	----

III)La mendicité et le vagabondage : problématiques prisées par des institutions aux visées différentes.....	25
--	----

<u>Chapitre 2 – L'application du droit positif en matière de détention des mendiants et des vagabonds à Lyon.....</u>	<u>31</u>
---	-----------

I)L'ancrage territorial : facteur déterminant dans la détention.....	31
--	----

II)L'apport de la création du dépôt de mendicité.....	37
---	----

III)Une population carcérale hétérogène.....	43
--	----

Deuxième partie -- La dualité des lieux d'enfermement:l'amorce de la séparation entre assistance et répression.....	47
--	-----------

<u>Chapitre 1 – Une superposition de polices : entre intérêts municipaux mercantilistes et intérêts royaux répressifs.....</u>	<u>47</u>
--	-----------

I)Un conflit financier induisant une mise sous tutelle.....	48
---	----

II)Un conflit administratif : une divergence croissante entre l'Intendance et la Charité.....	53
III)Un conflit pratique : refus par la Charité d'enfermer certaines catégories d'individus.....	58
<u>Chapitre 2 – L'amorce de la détention en tant que peine coercitive.....</u>	<u>64</u>
I)Une uniformisation progressive de la répression du vagabondage et de la mendicité.....	64
II)Le dépôt de mendicité de la Quarantaine : un lieu de détention à visée uniquement répressive ?.....	69
III)L'émergence de la peine d'enfermement rédemptrice.....	74
CONCLUSION.....	79
SOURCES.....	86
BIBLIOGRAPHIE.....	92
Annexe 1 : Déclaration royale du 3 août 1764.....	99
Annexe 2 : État des mendiants admis conduits au Bicêtre de la Charité pendant le mois d'avril 1772.....	103
Annexe 3 : Mémoire concernant les conditions carcérales du dépôt de mendicité de la Quarantaine.....	105
Annexe 4 : Lieux d'enfermement des mendiants et des vagabonds à Lyon au XVIIIème siècle.....	109